

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/37/18)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[23 septembre 1982]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		vii
I. INTRODUCTION	1 - 19	1
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B. Sessions	3	1
C. Composition du Comité	4 - 9	1
D. Déclaration solennelle	10 - 11	3
E. Participation	12	3
F. Election du Bureau	13	3
G. Ordre du jour	14 - 15	3
Vingt-cinquième session	14	3
Vingt-sixième session	15	4
H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	16 - 19	5
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTÉ-SIXIEME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	20 - 30	5
A. Observations des membres du Comité sur les observations et suggestions formulées par les Etats Membres à la Troisième Commission	21 - 23	6
B. Observations des membres du Comité sur la résolution 36/12 de l'Assemblée générale	24 - 29	6
C. Conclusions du Comité	30	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION	31 - 37	8
IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	38 - 447	12
A. Soumission des rapports par les Etats Parties ..	38 - 56	12
Rapports parvenus au Comité	38 - 44	12
Rapports non parvenus au Comité	44	16
Mesures prises par le Comité pour s'assurer auprès des Etats Parties de la présentation de leurs rapports	45 - 56	21
B. Examen des rapports	57 - 447	27
Gambie	61 - 72	27
Gabon	73 - 75	30
Tonga	76 - 79	30
Malte	80 - 90	31
Emirats arabes unis	91 - 98	34
Fidji	99 - 105	35
Népal	106 - 111	38
Haïti	112 - 122	39
Australie	123 - 134	42
Cap-Vert	135 - 141	46
Barbade	142 - 150	48
Qatar	151 - 157	49
Panama	158 - 166	51
Maurice	167 - 181	54
Autriche	182 - 194	57

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Ethiopie	195 - 203	60
Equateur	204 - 213	62
Koweït	214 - 222	64
Islande	223 - 228	67
République de Corée	229 - 237	68
Hongrie	238 - 249	70
Jordanie	249 - 255	73
Norvège	256 - 264	74
Grèce	265 - 276	78
Espagne	277 - 287	82
Philippines	288 - 295	85
Argentine	296 - 304	88
Uruguay	305 - 316	90
Roumanie	317 - 328	94
Israël	329 - 340	97
Soudan	341 - 351	100
Mongolie	352 - 358	103
Mexique	359 - 369	106
République démocratique allemande	370 - 381	109
Tchécoslovaquie	382 - 395	112
Egypte	396 - 403	116
Finlande	404 - 413	118
Saint-Siège	414 - 419	120
Union des Républiques socialistes soviétiques .	420 - 434	121
Costa Rica	435 - 447	125

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
V. EXAMEN DES COPIES DES PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	448 - 457	129
A. Territoires africains		132
B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien.....		133
C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar		134
VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	458 - 457	137
VII. REUNIONS DU COMITE EN 1983-1984	478 - 484	143
VIII. QUESTION DE LA DOCUMENTATION DU COMITE	485 - 492	144
IX. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES VINGT-CINQUIEME ET VINGT-SIXIEME SESSIONS		
A. Vingt-cinquième session		
1 (XXV) Recommandation générale VI		148
2 (XXV) Principes directeurs supplémentaires pour l'application de l'article 7 de la Convention		149
B. Vingt-sixième session		
1 (XXVI) Question du lieu où se tiendrait la vingt-huitième session		151

ANNEXES

- I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE AU 20 AOUT 1982

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
II. PRESENTATION DE RAPPORTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, AU COURS DE L'ANNEE CONSIDEREE		20 21 22 23
A. Rapports initiaux		
B. Deuxièmes rapports périodiques		
C. Troisièmes rapports périodiques		
D. Quatrièmes rapports périodiques		
E. Cinquièmes rapports périodiques		
F. Sixièmes rapports périodiques		
G. Septièmes rapports périodiques		
H. Renseignements complémentaires demandés par le Comité		
III. EXAMEN PAR LE COMITE, A SES VINGT-CINQUIEME ET VINGT-SIXIEME SESSIONS DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION		
IV. OBSERVATIONS DES ETATS PARTIES SUR LA RECOMMANDATION D'ORDRE GENERAL VI ADOPTEE PAR LE COMITE A SA 569ème SEANCE, LE 15 MARS 1982		
Chypre		
France		
Italie		
Mexique		
République de Corée		
Yougoslavie		
V. DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE A SES VINGT-CINQUIEME ET VINGT-SIXIEME SESSIONS, EN APPLICATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION		
VI. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LES VINGT-CINQUIEME ET VINGT-SIXIEMES SESSIONS DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE		

LETRE D'ENVOI

Le 20 août 1982

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1982 et il a adopté à l'unanimité, à sa 597ème séance, tenue ce jour, le rapport joint à la présente lettre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

A cet égard, vous vous souviendrez que, conformément à la suggestion faite par le Comité à sa septième session, l'Assemblée générale a établi pour pratique d'examiner les rapports du Comité indépendamment des autres questions inscrites à son ordre du jour. Le Comité exprime l'espoir que, conformément à la pratique établie, l'Assemblée générale continuera à examiner ses rapports indépendamment des autres questions inscrites à son ordre du jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour
l'élimination de la
discrimination raciale.

(Signé) José D. INGLES

**Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York**

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Le 20 août 1982, date de clôture de la vingt-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 115 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la vingt-sixième session, neuf seulement des 115 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. La liste des Etats parties et celle des Etats qui ont fait cette déclaration figurent à l'annexe I ci-après.

B. Sessions

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1982. La vingtième-cinquième session (549ème-574ème séances) a eu lieu du 1er au 19 mars 1982 à l'Office des Nations Unies à Genève et la vingt-sixième session (575ème-597ème séances) s'est tenue du 2 au 20 août 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

C. Composition du Comité

4. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les représentants des Etats parties ont tenu leur huitième réunion le 15 janvier 1982 1/ au Siège de l'Organisation des Nations Unies et ont élu neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale parmi les candidats présentés pour remplacer ceux dont le mandat arrivait à expiration le 19 janvier 1982.

5. Lors de sa vingt-cinquième session, le Comité a été informé que, dans une lettre datée du 12 février 1982, adressée au Président du Comité, M. Manuel Ordoñez, a annoncé sa décision de renoncer à exercer ses fonctions de membre du Comité, ne pouvant plus, pour différentes raisons, y consacrer le temps et l'attention nécessaires.

6. A sa 549ème séance, tenue le 1er mars 1982, le Comité a, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur provisoire, approuvé au scrutin secret la désignation par le Gouvernement argentin de M. Eugenio Carlos José Aramburu pour siéger au Comité jusqu'à la fin du mandat de M. Ordoñez, arrivant à expiration le 19 janvier 1984.

7. A sa vingt-sixième session, le Comité a été informé que M. Shuaib Uthman Yolah se démettait de ses fonctions de membre du Comité en raison de sa nomination au poste de Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

8. A sa 575ème séance, tenue le 2 août 1982, le Comité a, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur provisoire, approuvé au scrutin secret la désignation par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria de M. Oladapo O. Fafowora pour siéger au Comité jusqu'à la fin du mandat de M. Yolah, arrivant à expiration le 19 janvier 1986.

9. On trouvera ci-après la liste des membres du Comité pour 1982-1983, y compris ceux qui ont été élus ou réélus le 15 janvier 1982; il a également été tenu compte des changements mentionnés plus haut dans les paragraphes 5 à 8.

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat venant à expiration le à 19 janvier</u>
M. Jean-Marie APIOU <u>2/</u>	Haute-Volta	1986
M. Eugenio Carlos José ARAMBURU	Argentine	1984
M. Yuli BAHNEV	Bulgarie	1984
M. Pedro BRIN MARTINEZ	Panama	1984
M. André DECHEZELLES	France	1984
M. Silvo DEVETAK	Yougoslavie	1984
M. Dimitrios J. EVRIGENIS <u>2/</u>	Grèce	1986
M. Oladapo Olusola FAFOWORA	Nigéria	1986
M. Abdel Moneim GHONEIM <u>3/</u>	Egypte	1986
M. José D. INGLES	Philippines	1984
M. George O. LAMPTEY <u>3/</u>	Ghana	1986
M. Erik NETTEL	Autriche	1984
M. Karl Joseph PARTSCH <u>3/</u>	Allemagne, République fédérale d'	1986
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1984
M. Agha SHAHI <u>3/</u>	Pakistan	1986
M. Michael E. SHERIFIS <u>2/</u>	Chypre	1986
M. Gleb Borisovich STARUSHENKO	Union des Républiques socialistes soviétiques	1984
M. Luis VALENCIA ROGRIGUEZ <u>3/</u>	Equateur	1986

D. Déclaration solennelle

10. Les membres du Comité qui ont été élus ou réélus le 15 janvier 1982 par la Réunion des Etats parties à la Convention du 15 janvier 1982 ont fait une déclaration solennelle au cours de la séance d'ouverture de la vingt-cinquième session, conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité.

11. Avant de prendre leurs fonctions comme membres du Comité aux 549ème et 575ème séances respectivement tenues le 1er mars et le 2 août 1982, MM. Aramburu et Fafowora ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Participation

12. Tous les membres, à l'exception de M. Yolah, ont participé à la vingt-cinquième session. MM. Shahi, Sherifis et Valencia Rodríguez en ont suivi une partie. Tous les membres du Comité ont participé à la vingt-sixième session. MM. Brin Martínez, Sherifis et Valencia Rodríguez n'en ont suivi qu'une partie.

F. Election du Bureau

13. A sa 549ème séance, le 1er mars 1982, le Comité a élu le Bureau suivant pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention :

<u>Président</u> :	M. José D. INGLES
<u>Vice-présidents</u> :	M. George O. LAMPTEY M. Gleb Borisovich STARUSHENKO M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ
<u>Rapporteur</u> :	M. Karl Joseph PARTSCH

G. Ordre du jour

Vingt-cinquième session

14. A sa 549ème séance, le 1er mars 1982, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-cinquième session, les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général et un nouveau point intitulé "Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et de l'article 13 du règlement intérieur provisoire". L'ordre du jour amendé de la vingt-cinquième session ainsi modifié était le suivant :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.

5. Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire 4/.
6. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
7. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session comme suite au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
9. Application de l'article 7 de la Convention.
10. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
11. Réunions du Comité en 1983 et 1984.

Vingt-sixième session

15. A sa 575^{ème} séance, le 2 août 1982, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-sixième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général, auquel a été ajouté un nouveau point 2; les autres points de l'ordre du jour provisoire ont été renumérotés en conséquence. L'ordre du jour de la vingt-sixième session, tel qu'il a été adopté, se lisait comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire 5/.
3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.

5. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
6. Réunions du Comité en 1983 et 1984.
7. Rapport que le Comité doit présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

16. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Comité.

17. Pour ce qui est de la coopération entre l'Unesco et le Comité, il convient de rappeler qu'à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue du 26 mars au 13 avril 1979 au siège de l'Unesco, le Comité a adopté la décision 2 (XIX) relative à la poursuite de sa coopération avec l'Unesco aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention 6/. Dans cette même décision, il a également invité l'Unesco à lui transmettre des suggestions concernant notamment l'élaboration de directives générales propres à aider les Etats parties à appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention.

18. Le Comité a examiné les documents que l'Unesco lui a présentés, sur sa demande (CERD/C/69 et Add.1), au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de l'article 7 de la Convention", lors de ses vingt et unième, vingt-troisième et vingt-cinquième sessions, à l'issue desquelles il a adopté des directives générales supplémentaires 7/.

19. A la vingt-sixième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport de la Commission qui avait été présenté à la soixante-huitième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note de l'excellent rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitaient de l'application de la Convention de 1958 (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que des autres informations du rapport intéressant les activités du Comité.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-SIXIEME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

20. Le Comité a examiné cette question lors de sa vingt-cinquième session, à ses 568ème et 569ème séances, tenues le 15 mars 1982.

A. Observations des membres du Comité sur les observations et suggestions formulées par les Etats Membres à la Troisième Commission

21. Le Comité a estimé que la décision prise par la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session d'examiner à nouveau le rapport du Comité en même temps que d'autres points de l'ordre du jour relatifs à la discrimination raciale avait nui à l'examen de son rapport annuel. Certains membres ont considéré que la nature politique de ces points était loin de faciliter la tâche du Comité pour ce qui était d'examiner le rapport de façon adéquate. Le Comité s'est donc déclaré inquiet de constater que l'Assemblée générale n'a pas pu accorder une attention suffisante à ses travaux et a demandé de nouveau, comme il l'avait déjà fait lors de sessions précédentes, que son rapport soit, si possible, examiné séparément, lors de séances qui lui seraient exclusivement réservées. A cet égard, Mme Sadiq Ali a souligné que les futurs rapports devraient être mis à la disposition des délégations de la Troisième Commission aussitôt que possible, afin de leur donner le temps de formuler leurs observations.

22. Le Rapporteur du Comité, M. Partsch, a résumé les points essentiels de la discussion du rapport annuel du Comité à la Troisième Commission en signalant que les représentants des Etats parties à la Convention avaient exprimé le souhait de voir cet instrument international universellement ratifié et scrupuleusement appliqué dans toutes ses dispositions. Il a souligné à cet égard que, de l'avis de certains représentants, le Comité serait mieux à même d'évaluer la situation dans tous les Etats parties si ses fonctions et sa compétence étaient élargies. De l'avis d'autres représentants, le Comité devrait plus fréquemment faire des suggestions et des recommandations d'ordre général, ainsi qu'il y est habilité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, et conseiller les Etats parties sur les moyens de combattre efficacement la discrimination raciale. Certains représentants ont cependant mis le Comité en garde contre le risque d'outrepasser son mandat en cherchant à élargir la portée de ses travaux. Pour ce qui est de l'étude sur les droits des minorités nationales que le Comité devrait être prié de réaliser, certains représentants ont estimé que le Comité devrait se garder d'entreprendre des activités qui fassent double emploi avec les travaux d'autres organes des Nations Unies.

23. Commentant le débat à la Troisième Commission, M. Dechezelles a relevé la suggestion du représentant des Pays-Bas, qui a proposé que les Etats parties qui avaient des difficultés à appliquer la Convention ou qui envisageaient d'adopter des lois dans ce domaine, consultent le Comité. Il partage cependant l'avis des représentants qui ont estimé que le Comité ne devrait pas déborder du cadre de son mandat.

B. Observations des membres du Comité sur la résolution 36/12 de l'Assemblée générale

24. M. Partsch a fait des observations sur divers paragraphes de la résolution 36/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981, et expliqué que si la résolution n'avait pas été adoptée par consensus et que les paragraphes 2 et 5 avaient fait l'objet d'un vote séparé, c'était parce que certains Etats avaient considéré que ces paragraphes n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention, notamment à celles de l'article 3, que les Etats parties interprétaient différemment. A cet égard, plusieurs membres du Comité ont

été d'avis qu'en invitant les Etats parties à fournir au Comité des renseignements sur leurs relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, conformément à la recommandation de portée générale du Comité et à ses directives révisées, l'Assemblée générale avait pris une initiative louable et que le Comité ne devrait pas se sentir lié par l'opinion de certains Etats quant aux normes qu'ils appliquent lorsqu'il étudiait l'application de la Convention. D'autres membres ont fait remarquer que l'article 3 de la Convention n'imposait aucune obligation juridique aux Etats parties quant à leurs relations avec l'étranger. La rupture des relations avec l'Afrique du Sud ne pouvait donc pas être considérée comme obligatoire aux termes de la Convention. La demande faite aux Etats de fournir des renseignements sur la nature de ces relations ne pouvait se réclamer que de l'esprit général de la Convention. Cette analyse juridique était d'ailleurs celle de membres du Comité qui, pour des raisons politiques, étaient fortement favorables à l'isolement du régime raciste. Certains membres du Comité ont également estimé que l'Assemblée générale avait pris une heureuse initiative en demandant aux Etats parties de fournir au Comité des renseignements sur la composition démographique de leur population.

25. S'agissant du paragraphe 6 de la résolution 36/12, M. Devetak et Mme Sadis Ali ont noté avec satisfaction que l'Assemblée générale avait tenu compte des aspects sociaux et économiques de la politique suivie par les Etats parties, rejoignant en cela le Comité qui avait accordé une grande importance à cette question dans ses travaux.

26. M. Partsch a manifesté quelque inquiétude au sujet des paragraphes 7 et 8 de la résolution, qui soulignent l'importance des mesures à prendre en vertu de la Convention pour assurer des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale et pour protéger pleinement les droits des travailleurs migrants; il a précisé que les problèmes évoqués dans ces deux paragraphes n'avaient pourtant pas été négligés par le Comité. M. Devetak et Mme Sadiq Ali ont toutefois exprimé leur satisfaction de voir que le problème des travailleurs migrants avait été mentionné dans la résolution.

27. Bien que l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution, ait exprimé sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties étaient empêchés de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention, elle n'a cependant fait, selon certains membres, aucune proposition véritable pour résoudre le problème auquel était confronté le Comité. On a également souligné que les Etats parties directement concernés dans cette affaire n'avaient fait eux non plus aucune suggestion.

28. M. Devetak s'est déclaré satisfait de ce que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de la résolution 36/12, ait prié le Comité d'étudier la possibilité de préparer une étude sur l'application de l'alinéa e) de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Plusieurs orateurs ont toutefois émis des réserves au sujet de cette demande et l'on s'est interrogé sur le point de savoir si l'Assemblée avait compétence pour assigner des tâches au Comité, dont le mandat était exclusivement défini par les dispositions de la Convention 8/.

29. S'agissant du paragraphe 13 de la résolution 36/12, le Comité a regretté que la décision du Comité de tenir sa session de printemps 1982, dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi, dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ait pas été retenue pour des raisons financières et il a réaffirmé sa conviction qu'il

lui serait extrêmement utile de se réunir de temps en temps dans des pays en développement, de préférence à l'invitation d'un Etat partie, afin de donner une plus large publicité à la Convention et un retentissement plus grand à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le représentant du Secrétaire général a expliqué à cet égard que ce dernier ne pouvait prendre les dispositions nécessaires pour que la session du Comité se tienne à Nairobi si l'Assemblée générale n'approuvait pas les dépenses supplémentaires que cela supposait. Il a également rappelé que le Secrétaire général avait présenté un rapport (A/35/414) contenant un certain nombre de propositions pour permettre au Comité de se réunir dans des pays en développement. Ce rapport restait valable et serait mis à la disposition de l'Assemblée générale si celle-ci décidait de reconsidérer la recommandation du Comité à sa trente-septième session.

C. Conclusions du Comité

30. Le Comité a estimé que la résolution 36/12 de l'Assemblée générale avait une incidence importantes sur ses travaux dans la mesure où elle reflétait les opinions exprimées par un grand nombre d'Etats parties au sujet de la Convention. Le Comité restait convaincu qu'une coopération plus large entre le Comité et l'Assemblée générale contribuerait beaucoup à faire largement connaître la Convention et à lutter contre la discrimination raciale aux niveaux national et international.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

31. Cette question, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session conformément à une décision prise par le Comité à sa vingt-troisième session, a été examinée par le Comité à ses 570ème et 572ème séances, tenues les 16 et 17 mars 1982. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi de deux documents (CERD/C/69 et Add.1), intitulés, respectivement "Réflexions préliminaires de l'Unesco relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et "Application de l'article 7 de la Convention : projet de directives proposé par l'Unesco" et présentés l'un et l'autre par l'Unesco comme suite à la demande qui lui avait été faite par le Comité [décision 2 (XIX)] de lui communiquer des suggestions en vue de l'établissement de directives générales destinées à aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention 9/. Le Comité était également saisi d'un projet de directives générales et de recommandations présenté dans un document de travail officieux par le Rapporteur spécial, M. Goundiam, ainsi que des suggestions présentées par deux des membres du Comité, M. Bessonov et Mme Sadiq Ali.

32. Le représentant de l'Unesco a informé le Comité des activités entreprises par son organisation au cours de la période 1980-1981 en ce qui concerne l'article 7 de la Convention. S'agissant de l'enseignement et de l'éducation, il a notamment apporté des informations sur les consultations tenues avec les Etats membres de l'Unesco au sujet de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptées par l'Unesco en 1960, sur l'application des recommandations du Colloque sur la promotion, la dissémination et l'enseignement des droits fondamentaux de la personne humaine des réfugiés, tenu à Tokyo en décembre 1981, et sur les mesures

prises par l'Unesco pour favoriser la recherche dans le domaine des droits de l'homme et l'enseignement de ces droits en Amérique latine, en Asie et en Afrique. En ce qui concerne l'application de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par l'Unesco en 1978, il a fait remarquer que l'Unesco organisait pour juin 1982, au Portugal, une consultation d'experts qui auraient pour tâche essentielle de procéder à une analyse critique des méthodes d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la procédure des rapports périodiques envoyés par les Etats parties à ces instruments. Dans le domaine de l'information, il a mentionné la Table ronde réunie à Dakar en 1981 sur le rôle des organes d'information dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, et a fourni des précisions sur certaines publications de l'Unesco relatives à l'article 7 de la Convention et à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

33. Des membres du Comité ont exprimé leur satisfaction à l'Unesco pour la contribution qu'elle avait apportée aux travaux du Comité, contribution qui méritait d'être tout particulièrement saluée. Ils ont estimé cependant que le projet de directives proposé par l'Unesco était très complexe et que la plupart des Etats parties à la Convention ne seraient pas en mesure de répondre au type de questionnaire proposé ou se refuseraient à répondre à toutes les questions qui y figuraient. Ce questionnaire sortait en outre du cadre du mandat du Comité qui était non pas de dicter aux Etats parties les mesures à prendre pour appliquer l'article 7 de la Convention, mais d'évaluer les initiatives prises à cette fin au moment où il examinait les rapports communiqués par les Etats parties. Le Comité a estimé, dans ces conditions, que sa tâche était de faire une synthèse et de trouver un moyen terme entre la complexité du projet de l'Unesco et les projets présentés par M. Goundiam, M. Bessonov et Mme Sadiq Ali, plus simples et plus précis. Les membres du Comité ont fait à cette fin diverses suggestions. M. Partsch and M. Ghoneim ont exprimé l'avis que, lorsqu'il formulerait ses directives, le Comité devrait laisser de côté tout ce qui n'avait pas une incidence directe sur l'application de l'article 7 de la Convention. M. Starushenko, tout en partageant ce point de vue, a estimé que les directives du Comité devraient être fondées sur le projet de l'Unesco, compte tenu des suggestions faites par M. Bessonov, et devraient se présenter de préférence sous la forme de recommandations. Mme Sadiq Ali a trouvé, elle, que le Comité devrait prendre le projet de M. Goundiam comme point de départ de ses travaux. M. Lamptey a dit que le Comité pourrait charger le Secrétariat de l'élaboration d'un projet composite, puis consacrer deux journées de sa session d'été à l'examen de ce document. M. Shahi a fait observer que la meilleure façon d'aider les Etats parties et de leur indiquer le minimum que l'on attendait d'eux pour ce qui était des renseignements à fournir en vertu de l'article 7 de la Convention serait de leur adresser une série de directives ne dépassant pas une page.

34. Les membres du Comité sont convenus qu'un groupe de travail officieux comprenant quatre ou cinq membres, dont le Rapporteur du Comité, devrait être chargé d'élaborer le texte de directives supplémentaires concernant l'application de l'article 7, texte que le Comité examinerait à une date ultérieure. Le Président a proposé que le groupe prenne pour base de travail les propositions de M. Goundiam et s'inspire des éléments intéressant directement l'application de l'article 7 de la Convention contenus dans le document de l'Unesco, en tenant

également compte des propositions faites par M. Bessonov et Mme Sadiq Ali. Sur proposition du Président, le Comité a approuvé les nominations de M. Aramburu, de M. Partsch, de Mme Sadiq Ali et de M. Starushenko comme membres du groupe de travail.

35. A la 571ème séance du Comité, M. Partsch a présenté le projet de directives supplémentaires proposé par le Groupe de travail pour l'application de l'article 7 de la Convention. Le Comité a approuvé sans réserve le texte proposé mais certains de ses membres ont appuyé la proposition officieuse faite par M. Dechezelles lors de la séance précédente, se' on laquelle le questionnaire de l'Unesco contenu dans le document CERD/C/69/Add.1 devrait être adressé pour information aux Etats parties, en même temps que les directives supplémentaires établies par le Comité. Ledit questionnaire contenait des points qui ne se rapportaient pas à l'article 7 de la Convention mais il pourrait, à leur avis, faciliter l'établissement des rapports par les Etats parties, en leur suggérant le genre de renseignements à communiquer au Comité. D'autres membres du Comité, en revanche, se sont déclarés opposés à cette suggestion, estimant que le projet de directives supplémentaires du Comité était clair et explicite et lui permettrait d'obtenir davantage d'informations qu'il n'en avait reçu jusque là sur l'application de l'article 7 de la Convention. Par ailleurs, de nombreux points soulevés dans le questionnaire de l'Unesco étaient sans rapport direct avec la discrimination raciale et on courait le risque de créer une confusion en envoyant deux séries de directives aux Etats parties. S'il s'avérait, après un ou deux ans, que les directives du Comité étaient inadéquates, on pourrait les modifier. Le Président a fait observer que, même si le questionnaire de l'Unesco n'était pas joint aux directives du Comité, le questionnaire était un document du Comité qui serait mis à la disposition des Etats parties. Il ferait donc partie de la documentation que les Etats parties pourraient consulter pour préparer leurs rapports ou utiliser à leur gré.

36. Afin de concilier les divers points de vue exprimés lors de la discussion, Mme Sadiq Ali a proposé d'ajouter au texte du projet de directives supplémentaires établi par le groupe de travail un paragraphe qui ferait référence au questionnaire de l'Unesco. Cette mention attirerait l'attention des Etats parties sur le document CERD/C/69/Add.1, qu'ils pourraient consulter s'ils le souhaitaient pour établir les rapports qu'ils devaient présenter en vertu de la Convention.

37. Le Comité a adopté le texte proposé par le Groupe de travail, tel qu'il a été modifié au cours de la discussion, en tant que directives supplémentaires aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention. Le texte, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre IX, section A, décision 2 (XXV).

NOTES

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, huitième réunion des Etats parties, Décisions (CERD/SP/16).

2/ Elus le 15 janvier 1982.

3/ Réélus le 15 janvier 1982.

4/ Pour les décisions prises par le Comité sur ce point, voir les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

5/ Voir les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 18 (A/34/18), chap. III et décision 2 (XIX).

7/ Pour le détail de l'examen par le Comité lors de sa vingt-cinquième session de la question intitulée "Application de l'article 7 de la Convention", voir voir chap. III ci-après.

8/ Voir également chap. VI plus loin.

9/ Pour l'examen de ces documents à la vingt-troisième session du Comité, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 18 (A/36/18), chap. III, par. 35 à 49.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties 10/

Rapports parvenus au Comité

38. De la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la fin de sa vingt-sixième session (22 août 1982), les Etats parties auraient dû lui présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un total de 551 rapports, dont 108 rapports initiaux, 104 deuxièmes rapports périodiques, 95 troisièmes rapports périodiques, 84 quatrièmes rapports périodiques, 74 cinquièmes rapports périodiques, 50 sixièmes rapports périodiques et 36 septièmes rapports périodiques.

39. A la fin de la vingt-sixième session, étaient parvenus au Comité 476 rapports au total 11/, dont 103 rapports initiaux, 94 deuxièmes rapports périodiques, 83 troisièmes rapports périodiques, 73 quatrièmes rapports périodiques, 60 cinquièmes rapports périodiques, 38 sixièmes rapports périodiques et 25 septièmes rapports périodiques.

40. En outre, 64 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à l'occasion de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs, conformément à la Convention.

41. Au cours de l'année considérée (c'est-à-dire entre les dates de clôture des vingt-quatrième et vingt-sixième sessions du Comité), 51 rapports lui sont parvenus, dont deux rapports initiaux, trois deuxièmes rapports périodiques, quatre troisièmes rapports périodiques, quatre quatrièmes rapports périodiques, sept cinquièmes rapports périodiques, six sixièmes rapports périodiques et 25 septièmes rapports périodiques. Le Comité n'a reçu aucun rapport complémentaire au cours de l'année.

42. On trouvera au tableau 1 ci-après des renseignements concernant tous les rapports reçus pendant l'année considérée.

Tableau 1

Rapports parvenus pendant l'année considérée

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Cap-Vert	Rapport initial	2 novembre 1980	3 juillet 1981	1
Soudan	"	20 avril 1978	23 mars 1982	7
Israël	Deuxième rapport périodique	2 février 1982	16 mars 1982	-
République de Corée	"	4 janvier 1982	13 janvier 1982	-
Soudan	"	20 avril 1980	23 mars 1982	3
Barbade	Troisième rapport périodique	10 décembre 1977	17 juillet 1981	6
Ethiopie	"	25 juillet 1981	27 octobre 1981	1
Jordanie	"	30 juin 1979	15 janvier 1982	5
Soudan	"	20 avril 1982	23 mars 1982	-
Barbade	Quatrième rapport périodique	10 décembre 1979	17 juillet 1981	5
Jordanie	"	30 juin 1981	15 janvier 1982	1
Maurice	"	29 juin 1979	27 août 1981	6
Mexique	"	22 mars 1982	13 avril 1982	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Autriche	Cinquième rapport périodique	8 juin 1981	20 octobre 1981	-
Barbade	"	10 décembre 1981	17 juillet 1981	-
Haïti	"	18 janvier 1982	27 juillet 1982	1
Lesotho	"	4 décembre 1980	23 juillet 1982	3
Maurice	"	29 juin 1981	27 août 1981	-
République démocratique allemande	"	26 avril 1982	3 mars 1982	-
République-Unie du Cameroun	"	24 juillet 1980	30 juin 1982	-
Equateur	Sixième rapport périodique	5 janvier 1980	2 décembre 1981	5
Finlande	"	16 août 1981	19 mars 1982	-
Ghana	"	5 janvier 1980	8 juillet 1982	5
Norvège	"	6 septembre 1981	20 janvier 1982	-
République-Unie du Cameroun	"	24 juillet 1982	30 juin 1982	-
Roumanie	"	14 octobre 1981	10 mars 1982	-
Argentine	Septième rapport périodique	5 janvier 1982	12 février 1982	-
Brésil	"	5 janvier 1982	12 août 1982	1
Chypre	"	5 janvier 1982	21 mai 1982	1
Costa Rica	"	5 janvier 1982	20 avril 1982 14 mai 1982	1
Egypte	"	5 janvier 1982	24 mai 1982	1

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Equateur	Septième rapport périodique	5 janvier 1982	2 décembre 1981	-
Espagne	"	5 janvier 1982	29 janvier 1982	-
Ghana	"	5 janvier 1982	8 juillet 1982	1
Hongrie	"	5 janvier 1982	19 janvier 1982	-
Inde	"	5 janvier 1982	16 août 1982	-
Islande	"	5 janvier 1982	4 janvier 1982	-
Koweït	"	5 janvier 1982	20 novembre 1981	1
Mongolie	"	4 septembre 1982	12 avril 1982	-
Panama	"	5 janvier 1982	13 août 1981	-
Philippines	"	5 janvier 1982	29 janvier 1982 2 avril 1982	-
Pologne	"	5 janvier 1982	5 juillet 1982	1
République socialiste soviétique de Biélorussie	"	7 mai 1982	16 juillet 1982	1
République socialiste soviétique d'Ukraine	"	5 avril 1982	5 juillet 1982	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	"	5 avril 1982	20 juillet 1982	-
Saint-Siège	"	1er juin 1982	24 juin 1982	-
Tchécoslovaquie	"	5 janvier 1982	21 mai 1982	1
Union des Républiques socialistes soviétiques	"	5 mars 1982	22 juin 1982	-
Uruguay	"	5 janvier 1982	10 février 1982	-
Venezuela	"	5 janvier 1982	19 août 1982	1
Yougoslavie	"	5 janvier 1982	15 juillet 1982	1

43. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, quatre seulement des 51 rapports reçus pendant l'année considérée ont été présentés à temps ou dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard allant de quelques jours à quatre ans. Dans 22 des cas, il a fallu envoyer de un à sept rappels aux Etats parties intéressés avant que les rapports ne soient présentés.

Rapports non parvenus au Comité

44. A la clôture de la vingt-sixième session du Comité, 78 rapports qui auraient dû lui être présentés avant cette date, par 48 Etats parties, ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir : cinq rapports initiaux, 10 deuxièmes rapports périodiques, 12 troisièmes rapports périodiques, 11 quatrièmes rapports périodiques, 14 cinquièmes rapports périodiques, 12 sixièmes rapports périodiques, 12 septièmes rapports périodiques et deux rapports complémentaires demandés par le Comité. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de la clôture de
la vingt-sixième session mais qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Togo	Rapport initial	1er octobre 1973	14
	Deuxième rapport	1er octobre 1975	10
	Troisième rapport	1er octobre 1977	6
	Quatrième rapport	1er octobre 1979	4
	Cinquième rapport	1er octobre 1981	-
Zambie	Deuxième rapport	5 mars 1975	13
	Troisième rapport	5 mars 1977	9
	Quatrième rapport	5 mars 1979	7
	Cinquième rapport	5 mars 1981	3
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	11
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	7
	Sixième rapport	5 janvier 1980	5
	Septième rapport	5 janvier 1982	1
	Rapport supplémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	12
	Cinquième rapport	6 mai 1978	8
	Sixième rapport	6 mai 1980	3
	Septième rapport	6 mai 1982	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	8
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	4
	Troisième rapport	5 décembre 1981	-
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	8
	Deuxième rapport	17 mars 1980	4
	Troisième rapport	17 mars 1982	-
République centrafricaine	Quatrième rapport	14 avril 1978	8
	Cinquième rapport	14 avril 1980	4
	Sixième rapport	14 avril 1982	-
Somalie	Deuxième rapport	27 septembre 1978	7
	Troisième rapport	27 septembre 1980	3
Botswana	Troisième rapport	22 mars 1979	7
	Quatrième rapport	22 mars 1981	3

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
République démocratique populaire lao	Troisième rapport	24 mars 1979	7
	Quatrième rapport	24 mars 1981	3
Jamahiriya arabe libyenne	Sixième rapport	5 janvier 1980	5
	Septième rapport	5 janvier 1982	1
	Rapport supplémentaire	30 juillet 1979	-
Bolivie	Cinquième rapport	21 octobre 1979	5
	Sixième rapport	21 octobre 1981	1
Niger	Sixième rapport	5 janvier 1980	5
	Septième rapport	5 janvier 1982	1
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	4
	Troisième rapport	13 avril 1982	-
Jamaïque	Cinquième rapport	5 juillet 1980	4
	Sixième rapport	5 juillet 1982	-
Bahamas	Troisième rapport	5 août 1980	4
	Quatrième rapport	5 août 1982	-
Belgique	Troisième rapport	6 septembre 1980	1
Tchad	Deuxième rapport	16 septembre 1980	3
Pérou	Cinquième rapport	30 octobre 1980	3
El Salvador	Rapport initial	30 décembre 1980	3
Italie	Troisième rapport	4 février 1981	-
Iraq	Sixième rapport	15 février 1981	3
Nicaragua	Deuxième rapport	17 mars 1981	3
Sénégal	Cinquième rapport	18 mai 1981	2
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	2

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Mali	Quatrième rapport	15 août 1981	2
Haute Volta	Quatrième rapport	18 août 1981	2
Canada	Sixième rapport	12 novembre 1981	-
Yémen démocratique	Cinquième rapport	19 novembre 1981	1
République-Unie de Tanzanie	Cinquième rapport	26 novembre 1981	1
Ouganda	Rapport initial	21 décembre 1981	1
Nouvelle-Zélande	Cinquième rapport	22 décembre 1981	1
Bulgarie	Septième rapport	5 janvier 1982	1
Iran	Septième rapport	5 janvier 1982	1
Nigéria	Septième rapport	5 janvier 1982	1
Pakistan	Septième rapport	5 janvier 1982	1
Tunisie	Septième rapport	5 janvier 1982	1
Fidji	Cinquième rapport	11 janvier 1982	1
Maroc	Sixième rapport	17 janvier 1982	1
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	1
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	1
Népal	Sixième rapport	1er mars 1982	1
Madagascar	Septième rapport	8 mars 1982	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Rwanda	Quatrième rapport	16 mai 1982	-
République arabe syrienne	Septième rapport	20 mai 1982	-
Allemagne, République fédérale d'	Septième rapport	14 juin 1982	-
Malte	Sixième rapport	26 juin 1982	-
Bangladesh	Deuxième rapport	11 juillet 1982	-

Mesures prises par le Comité pour s'assurer auprès des
Etats parties de la présentation de leurs rapports

45. A sa vingt-cinquième session le Comité a examiné de façon assez détaillée la question de la non-présentation de rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention, et a pris les décisions suivantes :

a) Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a prié le Secrétaire général d'envoyer des rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports, qui auraient dû être présentés avant la clôture de sa vingt-cinquième session, ne lui étaient pas encore parvenus, leur demandant de présenter ces rapports avant le 30 juin 1982

b) A sa 569ème séance, le 15 mars 1982, le Comité a autorisé son président à adresser des lettres personnelles aux Gouvernements du Guyana, du Libéria et du Togo, qui n'avaient encore soumis aucun rapport depuis l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, en les priant de présenter les rapports en retard en un document d'ensemble avant le 30 juin 1982 pour que le Comité les examine à sa vingt-sixième session. A la date de la clôture de la vingt-sixième session du Comité, aucun rapport n'avait été reçu de ces Etats;

c) A la même séance, le Comité a adopté sa recommandation générale VI (CERD/C/94) dans laquelle il a invité l'Assemblée générale à prendre note de la situation et à user de son autorité pour faire en sorte que le Comité puisse s'acquitter plus efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le texte intégral de la recommandation générale VI est reproduit ci-après dans le chapitre IX, section A, décision 1 (XXV).

Agissant en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 67 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a prié le Secrétaire général de communiquer le texte de sa recommandation générale VI aux Etats parties pour qu'ils adressent leurs observations conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Au 20 août 1982, des observations avaient été reçues des Etats parties ci-après : Chypre, France, Italie, Mexique, République de Corée et Yougoslavie. Ces observations (CERD/C/97 et Add.1), sont portées à l'attention de l'Assemblée générale dans l'annexe IV ci-après.

46. A sa vingt-sixième session, le Comité a examiné à nouveau la question de la non-présentation de rapports par les Etats parties, contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention et a noté qu'à la fin de la vingt-sixième session, 81 rapports émanant de 48 Etats parties seraient en retard 12/. En ce qui concerne les observations reçues des Etats parties au sujet de la recommandation générale VI du Comité, certains membres ont jugé que, même si ces observations étaient objectives et utiles, il serait prématuré de les examiner dans le détail à la vingt-sixième session et qu'il serait préférable que le Comité attende d'avoir reçu davantage d'observations avant de dégager des conclusions. Etant donné la persistance de cette situation, on a cependant fait un certain nombre de suggestions sur les moyens d'encourager les Etats parties concernés à présenter leurs rapports.

47. En ce qui concerne l'idée selon laquelle la non-présentation des rapports pourrait s'expliquer en partie par la brièveté de l'intervalle qui était prévu entre la présentation de deux rapports (deux ans), le Comité a jugé que s'il était possible de prolonger cet intervalle en modifiant le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, il n'appartenait pas au Comité de décider d'un tel amendement. D'autre part, en raison du nombre de rapports que les Etats étaient tenus de présenter à différents organes s'occupant des droits de l'homme, on a émis l'idée selon laquelle une approche plus générale et plus coordonnée devrait peut-être être adoptée pour leur présentation. On a également estimé que les rapports exigés des Etats n'étaient pas trop nombreux; qu'on n'améliorerait pas la situation en ce qui concerne les retards dans la présentation des rapports en modifiant l'intervalle séparant la présentation de ceux-ci; que le Comité devrait à nouveau rappeler leurs obligations aux Etats parties et que les rappels devraient être rédigés en des termes plus fermes afin de souligner que la non-présentation des rapports constituait une violation de la Convention et donc du droit international. On a suggéré à nouveau que le Comité devrait s'assurer le soutien de l'Assemblée générale et qu'il pourrait accompagner sa recommandation de propositions quant au type de mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre.

48. Certains membres ont proposé que le Comité désigne un délégué itinérant chargé de prendre contact avec les gouvernements des Etats parties qui n'avaient pas soumis leurs rapports initiaux ou qui étaient en retard de cinq rapports, et d'aider ces gouvernements. En revanche, d'autres membres ont estimé que le Comité en tant qu'organe constitué d'experts impartiaux, ne devait pas directement aider à la préparation des rapports. On a aussi proposé qu'une assistance technique pour la rédaction des rapports soit fournie sous la forme de séminaires ou de programmes de formation à l'intention des fonctionnaires responsables des Etats parties qui peuvent en avoir besoin; que le Comité prévoie des réunions officielles avec les représentants des Etats concernés en vue de trouver une solution au problème et que des contacts soient établis au sein des groupes régionaux pertinents. On a aussi émis l'idée que les représentants des Etats parties dont deux rapports ou plus étaient en retard, soient invités à participer à une séance du Comité à sa session suivante afin d'examiner les difficultés qu'avaient ces Etats et de déterminer comment le Comité pourrait les aider à s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention de présenter des rapports.

49. A sa 588ème séance, le 11 août 1982, le Comité a autorisé les membres de son Bureau à prendre contact avec les représentants permanents des Etats parties auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner avec eux, officiellement, les questions relatives à l'obligation que leur impose la Convention de présenter des rapports et à rendre compte au Comité des résultats de ces réunions officielles.

50. A sa 588ème séance également, le Comité - tenant compte du nombre de rappels déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, des rapports qui n'étaient toujours pas parvenus et de la date à laquelle le rapport périodique suivant devrait être soumis - a décidé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur provisoire, de nouveaux rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats parties concernés comme indiqué ci-après :

- a) Un quinzième rappel au Gouvernement du Togo de présenter son rapport initial et ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- b) Un quatorzième rappel au Gouvernement de la Zambie de présenter ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques en un seul document avant le 31 décembre 1982;
- c) Un treizième rappel au Gouvernement du Swaziland de présenter ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- d) Un douzième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone de présenter ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982, et d'y inclure les renseignements complémentaires demandés précédemment par le Comité;
- e) Un neuvième rappel aux Gouvernements du Libéria et du Guyana de présenter leur rapport initial et leurs deuxième et troisième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- f) Un neuvième rappel au Gouvernement de la République centrafricaine, de présenter ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- g) Un huitième rappel au Gouvernement de la Somalie de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques, ainsi que son quatrième rapport périodique, qui doit être présenté le 27 décembre 1982, en un seul document d'ensemble, avant le 31 décembre 1982;
- h) Un huitième rappel aux Gouvernements du Botswana et de la République démocratique populaire lao, de présenter leurs troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- i) Un sixième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, de présenter ses sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982, et d'y inclure les renseignements complémentaires demandés par le Comité lors de sa dix-neuvième session;
- j) Un sixième rappel au Gouvernement de la Bolivie de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- k) Un sixième rappel au Gouvernement du Niger de présenter ses sixième et septième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- l) Un cinquième rappel au Gouvernement de la Guinée de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;

- m) Un cinquième rappel au Gouvernement des Bahamas de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- n) Un cinquième rappel au Gouvernement de la Jamaïque de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- o) Un quatrième rappel au Gouvernement d'El Salvador de présenter son rapport initial ainsi que son deuxième rapport périodique qui doit être présenté le 30 décembre 1982, en un seul document, à cette date au plus tard;
- p) Un quatrième rappel au Gouvernement du Tchad de présenter son deuxième rapport périodique ainsi que son troisième rapport périodique qui doit être présenté le 16 décembre 1982, en un seul document, avant le 31 décembre 1982;
- q) Un quatrième rappel au Gouvernement du Nicaragua de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- r) Un quatrième rappel au Gouvernement du Pérou de présenter son cinquième rapport périodique, ainsi que son sixième rapport périodique qui doit être présenté le 30 octobre 1982, en un seul document avant le 31 décembre 1982;
- s) Un quatrième rappel au Gouvernement de l'Iraq de présenter son sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- t) Un troisième rappel au Gouvernement du Zaïre de présenter son troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- u) Un troisième rappel aux Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta de présenter leur quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- v) Un deuxième rappel au Gouvernement de l'Ouganda de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1982;
- w) Un deuxième rappel au Gouvernement de la Gambie de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- x) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Yémen démocratique, de Fidji, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- y) Un deuxième rappel aux Gouvernements marocain et népalais de présenter leur sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;
- z) Un deuxième rappel aux Gouvernements de la Bulgarie, de l'Iran, du Niger, du Pakistan, de la Tunisie de présenter leur septième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;

aa) Un premier rappel au Gouvernement du Bangladesh de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;

bb) Un premier rappel au Gouvernement du Rwanda de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;

cc) Un premier rappel aux Gouvernements du Canada et de Malte de présenter leur sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1982;

dd) Un premier rappel aux Gouvernements de Madagascar et de la République arabe syrienne de présenter leur septième rapport périodique avant le 31 décembre 1982.

51. Le Comité a décidé de n'envoyer aucun rappel aux Gouvernements de la Belgique et de l'Italie, compte tenu des renseignements qu'ils lui avaient fournis au sujet de la préparation et de la présentation de leur troisième rapport périodique 13/.

52. Dans une lettre datée du 18 mai 1982, la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement n'était pas en mesure de présenter son septième rapport périodique à temps et que celui-ci serait présenté à une date ultérieure. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la présentation de son septième rapport périodique.

53. Dans une lettre datée du 27 mars 1982, le Secrétaire aux affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande a fait savoir au Secrétaire général que le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande était en préparation et serait communiqué au Secrétaire général dès que le texte en aurait été mis au point. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel au Gouvernement néo-zélandais au sujet de la présentation de son cinquième rapport périodique.

54. Dans une lettre datée du 2 juin 1982, le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement sénégalais présenterait son cinquième rapport périodique le 31 décembre 1982 au plus tard. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel au Gouvernement sénégalais au sujet de la présentation de son cinquième rapport périodique.

55. Le Comité tient à rappeler une fois encore que l'article 66 de son règlement intérieur provisoire stipule que :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale." 14/

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité attire l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements donnés plus haut à ce sujet dans le tableau 2 et les paragraphes qui précèdent.

56. A ce propos, le Comité rappelle une fois encore la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention." 15/

B. Examen des rapports

57. A ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 40 Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention. On trouvera à l'annexe III ci-après la liste des Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité, ainsi que l'indication des séances consacrées à cet examen.

58. Le Comité a consacré 29 des 49 séances qu'il a tenues en 1982 à l'exercice des fonctions qui lui incombent au titre de l'article 9 de la Convention.

59. Conformément à l'article 64-A de son règlement intérieur provisoire, le Comité a continué à suivre la pratique qu'il avait instituée à sa sixième session et il a demandé au Secrétaire général d'informer les Etats parties concernés des dates auxquelles le Comité examinerait leurs rapports. A la vingt-cinquième et la vingt-sixième sessions, 34 des 40 Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité ont envoyé des représentants pour participer à cet examen. Le comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient envoyé des experts qualifiés pour participer à ses travaux et en particulier, pour répondre aux questions posées concernant les rapports.

60. Les paragraphes ci-après contiennent, pays par pays, dans l'ordre chronologique dans lequel le Comité a examiné les rapports des Etats parties à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, un aperçu des vues exprimées, des observations présentées et des questions posées par les membres du Comité sur les rapports des Etats parties concernés, ainsi que les éléments essentiels des réponses données par les représentants de chacun des Etats parties présents.

Gambie

61. Le Comité a examiné le rapport initial de la Gambie (CERD/C/61/Add.3), après avoir entendu une brève déclaration liminaire du représentant de ce pays.

62. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement gambien pour la qualité de son rapport qui donnait un aperçu des dispositions de la Constitution gambienne sur lesquelles se fonde la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général, notamment la campagne contre la discrimination raciale. Ils ont également constaté avec satisfaction que la Gambie n'avait jamais entretenu de relations diplomatiques, économiques ou autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

63. Certains membres du Comité ont fait observer que depuis l'établissement du rapport initial, la Gambie avait été bouleversée par des événements qui auraient des répercussions sur la constitution et ils souhaitent obtenir un complément d'informations sur la situation des droits de l'homme en Gambie depuis la conclusion du traité avec le Sénégal en 1981. Ils ont demandé en particulier quel était le nouveau statut juridique de la Gambie, si la Sénégalie était un Etat

fédéral ou une confédération, si les garanties constitutionnelles avaient été affectées, si la législation sénégalaise était applicable en Gambie et quels effets ces événements avaient sur la population gambienne et si les nouvelles dispositions étaient conformes à la Convention.

64. Plusieurs questions ont été posées en ce qui concerne les différentes dispositions de la Constitution de la République de Gambie adoptée en 1970, compte tenu des engagements pris par cet Etat lorsqu'il était devenu partie à la Convention. On a voulu savoir notamment si les dispositions des paragraphes 4 à 7 de l'article 25 de la Constitution, qui garantit le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination étaient jugées correspondre à celles des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article premier de la Convention et quels critères étaient utilisés pour déterminer que l'exercice d'une discrimination raciale était acceptable dans les cas énumérés au paragraphe 4 de l'article 25. On a souligné que la réserve concernant le droit coutumier, formulée à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 25 pourrait avoir des effets discriminatoires et on a demandé des précisions sur cette disposition de la Constitution. On a dit qu'il était à craindre que l'application des dispositions de nature générale énoncées aux paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 25, soit subordonnée à des considérations subjectives émises par les autorités et on a également demandé des explications sur certains termes utilisés et idées exprimées aux paragraphes 2, 4 b), 4 e), 5, 6 et 7 de l'article 25 de la Constitution. On a estimé en outre qu'il serait utile au Comité d'avoir le texte de certains articles de la Constitution de 1970, qui étaient mentionnés dans le rapport, pour lui permettre de bien saisir le sens des mesures qui y sont prévues.

65. S'agissant de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le rapport ne contenait guère de renseignements sur la composition ethnique de la population et qu'il ne traitait pas des mesures prises par la Gambie en application de l'alinéa e) du paragraphe 1 dudit article. Ils ont donc demandé si le mot "tribu" qui était employé dans la Constitution, désignait un groupe ethnique, si les tribus vivant en Gambie se différenciaient les unes des autres par la langue et les traditions culturelles, quelles autres tribus vivaient en Gambie, à part les trois principales tribus mentionnées dans le rapport, si les deux grands partis politiques du pays - le People's Progressive Party (Parti progressiste du peuple) et le United People's Party (Parti populaire uni) - étaient encore dominés l'un par la tribu des Mandingues, l'autre par la tribu des Foulas et celle des Qualoff et quelles mesures administratives ou autres avaient été prises pour favoriser la compréhension et l'harmonie entre les diverses tribus et développer leur identité culturelle. Les membres du Comité ont notamment demandé des précisions sur les personnes d'origine libanaise et les travailleurs blancs étrangers qui résidaient temporairement en Gambie et sur les mesures prises par le Gouvernement gambien, en dehors des mesures d'ordre législatif, pour empêcher l'exercice d'une discrimination par tout individu, groupe ou organisation, y compris par les autorités et les organes de l'Etat.

66. A propos de l'article 4 de la Convention, on a noté qu'aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 25 de la Constitution gambienne, il pouvait être dérogé au principe de la non-discrimination dans le cas d'un acte qui était "raisonnablement justifié dans une société démocratique" et on a rappelé que

les obligations contractées par un Etat partie en vertu de l'article 4 de la Convention n'étaient soumises à aucune condition. On a également fait observer que les dispositions du Code pénal de la Gambie, citées dans le rapport, n'étaient pas conformes à toutes les dispositions énoncées à l'article 4 de la Convention et que le rapport ne contenait pas suffisamment d'explications sur les mesures prises pour empêcher la diffusion de toute idéologie raciste et de toutes idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale et éliminer les activités des organisations racistes. On a donc voulu savoir si la jurisprudence comblait cette lacune du Code pénal et sur quels lois ou règlements les autorités gambiennes pouvaient se fonder pour appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention. On a estimé en outre qu'il serait nécessaire de revoir les dispositions du Code pénal citées dans le rapport ou de prendre d'autres mesures législatives en application de l'article 4 de la Convention, dont les dispositions étaient obligatoires.

67. Plusieurs membres du Comité ont constaté que certains des droits garantis à l'article 5 de la Convention n'étaient pas mentionnés dans le rapport, par exemple les droits politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public et ils ont demandé des renseignements sur ce point. Ils ont notamment demandé s'il y avait en Gambie des réfugiés ou des tribus qui avaient reçu l'asile politique et quels étaient les droits des travailleurs dans le pays. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui garantit le droit à la liberté d'expression, un membre du Comité a constaté l'absence de règle précise à cet égard et a demandé comment il était possible de savoir s'il y avait lieu de prendre des dispositions législatives précises pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autres personnes.

68. A propos de l'article 6 de la Convention, on a mentionné l'article 28 de la Constitution gambienne qui prévoit un mécanisme pour accorder réparation aux individus dont les droits garantis par la Constitution avaient été violés et on a demandé si des personnes victimes de telles violations avaient obtenu réparation en suivant la procédure décrite. En outre, aucune disposition concernant le droit de demander réparation ou satisfaction pour tout dommage dont elle pouvait être victime par suite d'une discrimination raciale n'étant mentionnée dans le rapport, on a voulu savoir si la Gambie avait adopté des lois sur la question. On a en outre fait observer qu'en vertu de l'article 28 de la Convention, la Cour suprême était habilitée à annuler toute loi qui lui semblait contraire aux libertés et aux droits fondamentaux garantis par le chapitre 3 de la Constitution et on a demandé s'il y avait des cas où la législation avait été jugée contraire aux dispositions de la Constitution et notamment au principe de la non-discrimination.

69. Le Comité a également sollicité des renseignements sur les mesures prises par la Gambie en application de l'article 7 de la Convention.

70. En réponse à certaines questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Gambie a déclaré que le traité d'association conclu entre le Sénégal et la Gambie n'avait pas donné naissance à un nouvel Etat mais à une

confédération de deux Etats dont la souveraineté était préservée, conformément à l'article 2 du Traité. Chacun d'eux conservait également sa Constitution et son régime juridique. Le représentant de la Gambie a ensuite fourni des renseignements sur la composition ethnique de la population gambienne et a expliqué que la société multiraciale de son pays comprenait des Maures originaires de Mauritanie et des "Syriens" originaires du Liban ou de Syrie, qui possédaient parfois la nationalité gambienne.

71. Quant aux mesures spéciales en faveur des groupes ethniques les moins avancés, il a déclaré que l'ensemble de la population participait à la lutte pour le développement, que les droits de chaque groupe ethnique, y compris ses droits culturels, étaient reconnus par la Constitution et qu'il n'y avait en Gambie aucun problème de domination culturelle par le groupe le plus nombreux. Il a également expliqué qu'il y avait plus de deux partis politiques en Gambie et que la composition de ces partis ne correspondait pas aux divisions ethniques.

72. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Gambie a déclaré que la liste des droits garantis par la Constitution qui figurait dans le rapport n'était pas exhaustive et que seuls les droits jugés les plus importants avaient été mentionnés. Enfin, il a assuré le Comité qu'il transmettrait toutes les questions et observations formulées par ses membres aux autorités compétentes de son pays.

Gabon

73. Le Comité a examiné le rapport initial présenté par le Gabon (CERD/C/71/Add.1) après avoir entendu une brève déclaration du représentant de ce pays qui a dit que son gouvernement ... n'avait pas jugé nécessaire de prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en application des dispositions de la Convention internationale, d'autant qu'aucune discrimination n'existait entre les différentes composantes de la nation gabonaise.

74. Le Comité a regretté que ce rapport ne contienne aucune information sur les mesures prises par le Gouvernement gabonais pour donner effet aux dispositions de la Convention. Il a rappelé les engagements contraignants pris par les Etats parties aux termes de l'article 9 de la Convention et exprimé l'espoir que le Gouvernement gabonais s'en acquitterait en présentant au Comité des renseignements précis sur les mesures d'ordre constitutionnel, législatif, administratif ou autre, qu'il a arrêtées conformément aux principes directeurs révisés (CERD/C/70) que le Comité a adoptés au sujet de la forme et de la teneur des rapports.

75. Le représentant du Gabon a déclaré qu'il porterait les commentaires du Comité à l'attention de son gouvernement et que les principes directeurs révisés seraient respectés dans le prochain rapport.

Tonga

76. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques des Tonga (CERD/C/75/Add.3) sans la participation d'un représentant de cet Etat.

77. Les membres du Comité ont déclaré que le Gouvernement tongan avait fait preuve de la plus grande bonne volonté en se conformant à certaines demandes formulées par le Comité après examen des rapports précédents; il a notamment abandonné certaines réserves initiales et donné une description de la situation économique et sociale du pays. De l'avis du Comité, il fallait considérer ce rapport en tenant compte de la situation géographique exceptionnelle de l'archipel et des autres éléments et coutumes qui distinguent les Tonga du reste du monde. Toutefois, les membres du Comité ont regretté que le rapport ne soit pas conforme aux principes directeurs révisés et ne contienne pas suffisamment de renseignements, notamment sur la composition ethnique des Tonga, le respect des dispositions de la Convention en ce qui concerne les différents groupes ethniques, et l'application de l'article 7.

78. Le Comité a noté qu'aucune législation spécifique n'avait été adoptée aux Tonga en vue de l'application de l'article 4 de la Convention, malgré les suggestions qu'il avait faites lors de l'examen du troisième rapport périodique. Certains membres ont estimé qu'il faudrait étoffer les articles 46 et 47 de la loi sur les infractions criminelles pour qu'ils remplissent les conditions requises à l'article 4 de la Convention. En outre, le Gouvernement tongan devrait reconsidérer les déclarations qu'il avait faites à propos de son interprétation de cet article. Enfin, le Comité a de nouveau exprimé l'espoir que le Gouvernement tongan adopterait une législation contraignante pour assurer le strict respect de l'article 4 de la Convention.

79. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a évoqué une disposition de l'article 2 de la Constitution tongane qui stipule que tout esclave venu aux Tonga après s'être enfui d'un pays étranger est libre dès lors qu'il pose le pied en territoire tongan et des réserves ont été mises à propos de la restriction : "sauf si, coupable d'homicide, de vol, d'un délit grave ou parce qu'il s'est endetté, il a fui la justice". La disposition selon laquelle les personnes en visite ne peuvent pas se marier sans le consentement écrit du chef des services d'immigration a également suscité des réserves et l'on a demandé quelles conditions il fallait remplir pour obtenir ce consentement. La loi foncière a aussi été évoquée et les membres du Comité ont voulu savoir la différence entre les terres de la Couronne et les terres héréditaires. Ils ont également demandé que faisait le Gouvernement tongan pour empêcher l'exploitation des travailleurs migrants, pourquoi aucun syndicat ne s'était constitué et qu'aucune demande d'enregistrement n'avait été présentée depuis l'adoption de la loi sur les syndicats de 1964. Enfin, ils ont demandé si la grande liberté laissée aux propriétaires en ce qui concerne la location ne risquait pas de donner lieu à une certaine discrimination raciale.

Malte

80. Les quatrième et cinquième rapports périodiques de Malte, regroupés en un seul document (CERD/C/65/Add.5), ont été examinés par le Comité en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de cet Etat.

81. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement maltais d'avoir soumis son rapport et d'avoir coopéré avec le Comité. Toutefois, ils ont fait observer que le

rapport n'avait pas été établi suivant les principes directeurs du Comité et que, de même que les rapports précédents, il contenait des idées générales sans fournir de détails. Le rapport énonçait les principes constitutionnels, mais non les dispositions d'application. Le Comité était très mal informé des lois maltaises en rapport avec l'application de la Convention et, si la Constitution maltaise condamnait clairement la discrimination, des mesures législatives et administratives étaient nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention. On a également demandé si, une fois ratifiée par le Gouvernement maltais, la Convention avait été incorporée à la législation nationale et si les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et à la discrimination raciale étaient directement applicables.

82. On a demandé que des informations supplémentaires soient fournies dans le rapport suivant sur l'application de l'article 2 de la Convention, car cette question revêt une importance particulière parce qu'il existe à Malte de petites minorités d'ascendance britannique, italienne, indienne et israélite. On a demandé, en particulier, quel était le statut des membres de ces minorités, s'ils étaient citoyens maltais ou étrangers, comment la nationalité ou la citoyenneté maltaise était acquise, quel était le pourcentage des étrangers, si les dispositions du paragraphe 9 de l'article 46 de la Constitution s'appliquaient également aux personnes ou aux minorités nationales professant une religion autre que celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 9, et si les minorités nationales avaient le droit de créer leurs propres associations culturelles et de publier leurs propres journaux et revues. Des éclaircissements ont également été demandés sur la politique de Malte en ce qui concerne le droit de quitter le pays pour aller travailler à l'étranger et sur les conditions à remplir pour obtenir un passeport ou un visa de sortie et on a voulu savoir si Malte avait conclu des accords bilatéraux avec les pays où se trouvaient des ressortissants de Malte afin de protéger leurs droits de l'homme fondamentaux.

83. S'agissant de l'article 3 de la Convention et de la recommandation générale III du Comité, des informations supplémentaires ont été demandées sur l'état actuel des relations entre Malte et le régime raciste d'Afrique du Sud.

84. Les membres du Comité ont fait observer que l'une des principales questions soulevées par le rapport de Malte concernait l'article 4 de la Convention, qui exigeait l'adoption de mesures positives, y compris des dispositions de nature pénale. Or aucune loi ne semblait avoir été adoptée à Malte en application de cet article, qui prévoit l'adoption obligatoire de mesures visant à donner effet aux alinéas a), b) et c), même s'il n'y a jamais eu jusqu'alors des cas de discrimination raciale. On a demandé si le Gouvernement maltais considérait que la déclaration qu'il avait faite lors de la signature et de la ratification de la Convention constituait une réserve. S'il ne s'agissait pas d'une réserve, le Gouvernement serait dans l'obligation d'adopter des mesures législatives en vue de l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, d'autant plus que la Constitution maltaise condamnait la discrimination raciale, mais qu'aucun texte ne définissait les sanctions juridiques applicables lorsque cette discrimination se manifestait.

85. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 de la Constitution (qui satisfait à l'article 5 de la Convention), autorisant des exceptions au principe selon lequel aucune loi ne peut contenir des dispositions discriminatoires, certains membres ont demandé qu'il soit précisé quels citoyens pouvaient bénéficier des fonds mentionnés dans le rapport ou quelles circonstances ou conditions étaient requises à cet égard. A ce sujet, on a fait observer que les exceptions mentionnées dans le rapport allaient au-delà de ce que permet l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; que l'on pouvait admettre l'adoption de mesures spéciales si elles étaient raisonnablement justifiées dans une société démocratique et dans des circonstances particulières, mais aucune disposition dans la Déclaration universelle ne permettait de dérogation en cas de crise nationale. A propos du paragraphe 5 de l'article 46 de la Constitution, un membre a demandé si l'accès à la fonction publique était ouvert à tous dans les mêmes conditions et si tous les citoyens maltais et tous les étrangers résidant à Malte avaient également accès aux tribunaux, quelle que soit leur race ou leur origine. Certains membres du Comité ont également demandé le texte de toute loi qui était sanctionnée par les dispositions de la Constitution, notamment en ce qui concerne l'article 46.

86. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé de quelles procédures de recours disposaient les individus ou groupes qui estimaient que leurs libertés fondamentales avaient été violées, par exemple au cas où ils se seraient vu refuser un emploi ou l'inscription de leurs enfants dans une école. Des informations supplémentaires ont également été demandées au sujet de la manière dont le tribunal constitutionnel interprétait l'article 46 de la Constitution.

87. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient savoir si les programmes scolaires à Malte prévoyaient un enseignement sur d'autres cultures et civilisations afin de lutter contre les préjugés qui pouvaient conduire à la discrimination raciale ou si le gouvernement ou tout autre organisme diffusait les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

88. En réponse aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de Malte a déclaré qu'il n'existait aucun type de discrimination dans son pays. Les petites minorités d'ascendance britannique, italienne, indienne et israélite étaient parfaitement intégrées à la vie du pays, comme on pouvait le constater d'après le nombre de mariages mixtes. Les minorités avaient le droit de créer des associations culturelles afin de préserver leur caractère et leur identité, et l'enseignement des droits de l'homme faisait partie des programmes scolaires dans les écoles primaires et secondaires. Comme aucune distinction n'était établie entre les différentes appartenances religieuses, les tribunaux n'avaient jamais été saisis de cas de discrimination fondée sur la religion.

89. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que Malte n'entretenait pas de relations consulaires ou diplomatiques avec l'Afrique du Sud et avait toujours appuyé les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet de ce pays.

90. Il a donné l'assurance au Comité que les observations faites par les membres seraient communiquées aux autorités compétentes de son pays, qui en tiendraient compte dans le rapport suivant.

Emirats arabes unis

91. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique des Emirats arabes unis (CERD/C/74/Add.1) en présence du représentant de cet Etat.

92. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements fournis et se sont félicités des efforts déployés par le Gouvernement des Emirats arabes unis pour démocratiser la vie du pays. Ils ont cependant regretté que le rapport ne suive pas exactement les nouveaux principes directeurs du Comité et ils ont exprimé l'espoir que ceux-ci seraient respectés lors de la préparation des prochains rapports.

93. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité a appelé particulièrement l'attention sur la question des étrangers résidant aux Emirats arabes unis. Se référant au paragraphe C de la question I du rapport, des membres ont demandé si les droits et libertés mentionnés étaient réservés aux étrangers originaires de pays ayant adhéré aux conventions en question et si les traités avaient automatiquement force de loi; on a également demandé si les étrangers qui n'étaient pas protégés par ces dispositions relevaient en matière de protection législative et constitutionnelle des règles du droit international ou si les dispositions de la Constitution des Emirats arabes unis leur étaient également applicables. A cet égard, les membres du Comité ont demandé que le prochain rapport périodique contienne les textes des accords mentionnés et fournisse des renseignements sur les mesures prévues par le gouvernement pour assurer le strict respect de la législation du travail, du point de vue tant des salaires que des conditions de travail des travailleurs étrangers, ainsi que sur les mesures prises pour rendre conformes à la législation les conditions d'emploi des expatriés et les permis de travail. Puisque la Chari'a islamique interdit la discrimination raciale fondée sur le sexe ou la couleur, on a demandé si cette interdiction avait été étendue par la loi à toute discrimination fondée sur des considérations raciales nationales ou ethniques; quelles procédures avaient été instituées pour rendre effective cette interdiction et obtenir réparation des dommages subis par suite de discrimination; et quelles étaient les conditions à remplir pour acquérir la nationalité des Emirats arabes unis et notamment quelle était la situation des enfants nés aux Emirats arabes unis de parents étrangers. Certains membres ont signalé que le rapport n'indiquait pas si seuls les ressortissants des Emirats arabes unis avaient droit à l'enseignement gratuit ou si les étrangers jouissaient du même avantage; s'il existait des programmes spéciaux qui permettent à ces derniers d'apprendre la langue du pays et facilitent leur intégration sociale sous la protection de la Constitution et de la législation du travail; si des mesures sociales avaient été adoptées en faveur des travailleurs étrangers, en particulier si certains projets tenaient compte de leurs besoins en matière de logement et de santé et à quelles conditions les étrangers pouvaient obtenir un emploi réellement satisfaisant; enfin s'il existait un système de sécurité sociale dans le pays et si

les travailleurs étrangers en bénéficiaient conformément à l'article 5 b) de la Convention. Il a été également demandé si les travailleurs étrangers étaient autorisés à résider où ils voulaient ou si les organes de recrutement leur assignaient des lieux particuliers de résidence, et quel pourcentage de la population ces travailleurs représentaient.

94. A propos de l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a demandé des renseignements sur la politique des Emirats arabes unis pour ce qui est de veiller au respect de l'embargo sur le pétrole proclamé dans le cadre de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud.

95. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a noté que les renseignements fournis dans le rapport étaient incomplets puisqu'ils n'indiquaient ni les organes chargés de prononcer des peines contre les auteurs d'actes de discrimination ni la nature des sanctions prévues. Il a demandé que les textes des lois adoptées en vue de donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention lui soient communiqués dans le prochain rapport, en même temps que le texte des lois fédérales et des documents qui prévoient des peines contre les auteurs d'actes de discrimination raciale.

96. A propos des articles 5 et 6 de la Convention, on a voulu savoir quelles voies de recours étaient ouvertes à toute personne victime d'un acte de discrimination raciale et si le gouvernement assurait sur son territoire l'égalité jouissance des droits qu'il garantissait, sans aucune sorte de discrimination raciale; si l'exercice des droits énumérés à l'article 5 était soumis à une restriction quelconque; et si les travailleurs expatriés victimes d'actes de discrimination raciale pouvaient faire appel aux avocats de leur choix, si la procédure prévoyait des interprètes ou si elle autorisait l'emploi de la langue anglaise.

97. Au sujet de l'article 7 de la Convention, il a été noté que les renseignements fournis dans le rapport ne se rapportaient pas exactement aux dispositions de cet article, lesquelles avaient trait aux mesures efficaces prises, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le prochain rapport contiendrait là-dessus de plus amples détails.

98. Le représentant des Emirats arabes unis a déclaré que les questions posées par les membres du Comité, ainsi que leurs observations, seraient transmises au Gouvernement des Emirats arabes unis qui y répondrait dans le prochain rapport et fournirait les renseignements demandés au sujet du nombre des travailleurs étrangers.

Fidji

99. Le quatrième rapport périodique de Fidji (CERD/C/64/Add.4) a été examiné par le Comité en l'absence du représentant de cet Etat.

100. Les membres du Comité ont été d'avis que le rapport révélait, de la part de Fidji, un effort louable pour continuer le dialogue avec le Comité et ils se sont

félicités de ce que le gouvernement ait répondu à toutes les questions que celui-ci avait posées lors de l'examen des rapports antérieurs. Il a été déploré, toutefois, l'absence d'un représentant qui aurait pu expliquer la situation particulière du pays.

101. L'examen du rapport a porté pour une large part sur la réserve et les déclarations faites par le gouvernement de Fidji dans la notification de sa succession à l'égard de la Convention en 1973. Les membres du Comité ont fait remarquer que ces déclarations et cette réserve avaient des incidences sur la législation ainsi que sur le système électoral, le régime foncier et l'enseignement du pays. La réserve revêtait une signification particulière au regard des articles 4 et 6 de la Convention car, si la Constitution offrait, certes, dans toute la mesure du possible, une garantie d'égalité raciale, l'application de mesures pratiques en vue de lui donner effet pouvait être subordonnée à l'action arbitraire et aux préférences de l'administration. Il a été souligné que, selon le rapport, la durée des mesures spéciales appliquées à certains groupes raciaux n'était pas expressément limité mais il semblait bien que l'intention générale était conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. On a fait remarquer à cet égard que pour satisfaire à ces dispositions, il aurait fallu indiquer plus clairement que des droits inégaux pour divers groupes raciaux ne seraient pas maintenus une fois atteints les objectifs ayant motivé cette situation. Les membres ont demandé des précisions sur les raisons du maintien de la réserve et ils ont estimé que le Gouvernement de Fidji pourrait maintenant être en mesure de la retirer et de réexaminer la législation actuellement en vigueur pour prévenir la violence raciale, afin de rendre dans ce domaine des mesures plus conformes aux dispositions de la Convention.

102. Se référant à l'article 2 de la Convention et au caractère multiracial de la société de Fidji, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les conditions de vie de la population non indigène, en particulier sur la mortalité, les revenus et l'éducation ainsi que sur les possibilités qu'elle a d'exercer ses droits; sur les lois régissant l'application des garanties constitutionnelles; et sur la manière dont le gouvernement entendait procéder pour répartir la richesse d'une manière plus équitable entre les groupes ethniques, afin de combler l'écart économique entre les deux îles principales et les autres. En ce qui concerne le régime foncier, on a demandé si les terres en location étaient réservées à des groupes raciaux déterminés, quelles étaient les conditions de cette location et si celles-ci étaient déterminées par des considérations traditionnelles ou tribales. En ce qui concerne la structure politique, des précisions ont été demandées au sujet des élections organisées selon une liste nationale et une liste communale. Il a été demandé, en particulier, à quel niveau les partis nationaux se formaient au-delà de toute considération religieuse ou ethnique; si, au niveau de l'administration locale, les candidats étaient affiliés à un parti ou s'ils étaient indépendants; et pour quelles raisons la liste commune ne pouvait être utilisée à un niveau supérieur. Des précisions supplémentaires ont été demandées sur la représentation des divers groupes ethniques au parlement et dans d'autres organes de l'Etat et sur le fonctionnement du système électoral.

103. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il a été observé que la loi de 1969 sur l'ordre public et le chapitre 11 du Code pénal relatif à l'intention

séditieuse ne satisfaisaient qu'en partie aux dispositions de l'alinéa a) puisque les sanctions prévues ne concernaient pas la diffusion d'idées susceptibles d'engendrer la haine entre les différents groupes ou d'inciter à la violence, aucune référence n'étant faite aux interdictions prévues à l'alinéa 4 b) ni aux obligations découlant de l'alinéa c). A cet égard, il a été souligné que la ferme attitude adoptée par le Comité dans sa recommandation générale, à savoir que les Etats parties doivent adopter une législation spécifique pour se conformer aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, devait inciter le Gouvernement de Fidji à retirer sa déclaration d'interprétation car en l'absence d'un avis rendu par une instance plus qualifiée, l'interprétation du Comité prenait le pas sur celle d'un Etat partie à la Convention. Aussi le Gouvernement de Fidji était-il instamment prié de revoir sa position concernant la nécessité d'adopter une nouvelle législation visant à respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention.

104. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les programmes économiques et sociaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de l'enseignement et de la culture qui visent à assurer l'égalité économique et sociale et la non-discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux. A propos de l'enseignement, certains membres ont souhaité savoir si les écoles privées étaient tenues de suivre la même politique de non-discrimination que les écoles publiques; si une partie lésée pouvait porter la question du refus d'admission devant l'Ombudsman; s'il existait des lois spécifiques traitant des violations du droit d'accès à l'enseignement en toute égalité et si des efforts étaient faits pour informer les ressortissants du rôle de l'Ombudsman et de la procédure à suivre pour le consulter. En ce qui concerne le système électoral à Fidji, on a fait remarquer que la situation en vertu de laquelle un membre indien de la Chambre des représentants avait besoin de davantage de voix qu'un membre fidjien, alors qu'un troisième groupe était largement surreprésenté, n'était pas conforme à l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention. Il a été noté, toutefois, que cette situation n'était pas due à la politique du Gouvernement de Fidji mais était une séquelle de l'époque coloniale.

105. Quant aux articles 6 et 7 de la Convention, on a demandé comment une personne victime de discrimination raciale pouvait obtenir réparation auprès des tribunaux puisque le rôle de l'Ombudsman consistait uniquement à formuler des recommandations. De plus amples détails ont été demandés sur les mesures prises pour empêcher la discrimination dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information.

Népal

106. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Népal (CERD/C/65/Add.6) en l'absence d'un représentant de l'Etat qui présentait le rapport.

107. Tout en regrettant l'absence d'un représentant du Népal, le Comité s'est félicité du fait que le rapport avait été établi conformément aux principes directeurs révisés du Comité concernant la forme et la teneur des rapports, qu'il était plus complet que les précédents et fournissait des renseignements sur la structure démographique du pays, et que le Gouvernement népalais ne maintenait pas de relations diplomatiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

108. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, on a noté que l'analyse démographique présentée dans le rapport avait été établie à partir de critères linguistiques et religieux et l'on a estimé qu'il serait utile que le Comité dispose de renseignements concernant la composition ethnique de la population et l'analyse démographique des régions les plus arriérées, ainsi que des statistiques sur les investissements effectués dans ces régions. Il était indiqué dans le rapport qu'en vertu de l'article 5 a) de la Loi de 1954 sur les libertés civiles, le Gouvernement était habilité à prendre des mesures spéciales conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et on a posé la question de savoir si le Gouvernement népalais avait effectivement pris telles mesures et s'il existait des textes législatifs ou administratifs instituant expressément des bourses réservées aux communautés minoritaires ou une proportion déterminée de postes ou de sièges à l'intention de ces communautés dans le cadre du système de gouvernement dit de "Panchayat".

109. Pour ce qui était de l'article 4 de la Convention, on s'est référé aux dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres instruments législatifs népalais et on a fait observer que ces dispositions ne satisfaisaient qu'en partie aux obligations prévues à l'article 4 dans la mesure où elles ne faisaient pas explicitement référence aux mesures précises de prévention de la discrimination raciale, conformément à l'article 4 b) de la Convention. Même s'il ressortait des dispositions législatives citées dans le rapport que le Gouvernement népalais disposait de pouvoirs étendus pour lutter contre les actes de discrimination raciale susceptibles de perturber l'harmonie et les bonnes relations entre les différents groupes de la population, le gouvernement n'en a pas moins été prié de procéder à un examen détaillé des dispositions en question à la lumière des engagements souscrits, afin de prendre de nouvelles mesures tendant à donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4. On a demandé également des précisions sur le texte de l'article 17 de la Constitution népalaise, qui semblait ouvrir la possibilité de revenir, par voie législative, sur les dispositions de la Constitution. A juger, en particulier, de l'article 4 c) de la Convention, on a fait observer que, dans son deuxième rapport périodique, le Gouvernement népalais avait déclaré qu'il envisageait de préparer des textes législatifs et réglementaires destinés à réprimer les atteintes aux droits de l'homme et les actes de discrimination raciale, mais qu'aucune information n'avait été fournie par la suite en la matière. A ce sujet, on a exprimé le désir de recevoir le texte de la Loi sur les référendums (répression des infractions) de 1979 pour déterminer de façon exacte dans quelle mesure cette loi était conforme aux dispositions du paragraphe e) de l'article 4 c) de la Convention..

110. A l'égard de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont souligné, en particulier, l'importance de l'article 10 de la Constitution népalaise, que le Comité avait déjà examiné à ses sessions antérieures. On a cependant rappelé que lors de l'examen du précédent rapport périodique du Népal, le Comité avait fait observer que le texte de l'article 10 de la Constitution qui y figurait était sensiblement différent de celui qui était mentionné dans les rapports antérieurs et on a posé la question de savoir si le texte figurant dans le présent rapport était bien le texte authentique. On a également demandé si, vu la situation géopolitique du Népal, il existait des groupes qui y conservaient le statut de réfugiés et quelles étaient les intentions du gouvernement à l'égard de la situation juridique et des droits de la population étrangère.

111. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a demandé que le Gouvernement népalais fournisse de nouvelles informations sur les mesures prises pour favoriser la compréhension et l'harmonie entre les différents groupes ethniques.

Haïti

112. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques d'Haïti (CERD/C/64/Add.5) après une brève déclaration d'introduction faite par le représentant de l'Etat qui présentait le rapport, dans laquelle celui-ci a mentionné en particulier un décret en date du 4 février 1981 disposant que tout fait de discrimination raciale ou tout comportement motivé par des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique, était un délit punissable par la loi.

113. Le Comité a remercié le Gouvernement haïtien des rapports présentés en un seul document, qui avait été jugé instructif, intéressant et plus complet que les rapports précédents. On a toutefois noté que les rapports traitaient essentiellement des mesures législatives prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, mais qu'il n'y était guère question des mesures administratives et judiciaires prises à cet égard, et l'on a demandé des renseignements complémentaires à ce sujet ainsi que sur la composition ethnique de la population. A ce sujet, référence a été faite au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention et on a demandé si des mesures spéciales étaient effectivement prises à Haïti en vue de garantir aux groupes qui avaient besoin d'être protégés la jouissance et l'exercice des libertés fondamentales.

114. Des membres du Comité ont fait observé que le décret du 4 février 1981 tenait compte des appels lancés par le Comité au Gouvernement haïtien pour qu'il se conforme à ses obligations au titre de la Convention, notamment celles de l'article 4, et ils ont voulu savoir si les dispositions dudit décret avaient déjà été appliquées et, dans l'affirmative, combien de fois et dans quels cas. On a noté en revanche que l'article premier dudit décret ne prévoyait pas l'incitation à la discrimination raciale, visée à l'article 4 a) de la Convention, qu'il n'était question, à l'article 5 du décret que de propagande et non de diffusion d'idées racistes, et qu'aucune référence n'était faite aux mesures à prendre conformément à l'article 4 b) de la Convention contre des organisations ou associations incitant à la discrimination ou à la haine raciale; on a donc demandé des informations précises sur les mesures prévues en la matière. De plus, s'agissant de la première

partie de l'article 4 du décret concernant les mesures qui n'étaient pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, on a demandé des informations supplémentaires sur l'origine et la nature de cette disposition, quelles étaient les distinctions, exclusions, restrictions ou préférence établies par un État, selon qu'il s'agit d'un État quelconque ou uniquement de l'État d'Haïti et, en dernier lieu, quel texte législatif haïtien stipulait ces exclusions, distinctions ou restrictions.

115. Le Comité s'est penché, en particulier, sur les mesures propres à donner effet, en Haïti, à l'article 5 de la Convention. On a observé que certains des droits énoncés dans cet article n'avaient pas été pris en considération dans les rapports d'Haïti et qu'il serait utile de connaître la position de ce pays à l'égard du droit de quitter son pays, du droit au logement, du droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, ainsi que du droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles. On a également fait observer que l'article 16 de la Constitution disposait que "les Haïtiens sont égaux devant la loi sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine" et on a demandé si le terme d'"avantages" ne ressortissait pas à une mesure de discrimination. On a également fait observer que l'article 52 de la Loi sur l'immigration (1953) stipulait que l'entrée sur le territoire d'Haïti pouvait être refusée sur la base de considérations idéologiques et on a demandé quelles différences le gouvernement haïtien établissait entre les différents éléments visés par cette disposition. S'agissant, en particulier, de l'article IX de la Constitution, selon laquelle toute étrangère mariée à un Haïtien suit la nationalité de son mari, on a demandé si cette disposition était destinée à dissuader les femmes étrangères d'épouser des Haïtiens, ce qui se passait en cas de refus de prêter le serment prévu au deuxième paragraphe dudit article, s'il existait une institution arbitrale à cet effet et combien de demandes de naturalisation avaient été déposées depuis le dernier rapport d'Haïti, c'est-à-dire au cours des trois dernières années. Il a également été fait référence à l'article XIV de la Constitution haïtienne et on a posé la question de savoir pourquoi un étranger résident dans le pays ne pouvait être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans la même localité, pourquoi cet étranger ne pouvait en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles et si le cinquième paragraphe de l'article XIV, relatif à la liquidation des biens en cas de cessation de résidence d'un étranger en Haïti, s'appliquait uniquement aux personnes quittant volontairement le pays. A propos, notamment, de la jouissance égale des droits économiques et sociaux, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des raisons expliquant l'émigration de nombreux Haïtiens vers d'autres pays, en particulier vers les États-Unis d'Amérique; quel était le nombre de travailleurs migrants ordinaires d'Haïti, s'il existait des accords bilatéraux entre Haïti et les pays d'accueil, ou un mécanisme chargé de surveiller les conditions de travail; quelles étaient les conditions à remplir pour l'obtention d'un passeport et d'un visa de sortie; si le Gouvernement haïtien prenait des mesures pour assurer le développement intégral sur les plans économique et social et favoriser le plein épanouissement d'une société humanitaire; s'il y avait un programme de réforme agraire et des programmes de santé et de logement tendant à éviter toute discrimination dans le développement général de la société au détriment de la population rurale. En ce qui concernait la législation du travail en Haïti, des éclaircissements ont été demandés sur la signification du texte de l'article III du Code du travail et l'on a posé la question de savoir si l'État

protégeait les libertés des travailleurs et des syndicats, combien il existait de syndicats en Haïti et s'il y avait un système de sécurité sociale.

116. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé, notamment, si les personnes victimes d'actes de discrimination raciale pouvaient agir à titre personnel pour obtenir réparation dans le cas où le ministère public n'engageait pas de poursuites, si elles pouvaient de leur propre initiative, intenter une action devant les tribunaux civils et comment elles pouvaient présenter un recours contre l'administration aux fins d'obtenir une réparation matérielle ou morale.

117. Au sujet de l'article 7 de la Convention, la question a été posée de savoir comment les idéaux de l'unité nationale, du pan-américanisme et de l'universalisme, considérés en Haïti comme les moyens les plus efficaces de lutter contre la discrimination raciale, se traduisaient dans les domaines de l'éducation et de la culture et quelles mesures concrètes avaient été prises pour les mettre en pratique. Des membres du Comité ont regretté qu'aucune information n'ait été fournie dans le rapport sur les mesures adoptées en Haïti pour l'application des diverses dispositions de l'article 7 de la Convention.

118. En réponse à certaines des questions posées par les membres du Comité, le représentant d'Haïti a déclaré que les dispositions du décret du 4 février 1981 avaient été appliquées seulement en ce qui concernait l'accès à la fonction publique et qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5, le décret condamnait implicitement la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

119. Se référant à l'article 5, le représentant d'Haïti a fait remarquer que, suivant la Constitution haïtienne, les étrangers naturalisés ne jouissaient pas immédiatement des droits politiques; que les dispositions de l'article LII de la Loi sur l'immigration étaient dirigés contre les anarchistes et les terroristes et étaient nécessaires pour maintenir dans le pays une atmosphère de paix; qu'une étrangère mariée à un Haïtien ne devenait Haïtienne que lorsqu'elle prêtait serment et que les restrictions au droit d'étrangers d'être propriétaires de biens immobiliers étaient nécessaires pour empêcher les étrangers disposant de capitaux importants d'acheter tous les biens immobiliers du pays. Quant aux raisons de l'émigration haïtienne, le représentant d'Haïti a fait état des conditions géographiques défavorables de son pays et de l'extrême vulnérabilité de l'économie nationale. Si l'obtention d'un passeport ne posait aucun problème, il était difficile d'obtenir un visa de sortie, spécialement pour les Etats-Unis et les migrants haïtiens étaient souvent exploités. Toutefois, le gouvernement s'était constamment employé à insister auprès des gouvernements intéressés en vue de faire protéger les droits de ses migrants. Un programme général de développement avait également été établi en Haïti, mais son exécution posait des problèmes de financement. Les droits des travailleurs dans le pays étaient protégés par la législation du travail et la création de syndicats était autorisée aux termes de l'article XXXII de la Constitution.

120. Passant à l'article 6 de la Convention, le représentant d'Haïti a déclaré que la loi haïtienne reconnaissait aux citoyens qui estimaient que leurs droits avaient été violés, la possibilité d'en saisir les tribunaux, directement ou indirectement. Toutes les décisions judiciaires étaient susceptibles d'appel à deux niveaux. Il n'y avait pas de tribunaux administratifs, mais la Commission administrative, récemment créée, préparait actuellement le texte d'une loi cadre sur la fonction publique compte tenu du décret du 4 février 1981.

121. En ce qui concernait l'article VII de la Convention, le représentant d'Haïti a fourni des renseignements sur un programme de construction d'écoles que le gouvernement avait lancé dans le but de mettre fin aux inégalités et d'abolir toute forme d'idéologie raciste.

122. Le représentant d'Haïti a enfin déclaré que les suggestions et recommandations faites par le Comité à son gouvernement seraient entièrement prises en considération pour l'élaboration du rapport périodique suivant de son pays.

Australie

123. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Australie (CERD/C/63/Add.3) compte tenu de la déclaration liminaire du représentant de l'Australie, dans laquelle celui-ci a fourni des renseignements sur la création officielle, le 10 décembre 1981, de la Commission australienne des droits de l'homme et sur sa composition. Cette commission était dotée de pouvoirs étendus en matière d'enquête et de recherches à la suite de plaintes et était chargée de promouvoir les droits de l'homme par des programmes éducatifs et autres; la loi australienne sur la discrimination raciale (Racial Discrimination Act) avait été amendée aux fins d'attribuer à la Commission la responsabilité de toutes les activités découlant de cette loi. Toutefois, il appartenait au Commissaire des relations communautaires d'enquêter sur les plaintes reçues et d'y remédier. Le représentant de l'Australie s'est ensuite référé aux principes et programmes mis au point par son gouvernement pour améliorer la situation économique et sociale défavorisée des aborigènes australiens, leur assurer une participation accrue dans la vie politique du pays et leur ouvrir accès aux services gouvernementaux dont bénéficiaient les autres citoyens australiens. En ce qui concernait, en particulier, le souci de l'Australie d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration et des questions ethniques, le représentant de l'Australie s'est référé, entre autres, à la création, en janvier 1982, d'un comité d'enquête en matière d'immigration chargé d'une très grande variété de questions d'immigration et de citoyenneté.

124. Le Comité a félicité le Gouvernement australien pour son rapport sérieux, détaillé et objectif, témoignant de l'engagement résolu de l'Australie d'éliminer la discrimination raciale aux niveaux national et international. Des renseignements supplémentaires ont été toutefois demandés sur la situation complexe résultant de l'hétérogénéité raciale et sur les problèmes économiques, sociaux et autres que le gouvernement s'efforçait de résoudre. Il a été noté que la Commission australienne des droits de l'homme était chargée de protéger les droits reconnus dans divers instruments internationaux auxquels l'Australie était partie et il a été suggéré d'ajouter la Convention à la liste de ces instruments afin d'en assurer une

application plus efficace. Il a été également relevé dans le rapport que les fonctions de la Commission australienne des droits de l'homme ne s'étendaient pas au Territoire du Nord et on a demandé des renseignements précis sur la situation dans ce territoire eu égard à la discrimination raciale, s'il y avait eu des divergences d'interprétation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des différents Etats fédérés en matière de discrimination raciale et, dans l'affirmative, comment elles avaient été réglées.

125. Des membres du Comité ont attiré l'attention en particulier sur le problème des aborigènes australiens dans le contexte des dispositions des articles 2 et 5 de la Convention. D'une manière générale, les efforts déployés dans ce domaine ont été appréciés. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la situation dans les Etats où les aborigènes étaient regroupés, sur la façon dont la loi de la Nouvelle-Galles du Sud de 1979 portant création de la Commission des affaires étrangères (1979 Ethnic Affairs Commission Act) était appliquée, si des progrès avaient été effectués dans la protection des droits des groupes ethniques de cet Etat et si des lois analogues avaient été adoptées dans d'autres Etats. Il a été demandé, en particulier, s'il y avait eu conflit entre la loi australienne de 1975 sur la discrimination raciale et la législation de l'un quelconque des différents Etats, si d'autres mesures avaient été envisagées au cas où les dispositifs adoptés en matière d'enquête et de recherches à la suite de plaintes de discrimination raciale et de réjection éventuelle seraient insuffisants, sur la base selon laquelle les membres de la Commission du développement aborigène étaient choisis et la raison pour laquelle ces membres étaient nommés au lieu d'être élus. Vu le nombre des organes qui, selon le rapport, s'occupaient du développement des aborigènes en Australie, certains membres du Comité ont demandé s'il existait ou si on envisageait de créer un mécanisme chargé d'en coordonner les activités, s'il n'y avait pas de chevauchement entre les activités de tous ces organes et s'il n'y avait pas un autre projet national d'ensemble tendant à améliorer la situation des aborigènes. Eu égard en particulier à la question des droits des aborigènes dans le domaine foncier, des renseignements ont été demandés sur les méthodes utilisées pour résoudre les différends possibles entre les aborigènes et des sociétés au sujet de droits de prospection sur des terres considérées par les aborigènes comme ancestrales. D'autres renseignements ont été d'autre part demandés sur les progrès réalisés en vue de réduire le taux de chômage parmi les aborigènes et on a souhaité, à cet égard, recevoir les rapports du Comité australien sur la discrimination dans l'emploi et du Bureau pour l'égalité des chances en matière d'emploi. Il a été demandé aussi si les aborigènes pouvaient se déplacer dans d'autres régions du pays à la recherche de meilleures possibilités d'emploi et d'un niveau de vie plus élevé. En matière de logement, des membres du Comité ont noté les efforts considérables effectués par le Gouvernement australien pour améliorer la situation des aborigènes et ils ont demandé des renseignements sur les nouveaux efforts déployés dans ce domaine et sur le résultat des politiques actuelles, à l'égard, en particulier, du pourcentage du budget national consacré au programme de logement et du nombre et du type de logements occupés par des aborigènes. En matière d'éducation, des membres du Comité ont désiré recevoir des renseignements sur les progrès réalisés par les enfants des écoles aborigènes. Ils ont également demandé quel était le pourcentage d'aborigènes arrivant au niveau de l'enseignement supérieur, si des membres de communautés ethniques étaient représentés à l'Institut australien des affaires multiculturelles et, dans l'affirmative, s'ils avaient part au processus de prise de décision de l'Institut. Un des membres a fait observer

que dans ses efforts tendant à améliorer le logement et la situation matérielle des aborigènes, le gouvernement devrait éviter de les reléguer dans un ghetto et ce membre a souhaité connaître les vues du gouvernement en la matière. En outre, des renseignements ont été demandés sur la situation des immigrants de pays en développement se rendant en Australie et en particulier sur la manière dont la nouvelle loi sur l'immigration affectait les personnes se trouvant déjà dans le pays et si elle avait pour effet d'empêcher leurs familles de les rejoindre.

126. A propos de l'article 3 de la Convention, il a été noté que, dans son rapport, l'Australie expliquait en détail sa détermination visant à éliminer l'apartheid, tout en indiquant que la politique des Gouvernements australiens successifs avait été de maintenir des relations diplomatiques normales avec l'Afrique du Sud. De l'avis du Comité, de telles relations encourageaient la poursuite de la politique d'apartheid ce qui était difficilement compatible avec l'esprit de l'article 3 de la Constitution.

127. Eu égard à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté que l'Australie en respectait les dispositions sauf pour ce qui était d'interdire la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et de déclarer illégales certaines organisations qui encourageaient la discrimination raciale ou y incitaient comme prescrit dans cet article et ils ont observé que c'était précisément dans ce domaine que la Convention demandait aux Etats parties d'adopter des mesures spécifiques, visant à déclarer les actes visés punissables par la loi; bien que le droit à la liberté d'opinion et d'expression fût reconnu à l'article 5 de la Convention, ce droit devait être limité dans la mesure où il risquait de porter préjudice et les Etats parties devaient adopter des dispositions permettant de punir légalement tout acte inspiré par des idées de supériorité raciale. Un membre a fait observer que si la loi sur la discrimination raciale rendait certains actes illicites, la violation de cette loi n'était sanctionnée par aucune peine. Il a également été rappelé à ce propos que, dans la déclaration d'interprétation qu'il avait faite au moment de ratifier la Convention, le Gouvernement australien avait exprimé son intention de demander dès que possible au Parlement l'occasion d'adopter une législation tendant à donner expressément effet aux dispositions de l'article 4 a). Le Comité espérait donc recevoir dans les rapports suivants des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement australien pour se conformer à ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention.

128. En ce qui concernait l'article 6 de la Convention, on s'est référé aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, déjà discutées lors de l'examen par le Comité des rapports antérieurs de l'Australie; aux termes dudit paragraphe, toute personne devait obtenir une attestation délivrée par le Commissaire aux relations communautaires avant de pouvoir entamer une action en justice; le Comité espérait que le Gouvernement australien continuerait à étudier la possibilité d'éliminer cette condition en vue de permettre le recours direct aux tribunaux.

129. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité être tenus au courant des efforts entrepris par le Gouvernement australien pour lutter contre la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, et plus particulièrement des mesures éducatives envisagées pour inculquer aux enfants le respect d'autres communautés.

130. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Australie a fourni des renseignements démographiques sur la population de son pays, en précisant, en particulier, le nombre des aborigènes qui représentaient 1,2 p. 100 environ de la population australienne et les emplacements qu'ils occupaient. Il a aussi expliqué qu'il ne semblait pas nécessaire d'inclure la Convention dans la liste des instruments internationaux du ressort de la Commission australienne des droits de l'homme puisque la Commission était responsable de la mise en application de la loi sur la discrimination raciale et avait pleins pouvoirs pour surveiller l'application de la Convention.

131. Pour les questions relatives aux aborigènes australiens, le représentant de l'Australie s'est référé aux travaux entrepris par la Commission de la réforme du droit australien à l'égard des relations des aborigènes avec la justice et la police; il a fait toutefois remarquer que cette commission n'avait pas encore soumis de rapport sur le droit coutumier aborigène. De plus, la création de la Commission australienne des droits de l'homme aux fins d'appliquer la loi sur la discrimination raciale avait augmenté les moyens disponibles pour lutter contre la discrimination raciale en Australie. Quant à la raison pour laquelle les membres de la Commission du développement aborigène étaient nommés tandis que ceux du Congrès national des aborigènes étaient élus, le représentant de l'Australie a expliqué que la première était un organe exécutif, et qu'en Australie, la pratique courante était que de tels organes soient composés de membres nommés, tandis que le rôle du second était d'exprimer des opinions et de donner des avis au nom de la communauté aborigène. En outre, bien qu'il n'y ait pas un seul document officiel en Australie contenant tous les éléments de la politique aborigène, il existait néanmoins des principes de base, dérivés des principes fondamentaux de l'autogestion, ainsi que des programmes très complets et coordonnés de mesures spéciales en faveur des aborigènes, qui étaient en fait fournis par tous les niveaux du gouvernement. Le gouvernement fédéral fournissait la plus grosse partie des fonds nécessaires aux programmes, et la responsabilité de leur mise en application incombait souvent aux instances gouvernementales qui étaient les plus proches des communautés locales. S'agissant du règlement des différends relatifs à l'exploitation minière, la plupart des Etats australiens avaient créé des conseils comprenant des membres aborigènes, pour déterminer les lieux présentant un intérêt particulier pour les aborigènes. Quand on développait une région, le promoteur et le conseil de l'Etat intéressé prenaient les mesures nécessaires pour protéger ces lieux. En ce qui concernait le chômage chez les aborigènes, le représentant de l'Australie a exposé les éléments les plus importants de la Stratégie nationale pour l'emploi des aborigènes, qui avait été publiée par le Gouvernement australien en 1977 et qui sollicitait la coopération de tous les employeurs, publics et privés, en vue d'accroître les possibilités d'emploi et de formation offertes aux aborigènes. Au sujet du logement et aux droits en matière foncière, le représentant de l'Australie a déclaré que le principe essentiel de la politique de son gouvernement était de garantir aux aborigènes un développement économique et social conforme à leurs propres désirs et à leurs propres choix sans quelque limitation que ce soit. Dans le domaine de l'éducation, le représentant de l'Australie a fourni des renseignements sur les services éducatifs gouvernementaux dont l'accès était ouvert aux enfants aborigènes, y compris deux projets importants de subventions à l'enseignement au niveau fédéral. Quant aux membres de l'Institut australien des affaires multiculturelles, le représentant de l'Australie a déclaré que tous,

excepté le Directeur, provenaient de communautés ethniques. Il a également expliqué que son pays n'avait pas adopté de nouvelle loi sur l'immigration mais avait récemment revu les principes directeurs en la matière. La politique d'immigration continuait d'écartier toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, et le regroupement des familles était toujours un critère prioritaire pour entrer en Australie.

132. Pour ce qui était de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Australie a déclaré que son pays estimait qu'il fallait en considérer les dispositions dans le contexte général des droits de l'homme, y compris plus particulièrement ceux relatifs aux libertés d'association, d'expression et d'opinion, consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Se référant en particulier aux dispositions de l'alinéa a) de cet article, le représentant de l'Australie a fait remarquer qu'elles ne visaient pas des infractions pénales mais des infractions punissables par la loi et qu'il appartenait donc à l'Etat, dans le cadre de sa législation, de réprimer de telles infractions et de déterminer le type de peine à leur appliquer. A ce propos, le représentant de l'Australie a rappelé qu'aux termes des articles 16 et 17 de la loi sur la discrimination raciale, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale était illégale et que l'article 25 de cette loi prévoyait les peines correspondantes et les pouvoirs des tribunaux en la matière.

133. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Australie a déclaré que, dans son pays, le recours aux tribunaux était un droit évident mais que, étant donné les circonstances particulières propres à l'Australie, des dispositions étaient prévues pour que ce recours soit précédé d'un système de conciliation ayant l'avantage de donner aux parties intéressées la possibilité de régler leurs différends par une procédure moins formelle, plus facile et plus immédiatement accessible que celle des tribunaux; cela était particulièrement important pour les personnes habitant des régions isolées, comme c'était le cas des aborigènes, et pour ceux qui n'étaient pas parfaitement familiarisés avec la procédure judiciaire du pays.

134. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Australie a mentionné une série de mesures prises par l'Australie pour faire échec à la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation en mettant, par exemple, les études sur les aborigènes au programme de formation pédagogique et en organisant des conférences et des séminaires en cours d'emploi pour ceux qui enseignaient aux enfants aborigènes.

Cap-Vert

135. Le Comité a examiné le rapport initial du Cap-Vert (CERD/C/61/Add.5) sans la participation du représentant de ce pays.

136. Les membres du Comité se sont déclarés de manière générale satisfaits de ce rapport détaillé et précis, établi conformément aux directives du Comité. Ils ont cependant fait remarquer que la présence d'un membre du gouvernement aurait été utile d'autant plus qu'il s'agissait du rapport initial du Cap-Vert et ils ont demandé au gouvernement de faire en sorte que son représentant soit présent à l'examen du deuxième rapport périodique, qui doit être présenté le 2 novembre 1982.

137. Se référant à l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle il n'existe pas de discrimination raciale au Cap-Vert et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des dispositions législatives à cet égard, les membres du Comité ont fait observer que l'absence de toute discrimination raciale ne dispensait pas les Etats parties de s'acquitter des obligations contractées aux termes de la Convention et que l'adoption de la législation en question ne constituait pas seulement une obligation juridique pour les Etats parties mais également une responsabilité politique puisque la Convention visait à créer, par le biais du droit international, un système de prévention. L'un des membres du Comité a fait remarquer que l'incorporation de la Convention dans le système juridique interne offrirait une base d'action solide et pourrait en même temps influencer le système juridique en attendant que des mesures plus précises soient élaborées.

138. Se reportant à l'article 2 de la Convention et aux informations contenues dans le rapport, selon lesquelles des émigrants cap-verdiens avaient été victimes de discrimination raciale, quelques membres du Comité ont réclamé de plus amples détails sur les accords internationaux mentionnés et ont demandé si les intérêts des ressortissants cap-verdiens à l'étranger étaient suffisamment protégés, et de quels droits jouissaient les étrangers et les émigrants au Cap-Vert.

139. Pour ce qui est de l'application des articles 4 et 6 de la Convention, le Comité a relevé que le code pénal portugais actuellement en vigueur au Cap-Vert ne définissait pas comme un crime la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, et bien que le rapport signale que les personnes victimes de discrimination raciale bénéficient d'une protection en droit public, il ne semble pas que celles-ci puissent recourir aux tribunaux. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que le nouveau code pénal cap-verdien, actuellement en cours d'élaboration, serait conforme aux articles 4 et 6 de la Convention.

140. En ce qui concerne l'application de l'article 5, un membre du Comité a noté qu'aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution, tout citoyen jouissait de l'inviolabilité de sa personne, ne pouvant ni être emprisonné ni subir aucune sanction, "sinon dans les cas, suivant les formes et avec les garanties prévues par la loi", et a demandé des éclaircissements sur les conditions et exceptions prévues à cet égard et au sujet d'autres garanties fondamentales. Le Comité a également demandé quels étaient les droits garantis aux étrangers, si les syndicats avaient le droit de négocier ou s'ils se bornaient seulement à veiller au bien-être de la classe ouvrière, si les citoyens pouvaient recevoir une assistance juridique gratuite, de quelle manière s'obtenait la nationalité, si la double nationalité était autorisée et quel était le statut d'un citoyen naturalisé.

141. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, quelques membres du Comité ont noté que ses dispositions engageaient les Etats parties non seulement à prendre des mesures dans le domaine de l'information mais également à favoriser effectivement la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différents groupes. Le gouvernement a été prié de fournir des informations à ce sujet dans son deuxième rapport périodique.

Barbade

142. Le Comité a examiné, sans la participation d'un représentant de la Barbade, les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de ce pays, soumis dans un document unique (CERD/C/75/Add.7).
143. Des membres du Comité ont souligné que le rapport de la Barbade était sérieux dans l'ensemble mais ne tenait pas compte des observations et commentaires que le Comité avait faits à l'occasion de l'examen de son deuxième rapport en 1976, notamment en ce qui concerne la portée de la réserve formulée par le gouvernement au moment de son adhésion à la Convention. Ils se sont également déclarés déçus de ce que le gouvernement n'avait pas observé les délais fixés à l'article 9 de la Convention pour la soumission de ses rapports périodiques et de ce que le représentant de la Barbade n'était pas présent à la séance.
144. Le Comité a relevé, comme le mentionne le rapport, que les dispositions de la Convention ne pouvaient être appliquées directement aux tribunaux barbadiens mais que les principales dispositions de la Constitution, notamment les articles 11 à 23, constituaient des mesures suffisamment efficaces pour lutter contre toute forme de discrimination raciale. Le Comité a fait observer cependant que la Convention prescrivait aux Etats parties, même s'ils déclaraient qu'ils n'avaient pas de problèmes raciaux, de prendre, en plus des dispositions constitutionnelles, des mesures législatives spéciales pour faire appliquer la Convention.
145. Le Comité a demandé des renseignements sur la composition démographique de la population en ajoutant qu'il aimerait savoir si la Barbade avait reçu des demandes d'asile, si elle accueillait des réfugiés et si c'était le cas, quelles étaient les mesures gouvernementales prises à l'égard des réfugiés et des personnes demandant asile. Se reportant à la déclaration contenue dans le rapport, selon laquelle la Barbade est une société multiraciale et que la différenciation s'est toujours faite en fonction de la classe sociale fondée sur la richesse, le Comité a demandé si un groupe ethnique ou racial particulier entraînait dans la classe des économiquement faibles et si la différenciation sociale était fondée sur la propriété foncière ou l'activité commerciale et si le gouvernement avait une politique tendant à réduire les disparités économiques, étant donné que la présence de certains groupes raciaux dans les classes défavorisées pouvait entraîner des plaintes pour discrimination raciale.
146. Plusieurs membres du Comité ont noté que le rapport tentait de démontrer qu'il n'y avait pas besoin de promulguer une législation pour l'application des alinéas a), b) et c) de l'article 4 de la Convention. On a fait remarquer cependant que les articles 31 à 33 du Public Order Act ne satisfaisaient pas aux dispositions prévues à l'alinéa a) de l'article 4, car l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était assimilée à l'interdiction de propos ou agissements constituant une menace ou ayant un caractère injurieux ou insultant. Par ailleurs, une assistance apportée aux activités racistes n'était punissable que si elle conduisait à enfreindre une des lois en vigueur, alors qu'aux termes de l'alinéa a) de l'article 4, ces actes devraient en constituer eux-mêmes des délits punissables par la loi. On a fait observer également que nulle disposition n'était prévue contre l'incitation à la

discrimination raciale ainsi que tous actes de violence et que l'absence de législation interdisant les organisations qui encouragent la discrimination raciale montrait que la législation existante ne suffisait pas à répondre aux dispositions prévues à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

147. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a attiré l'attention sur le danger d'une éventuelle discrimination dans l'industrie hôtelière. Bien que la législation en vigueur ait été considérée comme suffisante pour prévenir ce danger, le Comité a suggéré que le Gouvernement de la Barbade contrôle l'application de ces dispositions et étudie la possibilité de l'étendre aux moyens de transport, théâtres et parcs.

148. Pour ce qui est de l'application de l'article 6 de la Convention, on a demandé davantage de précisions sur l'affaire Vernon Smith et Jane Elizabeth Smith contre Barbados Hilton Limited et Dalrymple Gill, mentionnée dans le rapport.

149. On a fait observer que, à propos de l'article 7 de la Convention, qu'il était applicable à tous les Etats parties qu'il existe ou non une discrimination raciale. On a demandé un complément d'information sur ce qui était fait à la Barbade sur le plan de l'éducation pour lutter contre les idées racistes et promouvoir la tolérance envers les autres cultures et races, ce qui favoriserait une compréhension internationale plus grande; les membres du Comité ont demandé si la Barbade encourageait les programmes relatifs aux droits de l'homme dirigés par des associations des Nations Unies et des associations non gouvernementales et si la radio et la télévision jouaient un rôle dans la lutte contre la discrimination raciale.

150. Le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement tiendrait compte de ses observations et enverrait un représentant lors de l'examen du prochain rapport de la Barbade.

Qatar

151. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Qatar (CERD/C/73/Add.1) avec la participation d'un représentant de ce pays.

152. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement qatarien pour son rapport et pour avoir répondu à la plupart des questions soulevées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent, montrant ainsi qu'il y avait un dialogue constructif entre le Comité et le Gouvernement qatarien. Le gouvernement a été invité à suivre, dans son prochain rapport périodique, les directives révisées du Comité.

153. En ce qui concerne les dispositions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention, le Comité a noté que le gouvernement avait pris des dispositions nécessaires pour faire un recensement et une classification démographique et il a émis l'espoir que le prochain rapport donnerait des précisions sur la composition de la population et sur sa répartition entre autochtones, immigrants et résidents étrangers. S'agissant de la loi No 20 de 1980, réglementant les professions juridiques, on a demandé des renseignements sur la manière dont fonctionnait le système juridique pour les étrangers non musulmans ou non arabes qui désiraient

recourir aux tribunaux; avaient-ils le droit de faire appel à des avocats non arabes pour défendre leur cause? C'était là une question d'une importance particulière étant donné la présence de nombreux travailleurs non arabes. Le Comité a également demandé plus de détails sur les nouvelles lois régissant le travail et l'immigration en vigueur au Qatar depuis août 1981, et sur la loi No 3 sur le travail (1962), dont il est question dans le rapport; il a également demandé si les dispositions existantes concernant les Comités consultatifs chargés de favoriser la coopération entre employeurs et employés s'appliquaient aussi aux travailleurs étrangers.

154. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité a félicité le Gouvernement qatarien d'avoir adopté des mesures pour combattre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Il aimerait savoir quelles sont les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la proclamation de l'année 1982 comme Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et quelle est la priorité accordée aux consultations avec les pays exportateurs de pétrole en vue de surveiller l'application de l'embargo sur le pétrole.

155. Quelques membres du Comité ont noté que, pour ce qui était de l'article 4 de la Convention, le gouvernement portait de l'idée que la Constitution interdisait la discrimination raciale. Le Comité a fait remarquer que la Constitution était avant tout une déclaration de politique générale et ne pouvait prévoir des peines spécifiques en cas de violation de ses dispositions. En conséquence, le gouvernement devrait envisager d'adopter une législation spéciale, comme l'article 4 de la Convention le demande catégoriquement et informer le Comité, dans son prochain rapport périodique, de toutes les mesures prises pour appliquer pleinement ces dispositions.

156. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le Comité a noté que divers tribunaux étaient compétents pour juger les affaires criminelles selon que les accusés étaient musulmans ou non musulmans et il a demandé si les dispositions étaient les mêmes en ce qui concerne la Charia islamique et les tribunaux laïques, et, dans la négative, lesquels appliquaient les dispositions juridiques les plus restrictives. Le Comité a demandé également si le Gouvernement envisageait d'autoriser la création de syndicats, et notamment le droit de grève et le droit de négocier, si ces droits venaient à être revendiqués.

157. Le Comité a félicité le Gouvernement qatarien de ses efforts pour combattre le fanatisme et le sectarisme, en application de l'article 7 de la Convention et a demandé à ce sujet de plus amples détails sur les mesures spécialement prises à cet égard.

Panama

158. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Panama (CERD/C/91/Add.1) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a notamment souligné les obstacles qui s'opposent encore dans son pays à l'application de la Convention dans ce que l'on appelle la "Zone du canal de Panama", sur laquelle le Gouvernement panaméen n'a pas encore recouvré son autorité.
159. Le Comité a félicité le Gouvernement panaméen de l'excellent rapport détaillé qu'il a présenté et, en particulier, des mesures qu'il a prises au niveau international pour lutter contre l'apartheid, en application des dispositions de l'article 3 de la Convention.
160. Se référant aux renseignements fournis dans la première partie du rapport concernant la Zone du canal, qui est réglemantée par les traités Torrijos-Carter de 1977 et dans laquelle le Gouvernement panaméen a dénoncé l'existence de pratiques discriminatoires, le Comité a rappelé qu'il avait déjà informé l'Assemblée générale à diverses reprises de sa préoccupation devant l'incapacité où se trouvait Panama d'appliquer les dispositions de la Convention sur une partie de son territoire et il a exprimé une nouvelle fois l'espoir de voir aboutir les efforts faits par le Panama pour recouvrer sa souveraineté sur la Zone du canal, ce qui permettrait au gouvernement d'appliquer toutes les dispositions de la Convention sur l'ensemble du territoire panaméen. On a demandé si les traités mentionnés dans le rapport comportaient une clause relative aux divergences d'interprétation de leurs dispositions et si le Gouvernement panaméen avait saisi l'Organisation internationale du Travail de la question de l'infraction au code du travail.
161. Le Comité a attiré en particulier l'attention sur les mesures prises par le Panama pour appliquer les dispositions de l'article 2 de la Convention et, notamment, la politique du Gouvernement panaméen à l'égard de la population autochtone, sur laquelle il a demandé un complément d'informations. On a fait observer, à cet égard, que l'article 19 de la Constitution panaméenne était conforme pour l'essentiel aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, mais n'énonçait pas toutes les distinctions faites dans la définition de la discrimination raciale qui était donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. On a noté qu'aux termes de l'article 116 de la Constitution, "l'Etat garantit aux communautés aborigènes la réserve et la propriété collective des terres nécessaires pour assurer leur bien-être économique", et on a demandé des détails sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement panaméen pour appliquer les dispositions de cet article. A cet égard, certains membres du Comité ont manifesté le désir de savoir si le système des comarcas devait être considéré comme un système intégrationniste ou un système d'intégration avec assimilation, si les comarcas étaient des zones de peuplement, des régions autonomes ou des unités administratives, comment elles fonctionnaient, notamment dans la zone aborigène de Darién créée par la Loi No 20 (1957), si ces zones recevaient des ressources complémentaires, dans la mesure où elles semblaient être relativement arriérées par rapport au reste du pays, et si les ressources étaient allouées sous forme de crédits. S'agissant du développement des comarcas, ils désiraient savoir si le Gouvernement panaméen prévoyait de créer des coopératives, ou si leur développement était laissé au secteur privé; et dans les

cas où une société privée détenait une concession en vue de l'exploitation des ressources du sous-sol du territoire d'une comarca, si la population locale tirait des avantages de la concession octroyée à ladite société. De plus, on a demandé quels étaient le montant et la répartition des crédits affectés au développement des régions habitées par les populations autochtones et, en particulier, étant donné que les deux zones autochtones définies par la Loi No 20 de 1957 ne pouvaient faire l'objet d'une appropriation, s'il en allait de même pour les zones autochtones définies par la Loi No 18 de 1932 et la Loi No 18 de 1934, et ce qu'il en était du groupe culturel des Teribe, au sujet duquel il n'était pas fait état de l'existence d'une zone autochtone distincte.

162. Pour ce qui était des mouvements intégrationnistes qui s'étaient développés parmi la population autochtone du Panama, on a demandé si ces mouvements intéressaient différents groupes autochtones ou ethniques qui cherchaient à s'intégrer les uns avec les autres ou s'ils cherchaient à s'intégrer avec l'ensemble de la nation, si c'était une initiative qui venait des groupes autochtones eux-mêmes ou si elle était le résultat d'une action du gouvernement pour assurer leur progrès social et économique, et si des mesures d'intégration avaient été prises sur le plan de l'enseignement. On a fait remarquer qu'il semblait y voir une certaine incohérence entre la tendance à l'intégration et la politique officielle consistant à fixer les limites géographiques des différentes comarcas; on a demandé jusqu'à quel niveau administratif l'effort d'intégration était poussé et quels étaient les domaines dans lesquels les groupes autochtones avaient un rôle particulier à jouer. Des membres du Comité ont également manifesté le désir de savoir si les populations autochtones disposaient de leurs propres représentants au Parlement, dans l'administration centrale et locale, et si elles avaient la possibilité de quitter leurs régions et de trouver facilement un travail et un logement et d'accéder sans difficulté à l'enseignement hors des régions où elles résidaient habituellement, quelle était la composition de la Commission nationale des affaires aborigènes, son rôle, ses pouvoirs et ses rapports avec les divers ministères, dans quelle mesure les chefs autochtones participaient aux travaux de cette Commission, si les deux représentants du Congrès Chocó étaient membres de plein droit de cette Commission ou n'avaient qu'une voix consultative et dans quelle mesure la Commission influait sur les décisions de la Commission nationale de la réforme agraire. A cet égard, on a également demandé si le fait que la Commission nationale de réforme agraire attribuait aux populations autochtones des terres destinées à l'exploitation agricole, avait pour but d'exclure ces populations du secteur industriel, dans quelle mesure ladite Commission intervenait dans la formulation des orientations et la prise des décisions dans le secteur agraire et quels étaient, d'une façon générale, les résultats de la politique aborigène élaborée par le Gouvernement panaméen. On s'est référé, à cet égard, à une déclaration du Président de la République du Panama, dans laquelle il s'était engagé à garantir l'égalité de tous les Panaméens et on a demandé des renseignements sur les mesures prises à cette fin. Le Président avait également mentionné la restructuration de la direction des affaires aborigènes au Ministère de l'administration et de la justice, et de la direction politique des affaires aborigènes du gouvernement, on a posé des questions sur la composition de ces organes et leur mode de fonctionnement et on a demandé s'il y avait entre eux une coordination.

163. Le Comité a manifesté le désir d'avoir plus de précisions sur les textes et mesures législatifs concrets que le gouvernement envisageait d'adopter pour satisfaire aux dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention. On a fait observer qu'aux termes de l'article 1995 du Code judiciaire, "nul ne peut tenter une action pénale s'il ne jouit pas pleinement des droits civils" et l'on a demandé que le sens de cet article soit précisé. On a également demandé des éclaircissements sur le texte des articles 2096 et 2227 du Code judiciaire relatifs à la détention provisoire du prévenu. Le Comité a souligné en outre qu'il avait besoin de plus amples renseignements sur les Lois Nos 8 et 11 de 1978; il avait déjà demandé au Panama de lui fournir les renseignements lorsqu'il avait examiné son cinquième rapport périodique; il lui fallait aussi des détails sur les dispositions juridiques visant à lutter contre la discrimination raciale, que le Ministère public invoquerait pour poursuivre les partis politiques organisés sur une base raciale.

164. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a demandé des précisions sur la possibilité pratique qu'avaient les victimes d'actes de discrimination d'utiliser les diverses voies de recours mentionnées dans le rapport.

165. Des membres du Comité ont également demandé des renseignements sur ce que faisait le Panama pour donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et, notamment, si les mesures prises dans le domaine de l'enseignement étaient de nature à permettre aux différents groupes de la population panaméenne de fonder leur coexistence sur une meilleure compréhension, si la population hispanophone apprenait les langues vernaculaires de certains des groupes ethniques, dans quel(s) degré(s) l'enseignement était assuré dans les langues vernaculaires et à quelle étape l'espagnol était introduit, si les élèves dont la langue maternelle était l'espagnol devaient apprendre la langue du groupe ethnique au sein duquel ils vivaient, quelles méthodes étaient employées pour former des enseignants autochtones et si les manuels utilisés étaient en nombre suffisant pour autoriser un enseignement dans les diverses langues vernaculaires.

166. Répondant à certaines des questions posées par des membres du Comité, le représentant du Panama a déclaré que le Gouvernement panaméen continuerait à informer le Comité des progrès enregistrés dans l'application des traités relatifs à la Zone du canal. Il a ensuite informé le Comité que des représentants de la population autochtone occupaient plusieurs postes élevés et, siégeaient, en tant que citoyens panaméens, à l'Assemblée nationale. On rencontrait de nombreux étudiants et enseignants autochtones à tous les niveaux de l'enseignement et, dans les comarcas, l'enseignement était dispensé en espagnol et dans la langue maternelle, tandis que les citoyens pouvaient apprendre les langues autochtones. La diversité des langues maternelles permettait aux autochtones de conserver leurs liens culturels, et l'intégration entre les divers groupes et avec le reste de la population était rendue possible par l'utilisation de l'espagnol. De plus, les organes d'information diffusaient des programmes dans les langues indigènes et mettaient l'accent sur la culture autochtone. Les réserves indigènes ne servaient pas du tout à parquer la population autochtone, mais bien plutôt à l'aider à se développer; on lui enseignait les règles d'hygiène et de santé et elle avait accès aux moyens modernes de communication. Le représentant a déclaré en conclusion que

les autres points soulevés par les membres du Comité seraient abordés de façon détaillée dans le prochain rapport périodique du Panama.

Maurice

167. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/75/Add.8) après avoir entendu une brève déclaration d'introduction du représentant de cet Etat.

168. Il a félicité le Gouvernement mauricien de la franchise dont il avait fait preuve dans son rapport et de ses efforts pour répondre aux questions posées par le Comité lors de l'examen de son précédent rapport périodique.

169. Certains membres du Comité ont fait observer que, bien qu'il ressorte des informations fournies que la discrimination raciale était inconnue à Maurice, il ne fallait pas pour autant écarter a priori l'éventualité de griefs liés à la discrimination raciale car la composition ethnique de la population était très complexe, le pouvoir économique tendait à être entre les mains d'un seul groupe, il existait des différences de nature religieuse au sein de la population et, dans certains cas, il pouvait être difficile de faire le partage entre des associations culturelles et des associations marquées par la discrimination raciale. Le Comité souhaiterait donc avoir quelques précisions sur la législation que Maurice se proposait de mettre en oeuvre afin de protéger certains groupes visés au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que de plus amples informations sur la politique suivie pour assurer une répartition plus équitable des ressources de l'île. Le Comité a également estimé que Maurice pourrait envisager d'adopter une législation appropriée afin d'instituer des garanties dans l'éventualité où apparaîtraient des cas de discrimination raciale. Des membres du Comité ont également évoqué les renseignements concernant la composition démographique de Maurice, qui obéissaient à des critères plus religieux qu'ethniques. A ce sujet, on a demandé si en plus des Hindous, des Mulsulmans et des Chrétiens, il y avait des Bouddhistes dans le pays, si, parmi la population venue à l'origine de l'Inde, on comptait des Tamils, et si le Gouvernement mauricien pouvait, lorsqu'il présentait des données sur la composition de la population, utiliser d'autres critères que la religion.

170. S'agissant de l'article 2 de la Convention, on a noté que le Gouvernement mauricien n'avait pas jugé nécessaire de s'assurer que les institutions et les pouvoirs publics ne pratiquaient pas la discrimination car les différentes races du pays coexistaient de façon pacifique, et on a rappelé que les Etats parties à la Convention étaient tenus de donner plein effet à ses dispositions.

171. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité a noté que si Maurice condamnait l'apartheid, le pays avait cependant dû maintenir des relations commerciales avec l'Afrique du Sud pour des raisons économiques, et il a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, Maurice serait en mesure de réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud et de rompre enfin ses liens économiques, afin de se conformer aux recommandations du Comité relatives à l'article 3 de la Convention. On a demandé un complément d'information sur les mesures qui avaient pu être prises pour

diversifier les relations commerciales et réduire ainsi cette dépendance. On a également demandé quelle proportion du commerce extérieur de Maurice était imputable à ses échanges avec l'Afrique du Sud et si Maurice avait l'intention d'adhérer à la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe ou à tout autre groupement économique régional afin d'essayer de résoudre ses problèmes économiques, et si les relations commerciales avec l'Afrique du Sud interdisaient au Gouvernement mauricien d'organiser des campagnes contre le système d'apartheid.

172. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement mauricien envisagerait la possibilité d'élargir la portée de sa législation afin d'appliquer pleinement les dispositions de cet article. On a fait remarquer en particulier que l'article 283 (1) du Code pénal et l'article 33 du Public Order Act ne satisfaisaient pas totalement aux obligations définies à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention et que l'existence des clubs privés, mentionnés dans le rapport, qui regroupaient les membres d'une même communauté, paraissait inviter à la discrimination raciale, encore que, dans la situation propre au pays, on ne considère pas qu'ils portaient préjudice à quiconque. Certains membres du Comité ont donc manifesté le désir d'être informés des activités de ces clubs et ont émis l'avis que, compte tenu du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement mauricien pourrait envisager d'interdire ou de dissoudre ces clubs.

173. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a demandé des précisions sur le Civil Status Act de 1981 qui interdisait les mariages religieux en l'absence de mariages civils pour toutes les communautés hormis la communauté musulmane, sur le statut des conjoints en cas de mariage mixte et sur le statut des enfants nés de ces mariages. On a fait remarquer que, par le rapport, le droit au travail se trouverait renforcé si le secteur privé pouvait être convaincu de publier les offres d'emploi, ce qui permettrait à n'importe quel candidat et que les employeurs avaient peut-être encore tendance à embaucher des personnes appartenant à leur propre communauté; on a donc exprimé l'espoir que Maurice serait en mesure d'adopter des lois complémentaires dans ce domaine afin de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. On a demandé si le chômage frappait plus particulièrement certains groupes, si le gouvernement avait pris des mesures pour compenser les effets négatifs du chômage et si l'état d'urgence affectait les droits syndicaux, la liberté de la presse et le principe de la liberté d'association.

174. A propos de l'article 6 de la Convention, certains membres du Comité ont noté que les tribunaux n'avaient pas compétence pour faire exécuter directement les dispositions de la Convention, bien que, en cas de violation de la section 16 de la Constitution, il existe une procédure de recours auprès de la Cour Suprême. On a fait remarquer que cette procédure de recours pouvait présenter certaines difficultés dans un pays en développement et qu'il serait intéressant de savoir s'il en existait d'autres. De même, il serait utile de savoir dans quelle mesure les services juridiques offerts en vertu du Legal Aid Act de 1973 étaient effectivement utilisés et si des victimes de la discrimination raciale y avaient fait appel.

175. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a demandé de plus amples informations sur les mesures législatives et autres destinées à donner effet à toutes ces dispositions, et, en particulier, sur l'enseignement des droits de l'homme et l'information du public dans ce domaine et sur l'existence à Maurice d'associations pour les Nations Unies ou de comités des droits de l'homme.

176. Répondant aux questions du Comité, le représentant de Maurice a attiré l'attention sur les dispositions des articles 3 et 16 de la Constitution, qui attestaient que ses auteurs avaient tenu compte du fait que la discrimination raciale pouvait effectivement exister dans le pays et il a déclaré que, dans l'intérêt de la stabilité politique, toutes les communautés de Maurice pouvaient avoir une existence autonome si elles le désiraient et que cette politique de tolérance reconnaissait aux divers groupes le droit de se considérer différents des autres. S'agissant de la répartition des ressources de l'île, le représentant a déclaré qu'il y avait des gens riches dans toutes les communautés bien que la plupart des terres appartiennent encore aux descendants des colons français qui s'étaient installés dans l'île, où ne vivait d'ailleurs à l'époque aucune population indigène. Le Gouvernement mauricien n'avait jamais tenté de saisir ces terres et de les redistribuer à la population car il était convaincu qu'une telle mesure conduirait à l'instabilité économique et à l'intolérance raciale; cependant, le système fiscal permettait une redistribution des ressources.

177. Pour ce qui était de la composition démographique de son pays, le représentant a expliqué qu'il y avait de nombreux Bouddhistes parmi les habitants d'origine chinoise et que les Tamils, bien qu'ils parlent une langue différente, pratiquaient l'hindouisme et ne se distinguaient pas de la communauté indienne qui pratiquait cette religion. En outre, les Mauriciens ne devaient préciser à quelle communauté ils appartenaient que lors des recensements; or, comme ils avaient été nombreux à manifester leur intention de refuser d'indiquer à cette occasion à quelle communauté ils appartenaient, il était possible que, lors du prochain recensement, les Mauriciens ne soient plus tenus de donner cette précision.

178. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la représentant a déclaré que, malgré l'existence de relations commerciales avec l'Afrique du Sud, ce pays ne s'était pas ingéré dans les affaires intérieures de Maurice et que les Mauriciens souhaitaient diversifier leur production et leurs relations commerciales afin de mettre fin à leur dépendance économique envers ce pays.

179. Le représentant a ensuite fourni des précisions sur les renseignements donnés dans le rapport au sujet de l'article 4 de la Convention en déclarant que son gouvernement considérait que l'article 33 du Public Order Act donnait plein effet non seulement au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention mais également au paragraphe b) de cet article, dans la mesure où il visait les personnes qui incitaient à la discrimination raciale et, par extension, les organisations ou associations que ces personnes pouvaient créer. Il a assuré le Comité que l'existence de clubs privés dans son pays n'impliquait aucune idée de supériorité raciale et il a estimé qu'interdire ces clubs n'empêcherait pas ceux qui les fréquentaient de se réunir chez eux.

180. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré qu'au terme du Civil Status Act, les Musulmans étaient libres de choisir entre un mariage civil, un mariage religieux ayant valeur de mariage civil, ou un mariage religieux musulman exclusivement. L'exception faite dans le Civil Status Act dans le cas des Musulmans était une simple marque de respect pour les croyances religieuses de cette communauté. En outre, il a informé le Comité que peu de mariages se célébraient entre des personnes de communauté différente; c'était, en tous cas, aux parents de décider à quelle communauté appartiendrait l'enfant né d'un mariage interracial.

181. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que dans un pays aussi petit que Maurice, il était facile à chacun d'avoir accès à la Cour Suprême, grâce au système d'aide juridique. Cependant, les violations de l'article 283 du Code pénal ou de l'article 33 du Public Order Act constituait un délit et le procès avait donc lieu devant l'un des neuf tribunaux de district de Maurice. Si un tribunal de district estimait que l'affaire dont il était saisi, nécessitait une interprétation de la Constitution ou soulevait un problème de discrimination, il pouvait en référer immédiatement à la Cour Suprême, sans que les frais de la procédure soient à la charge des parties. Enfin, l'ombudsman pouvait au besoin, jouer officieusement le rôle de conciliateur, même s'il n'avait pas formellement compétence pour intervenir en matière de discrimination.

Autriche

182. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de l'Autriche (CERD/C/75/Add.9) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a signalé que le cinquième rapport renvoyait à plusieurs reprises aux rapports précédents, aucun changement n'étant intervenu en Autriche en ce qui concernait l'application de la Convention.

183. Le Comité a félicité le Gouvernement autrichien de son excellent rapport, d'une grande clarté de présentation, qui témoignait du désir du gouvernement de poursuivre le dialogue avec le Comité. Un membre du Comité a cependant fait observer que certains articles de la Convention, tel l'article 3, ne pouvaient être appliqués de façon statique et qu'il ne suffisait pas, en l'occurrence, de se référer à ce qui avait été dit précédemment. Un autre membre a fait remarquer que le rapport ne répondait pas directement aux questions posées par les membres du Comité lors de l'examen du précédent rapport de l'Autriche.

184. On a rappelé que, lors de l'examen des quatre précédents rapports de l'Autriche, certains membres du Comité avaient, à propos du paragraphe 4 de l'article premier et de l'article 2 de la Convention, ainsi que de l'article 7 du Traité de 1955 dans le cadre du système constitutionnel de l'Autriche, posé des questions sur les conseils consultatifs ethniques de même que sur le statut et les droits des minorités croate, hongroise, slovène et tchèque qui vivent en Autriche. Or, le cinquième rapport périodique ne donnait aucune information à ce sujet. On a donc demandé des précisions sur la situation actuelle des conseils consultatifs ethniques, leur composition et leur fonctionnement. Le Comité voulait notamment savoir s'il avait été possible de convaincre les minorités croate, slovène et tchèque d'accepter la mise en place de leurs conseils ou si le conseil consultatif

hongrois était le seul qui existait à l'heure actuelle, si la réforme de l'éducation actuellement en cours dans le pays tirait compte des intérêts des minorités, et quelle était la politique suivie dans les jardins d'enfants.

185. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité voulait avoir des précisions sur l'application par l'Autriche des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales demandant que cessent toutes relations, y compris les relations commerciales, avec l'Afrique du Sud et que soient encouragées les activités visant à mettre fin au régime d'apartheid.

186. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, il a demandé des détails sur les mesures législatives qui visaient directement l'interdiction des organisations incitant à la discrimination raciale. L'un des membres du Comité était d'avis que les dispositions pénales mentionnées dans le rapport n'étaient pas tout à fait conformes à celles des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention. Il se demandait également si la déclaration interprétative de l'Autriche au sujet de cet article n'était pas utilisée pour faire obstacle à son application intégrale.

187. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité souhaitaient avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles on envisageait de réduire le nombre de travailleurs étrangers en Autriche. On a demandé notamment si ces travailleurs seraient renvoyés dans leur pays d'origine et, dans l'affirmative, si des accords avaient été conclus avec les pays concernés, ou s'ils avaient droit à l'allocation chômage et autres prestations sociales en Autriche. On a également demandé des renseignements sur les possibilités d'éducation qui sont offertes aux travailleurs immigrés et à leurs familles, sur le pourcentage de ceux qui fréquentent des établissements d'enseignement, sur les taux d'abandon, et sur les efforts réalisés pour renforcer les structures d'accueil en Autriche existant pour les réfugiés.

188. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a reconnu que l'Autriche avait un système étendu de protection contre la discrimination raciale. L'un des membres du Comité a cependant demandé des éclaircissements sur la manière dont les dispositions de la Convention étaient appliquées par les tribunaux. On a également fait état de la Loi sur la responsabilité de l'Etat en demandant si l'Etat était également tenu pour responsable lorsque l'un de ses fonctionnaires avait, hors de l'exercice de ses fonctions, un comportement contraire au droit, quelle disposition législative pouvait être invoquée pour obtenir réparation de la part du fonctionnaire responsable d'un acte administratif de discrimination raciale, et non pas seulement de l'Etat ou de l'institution représentés par le fonctionnaire, et quelle était la législation applicable à la discrimination de la part de groupes ou de particuliers ne faisant pas partie de la fonction publique ou ne représentant pas des institutions étatiques. Des précisions ont été demandées sur l'institution de l'Ombudsman et sur le rôle que jouait la Cour constitutionnelle pour prévenir la discrimination raciale. On a demandé notamment combien de cas de discrimination raciale avaient été portés devant ces deux institutions et quelles avaient été leurs conclusions, si le rôle de l'Ombudsman allait au-delà de l'enquête qu'il effectuait sur les plaintes de discrimination raciale et si les gens, notamment les personnes peu instruites ou les travailleurs migrants, étaient informés du rôle de l'Ombudsman ou orientés vers lui.

189. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a demandé des renseignements sur les mesures spécifiques d'éducation relatifs à la discrimination raciale et à l'apartheid et la publicité donnée aux activités des Nations Unies que l'Autriche a pu prendre pour renforcer l'action qu'elle mène en vue d'appliquer les dispositions de cet article ou sur les obstacles qu'elle a pu rencontrer dans l'application de cet article. On a demandé notamment quelles seraient les fonctions du Centre des droits de l'homme mentionné dans le rapport une fois qu'il serait créé, si ce centre serait chargé d'empêcher la discrimination raciale contre les Autrichiens seulement ou contre les étrangers également, et si les fonctionnaires, les officiers de police et des services d'immigration et les enseignants, recevaient une formation qui les aidait dans leurs contacts avec les minorités ethniques.

190. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Autriche a déclaré que si le rapport ne contenait aucun renseignement sur les conseils consultatifs ethniques, c'était parce qu'aucun changement n'était intervenu par rapport à la situation décrite dans le précédent rapport, et que la création de conseils consultatifs pour les groupes ethniques autres que les Hongrois était encore à l'examen aux niveaux fédéral et provincial avec les représentants de ces groupes. Le représentant de l'Autriche a en outre informé le Comité que son gouvernement versait une subvention aux jardins d'enfants réservés aux enfants du groupe ethnique slovène. En outre, il a indiqué que l'article 7 du Traité ne portait pas uniquement sur l'interdiction de la discrimination raciale, mais aussi sur l'octroi de droits spécifiques aux groupes ethniques, fonction qui n'était pas liée, même indirectement, à la Convention.

191. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il a déclaré que son gouvernement avait pour politique générale de n'interdire les activités d'une organisation que lorsqu'elles se révélaient contraires à la loi.

192. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Autriche a expliqué que si la Convention ne faisait pas partie de l'ordre juridique interne de son pays, c'était parce que certaines de ses dispositions ne pouvaient pas être considérées comme automatiques. En ce qui concerne les questions posées au sujet de la Loi sur la responsabilité de l'Etat, il a fait une distinction entre les affaires relevant des tribunaux civils et les affaires auxquelles sont mêlés des fonctionnaires, et il a expliqué que la Loi sur la responsabilité de l'Etat traitait des affaires dans lesquelles des fonctionnaires avaient commis des actes de discrimination raciale, dans l'exercice ou hors du cadre de leurs fonctions. Dans ce dernier cas, on considérait qu'il était plus facile pour la victime de se retourner contre l'Etat que contre un fonctionnaire donné. La réparation des actes commis par d'autres groupes ou individus relevait des règles qui régissaient habituellement la réparation en droit civil. Pour ce qui est des activités de l'Ombudsman, le représentant de l'Autriche a informé le Comité que 3 500 plaintes avaient été déposées depuis la création de l'institution, quelque cinq ans plus tôt, mais qu'il n'y avait pas eu de cas lié à la discrimination raciale. De même, la Cour constitutionnelle n'avait eu à connaître d'aucun cas particulier de discrimination raciale mais elle avait statué sur de nombreux cas ayant trait à l'égalité devant la loi dans d'autres domaines; il y avait de nombreux précédents à cet égard. Le public connaissait la procédure à suivre pour s'adresser à la Cour constitutionnelle et à l'Ombudsman, et plus de 1 000 affaires avaient été portées devant la Cour en 1981.

193. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Autriche a expliqué que les principales activités du futur centre des droits de l'homme ressortiraient au domaine de l'information et de l'éducation; il a également mentionné les activités éducationnelles à l'intention de fonctionnaires, tels que les policiers et le personnel des prisons, dans le domaine des droits de l'homme.

194. Le représentant de l'Autriche a enfin déclaré que des renseignements supplémentaires sur les divers points soulevés au cours de la discussion seraient fournis dans le prochain rapport périodique de son gouvernement.

Ethiopie

195. Le troisième rapport périodique de l'Ethiopie (CERD/C/73/Add.2) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a fait observer que de nouvelles lois fondamentales, établissant les droits, les obligations et les devoirs des citoyens et leurs rapports avec l'Etat, avaient été promulguées et que l'unification et le renforcement des diverses lois fondamentales promulguées depuis la Révolution avaient contribué à promouvoir la démocratie et l'autonomie locale. En abolissant le système féodal, le gouvernement avait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'oppression de certains groupes ethniques éthiopiens et, en se consacrant à l'édification du socialisme, il éliminait progressivement les inégalités, les injustices et l'exploitation.

196. Le Comité a remercié le Gouvernement éthiopien de son rapport qui contenait d'importants renseignements et montrait que l'Ethiopie était résolue à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et à promouvoir l'égalité de tous les êtres humains dans le cadre de la non-discrimination et du respect des droits de l'homme. Certains membres du Comité ont exprimé leur préoccupation devant le fait que l'Ethiopie n'avait pas encore adopté une constitution. Il ressortait du rapport qu'un certain nombre de textes promulgués étaient considérés comme des lois fondamentales mais leur statut juridique demeurait imprécis car ils étaient décrits dans le rapport à la fois comme "un ensemble de dispositions juridiques" et "des textes ayant une valeur constitutionnelle". Le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement serait rapidement en mesure de fournir des renseignements sur la composition démographique de l'Ethiopie et en particulier, dans la mesure du possible, des renseignements sur l'importance et la composition des différents groupes ethniques.

197. On a en particulier appelé l'attention sur les renseignements relatifs aux dispositions de l'article 2 de la Convention. Le Comité a noté que le Gouvernement éthiopien, vu le niveau de développement extrêmement bas, s'était engagé à améliorer les conditions de vie de la population et s'efforçait de remédier aux inégalités économiques qui étaient apparues avant la Révolution. On a demandé si le Gouvernement éthiopien avait, dans le cadre de sa stratégie du développement, une politique spéciale en faveur des régions les moins développées où vivaient un ou plusieurs groupes ethniques, de manière à leur assurer un développement approprié, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention; si le gouvernement avait une politique d'intégration nationale ou avait créé une commission spéciale en vue d'intégrer les différents groupes ethniques dans le grand courant national tout en leur permettant de préserver leur identité culturelle et s'il existait une langue qui pouvait servir de facteur d'unification;

et si, à cet égard, la définition de la notion de groupe ethnique, dont dépend l'octroi de l'autonomie régionale, s'appuyait sur des critères linguistiques; si le droit à l'autodétermination était toujours reconnu aux groupes ethniques; combien de langues étaient enseignées à l'école et quelles étaient les langues officielles au niveau national. On a également demandé des précisions sur la situation des réfugiés en Ethiopie, sur la manière dont les droits énoncés aux articles 2 et 5 de la Convention étaient garantis par la loi pour protéger les réfugiés et leur statut national et international, de même que sur tout problème qu'avait pu résulter de la politique gouvernementale.

198. S'agissant des mesures prises en vue de l'application de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que le Comité avait demandé des renseignements supplémentaires sur l'application des paragraphes a), b) et c) de l'article 4 mais que, malheureusement, le rapport présenté ne fournissait aucun éclaircissement en la matière. On a demandé si le Gouvernement éthiopien avait promulgué des lois spéciales dans le but d'appliquer les dispositions de l'article 4. On a souligné que l'article 480 du code pénal ne satisfaisait pas pleinement aux exigences du paragraphe a) de l'article 4 car aucune mention n'y était faite de l'assistance aux activités racistes et qu'il ne satisfaisait en aucune manière aux exigences du paragraphe b) de l'article 4.

199. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on s'est interrogé sur les conditions régissant les déplacements à l'intérieur du pays et sur les procédures à suivre pour le quitter; on s'est également demandé s'il existait des accords régissant l'émigration des travailleurs éthiopiens, les conditions de travail des expatriés ou le traitement à accorder aux apatrides; et s'il existait des dispositions relatives au salaire minimum garanti ou à la sécurité sociale. Se référant aux renseignements fournis en matière de coopératives, un des membres du Comité a demandé s'il était possible à une personne qui n'était pas membre d'une coopérative d'exercer sa profession, si la liberté d'association était garantie et si des syndicats - distincts des coopératives - pouvaient être créés. Un certain nombre de questions relatives à l'organisation judiciaire du pays ont également été posées; il a notamment été demandé si le droit de défense existait sous l'ancien régime; si les Kebeles avaient un juge unique ou un système collégial et s'ils étaient compétents pour connaître des affaires civiles et pénales et si un citoyen partie à une action en justice pouvait choisir entre la possibilité de saisir un tribunal de première instance et celle de porter l'affaire devant une juridiction supérieure.

200. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a noté que la campagne nationale d'alphabétisation était le fait nouveau le plus marquant et que la diffusion d'émissions de radio dans les principales langues était particulièrement importante. Cependant, le Comité a demandé des renseignements plus détaillés sur l'application de cet article dans le prochain rapport périodique.

201. Répondant à certaines des questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Ethiopie a indiqué que son gouvernement estimait que l'autonomie régionale ne devait pas devenir un facteur de division et que les problèmes de l'Ethiopie devaient être réglés dans le cadre national, la tendance étant à l'intégration et non au séparatisme. Il a également déclaré, en ce qui concerne

l'absence de statistiques démographiques et de constitution écrite, qu'il fallait tenir compte du fait que le pays commençait seulement à se développer. L'Ethiopie avait déjà demandé l'aide de l'Organisation des Nations Unies en la matière. De même, les lois fondamentales aboutiraient à l'élaboration d'une constitution en bonne et due forme. Certaines de ces lois étaient insuffisantes et ne figureraient pas dans la constitution; d'autres étaient actuellement révisées.

202. Répondant aux questions relatives à la législation du travail, le représentant de l'Ethiopie a déclaré que lors de l'examen du deuxième rapport périodique, on avait fait observer que l'ensemble de la main-d'oeuvre éthiopienne avait été regroupée au sein du syndicat général des travailleurs éthiopiens, en collaboration étroite avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail. Il a également déclaré que le droit du travail, qui était constamment révisé, tiendrait compte des dispositions de la Convention.

203. Pour finir, le représentant a donné au Comité l'assurance que les rapports ultérieurs seraient plus précis et contiendraient des renseignements plus récents.

Equateur

204. Le septième rapport périodique de l'Equateur (CERD/C/91/Add.2) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a notamment souligné que la décision d'incorporer les dispositions de l'article 4 de la Convention dans le code pénal était le résultat du dialogue engagé entre le Comité et l'Equateur, lors de la présentation de son premier rapport périodique. L'Equateur était partie à toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme et était l'un des rares pays à avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Il a également indiqué que, dans le cadre du plan national de développement, le gouvernement s'employait à améliorer les conditions de vie des populations agricoles et avait décidé de consacrer à l'éducation un tiers du budget de l'Etat.

205. Le Comité a félicité l'Equateur de la qualité de son rapport qui contient le texte des mesures législatives arrêtées pour appliquer les dispositions de la Convention. Plusieurs membres ont fait remarquer que l'Equateur avait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

206. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité a, pour pouvoir mieux apprécier la manière dont l'Equateur applique les dispositions de la Convention, demandé des précisions sur la composition ethnique de la population dont on savait seulement qu'elle était pour moitié composée d'autochtones. On a demandé quelles mesures étaient prises pour assurer à la population autochtone la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les mêmes conditions que les autres groupes de population et comment était assurée sa protection devant les tribunaux; si les différents groupes ethniques pouvaient recevoir un enseignement dans leur langue et si la nouvelle Constitution de 1978 avait introduit des changements à cet égard. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur l'enseignement du quechua et sur l'utilisation du quechua et d'autres langues dans l'administration, la justice et d'autres secteurs. Dans la mesure où l'Equateur garantissait les droits énoncés dans les textes internationaux, la question a été

posée de savoir si l'Etat transformait ces droits en garanties individuelles dont pouvaient directement se prévaloir les particuliers à l'encontre des pouvoirs publics et si le bénéfice de ces garanties était étendu aux étrangers. Se référant à l'application de la réforme agraire gouvernementale, dont il est fait état dans le rapport, les membres du Comité ont posé des questions d'ordre général, afin de savoir notamment si les terres étaient tout d'abord rachetées aux riches propriétaires fonciers avant d'être redistribuées, si cela concernait uniquement les terres arables, quel était le pourcentage de personnes qui n'avaient pas de terres et à quel groupe elles appartenaient; combien de familles autochtones avaient bénéficié d'une allocation de terres et si elles pouvaient émigrer vers la ville lorsqu'elles s'étaient installées sur des terres qui leur avaient été attribuées mais qui ne leur convenaient pas; si le budget prévoyait des crédits suffisants pour l'eau, l'irrigation et l'amélioration de la qualité de la vie des populations rurales et quelles étaient les mesures relatives à l'infrastructure et à l'outillage agricole qui avaient été adoptées en Equateur en vue d'assurer la réussite de la réforme agraire. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés concernant les priorités du plan de développement national et les mesures prises conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention pour assurer le développement des groupes les plus défavorisés de la population.

207. S'agissant de l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont pris note du décret No 3194 qui a modifié le code pénal équatorien dans le but d'appliquer les dispositions de cet article. Des précisions ont été demandées sur les garanties judiciaires relatives à la protection contre la discrimination raciale et à la protection des droits fondamentaux des citoyens.

208. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont appelé l'attention sur les dispositions de la Constitution de 1978 qui prévoit le recours d'habea corpus devant le magistrat ou le président du Conseil, lequel statue sur la légalité du mandat d'arrêt. On a demandé si le magistrat ou le président du Conseil, qui sont des agents du pouvoir exécutif, exerçaient également des fonctions judiciaires; si leurs décisions étaient soumises à un contrôle judiciaire et si une instance administrative pouvait, en Equateur, censurer une décision prise par l'autorité judiciaire.

209. S'agissant de l'article 6 de la Convention, plusieurs membres du Comité ont demandé des précisions sur l'organisation judiciaire en Equateur, sur la manière dont les droits de la défense étaient assurés, si le quechua pouvait être utilisé devant les tribunaux et quelles étaient les règles de la procédure pénale, de la procédure civile et de la procédure administrative.

210. Quant à l'article 7 de la Convention, le Comité a félicité le gouvernement équatorien de consacrer un tiers du budget de l'Etat à l'éducation. Cependant, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les mesures spécifiques prises dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information et en particulier sur le rôle des organes d'information dans la diffusion des autres cultures et la défense des droits de l'homme et la manière dont la population était informée de ses droits, ainsi que sur les mesures prises afin de promouvoir les langues et les études autochtones; on a également demandé si l'Equateur développait ses échanges avec les autres pays d'Amérique latine. En ce

qui concerne l'indication figurant dans le rapport selon laquelle l'enseignement tendait à inculquer le principe de la tolérance aux élèves, le Comité a demandé des précisions sur ce que l'on entendait par "tolérance" et sur la manière dont on pouvait l'inculquer aux élèves.

211. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Equateur a déclaré que, dans le domaine économique, une expérience nouvelle avait été lancée à l'initiative de la Banque centrale de l'Equateur, laquelle avait décidé d'accorder des prêts aux paysans autochtones et avait créé des agences itinérantes pour les régions les plus reculées. La Banque nationale de développement avait également consenti des prêts aux paysans les plus pauvres.

212. En ce qui concerne les questions relatives aux articles 5 et 6 de la Convention, le représentant a déclaré que son gouvernement, soucieux d'éviter des abus de pouvoir à l'égard des particuliers, avait pris des mesures pour faire en sorte que la personne chargée d'appliquer le droit d'habeas corpus soit indépendante des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. C'est pour cette raison que le recours d'habeas corpus devait être formé devant un fonctionnaire élu soit par la victime, soit par son avocat. Le magistrat ou le président du Conseil vérifiait la légalité du mandat d'arrêt, entendait les deux parties et pouvait prononcer la mise en liberté du détenu. Pour ce qui était de la protection judiciaire, le représentant de l'Equateur a déclaré qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, toute personne qui n'était pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat pouvait bénéficier des services d'un défenseur public (defensor público).

213. Quant à l'article 7 de la Convention, le représentant a déclaré que les programmes d'enseignement placés sous la responsabilité d'enseignants étaient radiodiffusés vers les zones rurales isolées qui n'ont accès ni aux journaux, ni à la télévision. Des questionnaires permettaient de vérifier si les matières enseignées avaient été correctement assimilées par les auditeurs. Il a assuré le Comité qu'il serait répondu à toutes les autres questions dans le prochain rapport de l'Equateur.

Koweït

214. Le Comité a examiné le septième rapport périodique du Koweït (CERD/C/91/Add.3) en même temps que la déclaration liminaire qu'a faite le représentant de cet Etat; celui-ci a notamment donné des explications au sujet de la situation des travailleurs étrangers et de leurs familles, précisant que la Constitution de son pays garantissait à chacun un débouché et le choix de son emploi et interdisait le travail forcé, la discrimination et l'exploitation; il a déclaré que la législation et les mesures en vigueur au Koweït suffisaient à prévenir toute forme de discrimination raciale.

215. Certains membres du Comité ont relevé que le représentant du Koweït avait certes répondu oralement à plusieurs des questions qui avaient été soulevées au cours de l'examen de l'examen du sixième rapport périodique, mais que ces précisions n'apparaissaient cependant pas dans le rapport, et que d'autres questions étaient restées entièrement sans réponse.

216. Se référant aux articles 2 et 5 de la Convention, le Comité a tout particulièrement appelé l'attention sur la situation et le statut juridique des travailleurs étrangers, qui représentaient au Koweït 85 p. 100 de la population active. Des membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur les différentes conditions de travail, selon qu'il s'agissait de travailleurs à long terme ou à court terme; les conditions de travail et les prestations sociales dépendaient-elles des agences de recrutement ou le gouvernement veillait-il à ce que ces agences n'exploitent pas les travailleurs? Les travailleurs à long terme avaient-ils le droit de changer d'emploi, de résider où ils le désiraient, de quitter le pays et d'y revenir, d'être accompagnés de leurs familles, de se marier sur place et de choisir leur conjointe, et pouvaient-ils acheter et vendre des biens? S'agissant des droits syndicaux, on a demandé s'il existait un syndicat spécial réservé aux travailleurs étrangers ou si ces derniers étaient autorisés à s'affilier aux syndicats nationaux. On a également demandé s'il existait une distinction entre les travailleurs temporaires et les travailleurs à long terme dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale et autres avantages sociaux.

217. Se référant à l'article 3 de la Convention, certains membres du Comité ont félicité le Gouvernement koweïtien de la politique progressiste qu'il avait adoptée à l'égard de la lutte contre l'apartheid. Ce gouvernement a été invité à tenir le Comité au courant de tout autre programme ou campagne organisé par lui dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid.

218. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, on a relevé que, bien que la Constitution prévoie l'égalité absolue et que la "chari'a" islamique interdise la discrimination raciale, il n'y avait pas de loi particulière faisant de cette sorte de discrimination un délit et il n'était pas prévu de peine pour la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou pour l'incitation à la discrimination raciale. De plus, à l'exception des dispositions autorisant le Ministère des affaires sociales et du travail à dissoudre un club ou une association conformément au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, rien dans la législation du Koweït n'interdisait les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande incitant à la discrimination raciale ou l'encourageant, et aucune disposition ne faisait de la participation à ces activités un délit punissable par la loi. Les membres du Comité ont dit qu'on ne pouvait donc pas considérer que la législation en vigueur suffise à répondre aux prescriptions des paragraphes a) et b) de l'article 4 et que le Comité se voyait dans l'obligation de réaffirmer sa position concernant la nécessité d'adopter des lois pertinentes. Se référant au paragraphe 185 du rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale réunie pour sa trente-sixième session (A/36/18), où il était demandé si le code pénal koweïtien s'appliquait aux organisations qui professaient des idéologies fondamentalistes, l'un des membres du Comité a dit qu'il ne fallait pas partir du principe que les idéologies fondamentalistes étaient ipso facto discriminatoires; la tâche du Comité devait être de chercher à établir, indépendamment de toute question d'idéologie, s'il y avait incitation ou encouragement à la haine et à la discrimination raciales.

219. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité a regretté de ne pas avoir reçu de réponse à la question soulevée plus tôt au sujet des moyens juridiques assurant le respect des garanties énoncées à l'article 29 de la Constitution. Relevant que la constitutionnalité de tout texte législatif contraire aux principes consacrés dans la Constitution pouvait être contestée, on a demandé si le Conseil constitutionnel avait en fait jamais exercé son droit de modifier ce type de texte.

220. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a fait valoir que le Koweït suivait une politique libérale en matière d'enseignement et que les travailleurs étaient libres de pratiquer leur propre religion et d'avoir leurs propres institutions et associations. Mais les membres du Comité espéraient cependant trouver dans le prochain rapport du Koweït davantage de détails sur l'application de l'ensemble des dispositions de cet article.

221. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Koweït a dit qu'il espérait que son gouvernement pourrait à l'avenir présenter des rapports plus détaillés dans lesquels il serait répondu aux observations et aux questions du Comité. A propos de l'objectif de l'égalité de traitement pour les ressortissants et les non-ressortissants, il a indiqué que, bien que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal fût respecté au Koweït, il se trouvait qu'en fait les Koweïtiens faisaient rarement le genre de travail qu'accomplissaient les travailleurs étrangers et que, toujours dans la pratique, les conditions évoquées dans le rapport - qui permettaient des exceptions à la règle de non-discrimination entre Koweïtiens et non Koweïtiens - ne s'étaient jamais présentées. Mais le représentant du Koweït a reconnu que la seule distinction entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux devrait concerner les permis de travail. Il a également indiqué qu'il n'existait pas de restrictions particulières au droit qu'avaient les travailleurs de changer d'emploi, acte qui ne concernait que l'intéressé et l'agence. Les travailleurs étrangers jouissaient de la liberté de résidence et étaient libres de quitter le pays. Ils avaient, en outre, le droit de pratiquer leur religion et de se marier au Koweït même, et d'épouser une Koweïtienne s'ils le souhaitaient. Le représentant de ce pays a précisé que normalement la durée de séjour des travailleurs étrangers conférait un statut particulier à ceux-ci, et ils n'étaient pas autorisés à acquérir des biens ou à monter une affaire sans la participation d'un Koweïtien. Il a reconnu que la question de la main-d'oeuvre étrangère était extrêmement importante lorsqu'il s'agissait de déterminer comment le Koweït appliquait les dispositions de la Convention. Bien qu'il n'y eût pas, à sa connaissance, de convention officielle avec les pays d'origine des travailleurs étrangers, des arrangements bilatéraux avaient cependant été conclus entre le Koweït et d'autres pays.

222. En ce qui concerne l'application des articles 4 et 6 de la Convention, le représentant du Koweït a déclaré qu'il n'existait pas de législation particulière faisant de l'incitation à la discrimination raciale un délit punissable par la loi et il reconnu qu'il faudrait demander au Parlement d'envisager la promulgation d'une législation appropriée. Mais il existait déjà des mécanismes de protection et de recours, tous les travailleurs ayant le droit d'en appeler au service compétent du Ministère des affaires sociales et du travail.

Islande

223. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/91/Add.4) compte tenu de la déclaration liminaire du représentant de l'Etat auteur du rapport. Celui-ci a rappelé qu'en 1981, conformément à l'article 14 de la Convention, l'Islande avait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignaient d'être victimes d'une violation par l'Islande de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Le représentant de l'Islande a également déclaré que la mise en place à titre expérimental d'un médiateur au Ministère de la justice se poursuivait car l'expérience s'était révélée utile.

224. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport et des efforts faits par l'Islande pour élargir son dialogue avec le Comité. L'Islande comptait parmi les pays qui s'étaient le plus sincèrement engagés à promouvoir la tolérance et la compréhension entre les groupes ethniques et les nations et la déclaration faite par l'Islande conformément à l'article 14 de la Convention était digne d'éloges.

225. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, bien que le Comité ait accueilli avec satisfaction les efforts réalisés par les pays nordiques touchant leurs relations avec l'Afrique du Sud, certains membres ont fait observer que le maintien de relations, si négligeables fussent-elles, entre l'Islande et l'Afrique du Sud signifiait que les principes de la Convention et des résolutions de l'ONU n'étaient pas entièrement respectés et ces membres ont vivement engagé le Gouvernement islandais à s'efforcer de cesser toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

226. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité s'est félicité de l'adoption par l'Althing (Parlement) d'une nouvelle disposition du Code pénal en application de cet article. Un des membres a fait observer cependant que, si la durée maximum de l'emprisonnement était stipulée, le montant minimum ou maximum de l'amende à infliger n'était pas indiqué. Le Comité souhaiterait des précisions sur ce point. De plus amples détails ont également été demandés sur les résultats de la mise en place à titre expérimental d'un médiateur, ainsi que quelques exemples des attributions de ce fonctionnaire et les raisons pour lesquelles le gouvernement avait décidé de poursuivre cette expérience.

227. A propos de l'article 7 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction les réponses données par le Gouvernement islandais aux questions concernant le système éducatif posées par le Comité au cours de l'examen du sixième rapport de l'Islande. Des membres ont également noté que la coopération entre les membres de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies dans les pays nordiques pour enseigner les droits de l'homme et éliminer la discrimination raciale était bien connue et qu'il conviendrait de garder l'expérience des pays nordiques à l'esprit lorsqu'on voulait introduire des programmes similaires dans d'autres pays. Se référant à l'aperçu du matériel didactique donné dans le rapport, l'un des membres a déclaré éprouver quelques doutes quant à l'association des termes "les grandes découvertes" et "la colonisation ... par l'homme blanc" dans la description du matériel de sixième année et a demandé des éclaircissements

sur ce point. Un autre membre a souligné, en outre, que, loin de faire de l'homme blanc le vecteur d'une civilisation plus avancée dans d'autres pays, le matériel didactique moderne le présentait sous un jour très différent et se référait en fait aux risques que présentait la destruction des cultures autochtones; ce membre a également demandé si le matériel utilisé en Islande était bien conforme aux connaissances culturelles actuelles ou s'il était dépassé. Des éclaircissements ont également été demandés à propos de l'adjectif "primitif" utilisé au paragraphe 15 du rapport et sur son emploi répété. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur le rôle que jouaient la presse, la radio et la télévision pour combattre la discrimination raciale et sur les nouvelles mesures prises pour garantir que l'histoire et la culture des autres pays, notamment des pays en développement, étaient présentées avec exactitude dans les manuels scolaires.

228. En réponse aux questions posées par le Comité, le représentant de l'Islande a pris note des remarques du Comité selon lesquelles l'Islande ne respectait pas pleinement les résolutions des Nations Unies sur les relations avec l'Afrique du Sud, tout en se demandant s'il y avait beaucoup de pays qui respectent ces résolutions aussi scrupuleusement qu'elle. Il a néanmoins déclaré que les vues des membres du Comité seraient portées à la connaissance du Gouvernement islandais. A propos de l'article 4 de la Convention, il n'a pas été en mesure de répondre aux questions posées au sujet du montant des amendes et des peines maximales, mais de plus amples renseignements sur ce point seraient fournis dans le rapport périodique suivant de l'Islande, qui s'étendrait aussi davantage sur la question du médiateur. Pour ce qui était des questions touchant l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Islande a dit qu'il avait pris note des remarques formulées par le Comité à propos de la presse, de la radio et du matériel didactique et a reconnu que l'expression "la colonisation ... par l'homme blanc", employée dans le matériel de sixième année n'était peut-être pas la plus heureuse mais que le contenu historique était l'élément le plus important et que l'enseignement donné aux enfants était en fait très progressiste. Il a souligné que si les programmes de la première à la quatrième années étaient déjà mis au point, ceux de la cinquième à la neuvième années en étaient encore au stade expérimental. La terminologie islandaise n'était pas facile à rendre dans les autres langues et il était donc difficile de discuter de l'emploi du terme de l'adjectif "primitif", mais le représentant de l'Islande a assuré qu'il informerait les spécialistes du Ministère de la culture et de l'éducation des préoccupations du Comité en la matière.

République de Corée

229. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/86/Add.1), compte tenu de la déclaration liminaire faite par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a fait savoir au Comité que, le 4 janvier 1982, le Gouvernement de la République de Corée avait supprimé le couvre-feu, renforçant ainsi les droits fondamentaux de la population.

230. Des membres du Comité ont appelé l'attention sur la section A de la partie I du rapport, selon laquelle la Constitution cherchait à "concilier la sécurité nationale, l'ordre public et l'efficacité avec l'aspiration populaire à la

démocratisation tout en garantissant, dans toute la mesure du possible, l'exercice des droits de l'homme fondamentaux". La question a été posée de savoir si les mots "dans toute la mesure du possible" signifiaient que cette garantie n'était pas totale. A propos de la section B de la partie I du rapport, où était reproduit le texte du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution, on a également demandé s'il fallait en déduire que les traités avaient les mêmes effets que la Constitution ou que les lois qui constituaient le droit interne, si cet article donnait le droit à une personne victime de discrimination raciale de porter plainte devant les tribunaux ou s'il n'y aurait pas lieu d'adopter d'autres dispositions à cet effet, eu égard à l'obligation des Etats de prévoir des mesures spéciales pour donner effet aux dispositions de la Convention qui n'étaient pas d'application automatique.

231. A propos de l'article 2 de la Convention, il a été demandé si des mesures avaient été prises en faveur de certains groupes de la société dont l'évolution n'avait pas suivi celle du reste de la société et qui avaient besoin d'une protection pour jouir du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A propos de la section C de la partie I du rapport, de plus amples détails ont été demandés sur l'homogénéité de la population du point de vue de l'origine ethnique et, également, sur les droits des étrangers.

232. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, le Comité a fait observer que l'article 3 de la Constitution de 1980 de la République de Corée qui condamnait et interdisait la discrimination raciale, et le paragraphe 1 de l'article 260 du code pénal, qui prévoyait des peines, ne suffisaient pas à donner effet audit article de la Convention, à l'égard, notamment, de tous les aspects des alinéas a) et b), comme on l'avait déjà fait observer lors de l'examen du rapport initial. Le Comité a insisté sur la nécessité pour la République de Corée d'adopter une législation spéciale conformément à ces dispositions.

233. Le Comité a demandé des informations complémentaires sur l'application de l'article 5 de la Convention, notamment à l'égard du droit de chacun de quitter librement son pays et d'y revenir, et sur les questions ayant trait au principe "à travail égal, salaire égal", qui avaient été posées au cours de la discussion du rapport initial.

234. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont regretté qu'il ne fût pas fait mention dans le rapport de la protection des citoyens à cet égard et des voies de recours à leur disposition, ni des mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article, et notamment pour permettre aux victimes d'actes de discrimination raciale de demander réparation.

235. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises par le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la culture en vue de combattre les préjugés raciaux, de promouvoir la tolérance et la compréhension entre les différents groupes de la population et de diffuser les principes énoncés dans la Charte et dans la Convention, autrement dit sur la forme que prenait dans les écoles l'enseignement concernant les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en particulier dans celui de la discrimination raciale.

236. En réponse à certaines questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat auteur du rapport a précisé que les traités internationaux avaient les mêmes effets que la législation interne de la République de Corée, qu'il n'existait pas de minorités ethniques dans son pays, que les étrangers résidant en République de Corée jouissaient des droits civils et que les ressortissants de la République de Corée étaient libres de quitter leur pays et d'y revenir. Le gouvernement avait pris des mesures pour aider certains groupes de la population et avait notamment lancé une campagne en vue d'améliorer le niveau de vie des populations rurales et des habitants des régions côtières qui vivaient essentiellement de la pêche.

237. Le représentant de la République de Corée a également déclaré que les droits des travailleurs étaient prévus dans la nouvelle Constitution dont 29 articles réglementaient les droits et devoirs des citoyens. La Constitution, qui stipulait que tous les citoyens avaient le droit de travailler, assurait une protection spéciale aux femmes et aux enfants à cet égard. Les travailleurs avaient également le droit de former des associations indépendantes, de conclure des conventions collectives et d'entreprendre des actions collectives. A ce sujet, le représentant de la République de Corée a réaffirmé qu'en janvier 1982, après l'abrogation de la loi martiale intervenue un an plus tôt, le Gouvernement avait levé le couvre-feu qui était en vigueur depuis 30 ans. De même, la censure de la presse avait été supprimée.

Hongrie

238. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Hongrie (CERD/C/91/Add.5) compte tenu de la déclaration liminaire du représentant de l'Etat qui présentait le rapport. Le représentant de la Hongrie a réaffirmé la détermination de son gouvernement à poursuivre avec le Comité le dialogue constructif qui s'était engagé entre eux, ainsi que le profond attachement de la Hongrie aux objectifs de la Convention.

239. Le Comité a exprimé sa satisfaction du rapport qui témoignait de la coopération fructueuse et encourageante qui s'était établie entre le Gouvernement hongrois et le Comité, fournissait des réponses appropriées aux questions posées par des membres du Comité lors de l'examen des rapports antérieurs, et était conforme aux principes directeurs du Comité. Il a été noté avec satisfaction que les dispositions de la Convention étaient parties intégrantes du droit interne hongrois et que l'on trouvait dans le rapport des renseignements détaillés sur la composition démographique du pays. Cependant, certains membres ont exprimé leur préoccupation devant la diminution importante du nombre de minorités nationales en Hongrie et le fait que les minorités slovène et serbe mentionnées dans le troisième rapport de la Hongrie ne figuraient plus dans le septième rapport périodique. On a demandé pourquoi on avait choisi le critère de la langue maternelle pour déterminer l'appartenance aux différents groupes ethniques, et comment avait été définie la notion de langue maternelle aux fins du recensement de 1980. Il a été également relevé que l'article 61 de la loi No I de 1972, qui n'interdisait que la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité, était en retrait par rapport à la définition de la discrimination raciale figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

240. S'agissant de l'application de l'article 2 de la Convention, des questions ont été posées sur les fonctions du Présidium, du Conseil des ministres et du Bureau du Procureur général de la République, ainsi que sur les moyens de faire respecter la législation en vigueur. On a demandé en particulier par qui et selon quelle procédure pouvait être pris le genre d'initiative prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention; comment pouvait être résolu un conflit survenant, par exemple, entre le Parlement et le Présidium et selon quelle procédure; s'il existait une forme de contrôle de la constitutionnalité des lois et un contrôle juridique des procédures administratives. En ce qui concernait la population tzigane de la Hongrie, un membre du Comité a fait observer que la population tzigane était concentrée dans certaines localités rurales du pays. Il s'est demandé si cette pratique avait été abolie et si les Tsiganes vivaient à présent côte à côte avec les autres Hongrois. S'agissant de l'article 157 du Code pénal, certains membres ont fait remarquer que l'interprétation donnée par le Gouvernement hongrois à l'expression "acte interdit par le droit international" comme visant les actes interdits par la Convention n'était pas exactement conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et que la liaison nécessaire établie entre l'acte de discrimination et l'intention d'un groupe racial de faire prévaloir ou de maintenir sa domination sur un autre faisait sortir cet article du Code pénal du champ d'application de la Convention.

241. Plusieurs membres du Comité ont fait observer que les articles 148, 155, 156 et 157 du Code pénal hongrois donnaient effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Certains membres ont toutefois relevé que l'article 148 n'appliquait pas suffisamment les dispositions de l'alinéa a) de l'article 4, dans la mesure où il déclarait punissable un acte susceptible d'inciter d'autres personnes à la haine raciale, ce qui ne représentait que l'une des nombreuses manifestations possibles de la discrimination raciale, et n'était pas conforme à l'interdiction, faite par la Convention, de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; la mention faite à l'article 156 du Code pénal d'un "grave préjudice corporel ou mental" introduisait d'autre part une restriction par rapport à l'alinéa a) de l'article 4, qui déclarait punissables par la loi tous actes de violence ou provocation à de tels actes. On a également souligné l'absence d'une loi donnant effet aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 4, relatives à l'assistance apportée à des activités racistes, alors que les décrets-lois No 35 de 1970 et No 10 de 1979 ne concernaient que les organisations qui incitaient à la discrimination raciale et n'abordaient pas les autres types d'activité de propagande.

242. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Comité a noté que la plupart des droits qui y étaient énoncés avaient été analysés en détail et reposaient sur le principe de l'égalité juridique. On a demandé une explication sur ce qu'il fallait entendre, à l'article 54 de la Constitution, par "les intérêts d'une société socialiste"; ce qu'il en était du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat, de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir, du droit à une nationalité, du droit de fonder des syndicats et de s'y affilier et de la liberté d'association. Se référant à l'article 67 de la Constitution, un membre a demandé si l'énumération des conditions d'octroi du droit d'asile aux étrangers en Hongrie était complète ou si ces conditions n'étaient énumérées qu'à titre d'exemple.

243. A propos de l'article 6 de la Convention, on a fait observer que toute personne qui serait victime de discrimination raciale pourrait saisir les instances judiciaires compétentes en réparation du dommage subi et qu'au civil, les juges jouissaient d'une autorité considérable. Des précisions ont été demandées quant à la question de savoir si, au cas où pour une raison quelconque le ministère public n'exercerait pas de poursuites pénales, la victime pourrait saisir elle-même la juridiction pénale et si, quand le coupable était un fonctionnaire de l'Etat, les poursuites s'exerçaient contre le fonctionnaire ou contre l'Etat. On a également demandé si l'expression "intérêt social" renvoyait à un intérêt économique ou recouvrait également un intérêt moral tel que le respect de la vie humaine. Se référant au paragraphe 3 de l'article 75 du Code civil, un membre a demandé des exemples sur les types de droits qui pourraient être considérés comme inopérants du fait du consentement.

244. A l'égard de l'article 7 de la Convention, le Comité a loué la Hongrie pour la manière créatrice et progressiste dont elle abordait le domaine de l'éducation, qui devait servir à renforcer la lutte contre la discrimination raciale, et il a noté avec intérêt la déclaration du Gouvernement hongrois selon laquelle le maintien des cultures nationales était inséparable des cultures des pays dont les nationalités intéressées étaient originaires. Certains membres ont tenu à en savoir davantage sur l'enseignement et les programmes scolaires, pour comprendre comment ils assuraient le respect des droits de l'homme et la promotion de la tolérance et de l'amitié entre les nations, et comment on éduquait les jeunes en vue de la lutte contre les préjugés menant à la discrimination raciale.

245. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Hongrie a déclaré que les renseignements fournis sur la composition démographique reposaient sur le recensement de 1980 et que le droit d'utiliser sa langue maternelle était garanti par l'article 61 de la Constitution. Il n'avait pas été fait mention des groupes slovène et serbe dans les renseignements d'ordre démographique en raison de leur faible importance; les chiffres correspondants pourraient être cependant précisés au Comité dans le rapport suivant. En ce qui concernait la population tzigane, le représentant de la Hongrie a souligné qu'il serait erroné de croire que les Tziganes étaient concentrés dans certaines régions car les conseils de districts étaient chargés de leur fournir un logement adéquat. D'une façon générale, la politique du gouvernement tendait à favoriser l'intégration des Tziganes dans la société hongroise. S'agissant des fonctions du Conseil présidentiel et du Parlement, le représentant de la Hongrie a déclaré que le Conseil était élu par le Parlement et siégeait entre les sessions du Parlement. Il faisait donc partie intégrante de l'organe suprême et aucun conflit n'intervenait entre les pouvoirs législatif et exécutif. Sur la question du système judiciaire hongrois, le représentant de la Hongrie a expliqué que les organes administratifs n'étaient habilités qu'à assurer l'exécution des lois, qui étaient adoptées par le Parlement et appliquées par des tribunaux indépendants. A propos de l'expression "acte interdit par le droit international", le représentant de la Hongrie a précisé que l'introduction de l'article 157 dans le nouveau Code pénal était le résultat direct de l'adhésion de la Hongrie à la Convention et que la législation hongroise était pleinement conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la Convention. Il ne pouvait souscrire à l'idée que l'article 157 du Code pénal répondait incomplètement aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

246. S'agissant des questions posées au titre de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Hongrie a estimé que des questions telles que la possibilité de voyager librement, de choisir sa résidence, de quitter son pays, le droit à une nationalité et les questions syndicales, bien que mentionnées dans la Convention, avaient un caractère plus général, et que ces problèmes ne se posaient pas dans son pays. Il a également expliqué que l'intérêt d'une société socialiste consistait à assurer le bon fonctionnement de l'Etat socialiste.

247. Se référant aux questions concernant l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant de la Hongrie a dit que les questions touchant au racisme, à l'apartheid et à la lutte pour l'autodétermination faisaient partie intégrante de l'enseignement de l'histoire contemporaine, notamment au niveau secondaire. De plus, le Comité de la solidarité nationale organisait souvent des séminaires sur ces questions.

248. Le représentant de la Hongrie a enfin assuré le Comité que ses observations seraient prises en considération et qu'il serait dûment répondu aux questions posées dans le rapport suivant.

Jordanie

249. Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Jordanie, couvrant la période allant de 1978 à 1981 et contenus dans un même document (CERD/C/74/Add.2), ont été examinés par le Comité en présence du représentant de l'Etat auteur des rapports.

250. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des diverses mesures prises par la Jordanie pour satisfaire aux dispositions de la Convention et ont félicité le Gouvernement jordanien sur son rôle actif dans la lutte contre l'apartheid et des mesures qu'il avait prises en vue de mettre en oeuvre les objectifs du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

251. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a noté que la population de la Jordanie était une société multiraciale composée principalement d'Arabes et de quelques minorités raciales, mais, tout en reconnaissant qu'il semblait y avoir une égalité totale entre les diverses races du pays, le Comité a néanmoins demandé des informations plus détaillées sur ces groupes et notamment si les ethnies résidant en Jordanie avaient le droit d'avoir leurs propres écoles et organisations culturelles ou si elles se sentaient si bien intégrées à la population arabe qu'elles ne ressentaient pas le besoin d'affirmer leur propre identité.

252. Eu égard à l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont signalé que le Gouvernement jordanien devrait étudier les dispositions de la Constitution compte tenu des obligations qu'il avait assumées au titre de la Convention et qu'il devrait envisager l'introduction d'une législation spéciale visant à déclarer la discrimination raciale punissable par la loi car l'article 4 ne s'adressait pas uniquement aux Etats parties ayant à faire face à des problèmes de discrimination raciale. Les dispositions de l'article demandaient spécifiquement que des lois soient promulguées en la matière non seulement aux fins de condamner la discrimination raciale dans les pays où elle existait mais aussi

pour éviter sa réapparition dans les pays où elle avait été combattue et éliminée et son apparition dans les pays où elle n'existait pas à l'heure actuelle.

253. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements sur l'exercice des droits énumérés dans cet article, conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne assurant l'égalité devant la loi. Se référant aux articles 15 a) et b) de la Constitution, le Comité a demandé des éclaircissements sur le sens des mots : "dans les limites fixées par la loi", et des exemples précis de son application. En ce qui concernait l'article 16 b) de la Constitution, le Comité a demandé que le texte pertinent évoquant les types d'associations et de partis politiques que les Jordaniens étaient en droit d'établir lui soit fourni dans le rapport périodique suivant. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité a noté que les citoyens jordaniens victimes de discrimination raciale pouvaient saisir les tribunaux; il a demandé toutefois si les étrangers résidant en Jordanie jouissaient du même droit.

254. Se référant aux mesures adoptées par le Gouvernement jordanien pour donner effet à l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si le matériel pédagogique traitant du racisme comprenait l'étude d'autres civilisations et cultures; s'il y avait des activités hors programme sur les dangers du racisme et de l'apartheid et si les médias diffusaient des informations en la matière; si un enseignement était dispensé sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales et si, dans les universités, l'enseignement des méthodes de lutte et de prévention de la discrimination constituait une matière distincte ou s'il se faisait dans le cadre du programme d'enseignement général.

255. En réponse à certaines des questions soulevées par des membres du Comité, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'étant donné que les minorités de son pays étaient très petites, elles étaient intégrées à la société jordanienne et ne disposaient pas d'écoles propres. L'enseignement de leur langue nationale leur était cependant dispensé dans leurs propres institutions ou associations. En ce qui concernait l'application des articles 4 et 5 de la Convention, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il rendrait compte des questions soulevées à ce sujet à son gouvernement et que les futurs rapports de son pays donneraient davantage de renseignements sur l'article 15 a) et b) et l'article 16 b) de la Constitution ainsi que sur les possibilités offertes aux étrangers de saisir les tribunaux en cas de discrimination raciale.

Norvège

256. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/76/Add.2), compte tenu de la déclaration liminaire du représentant de ce pays, qui a indiqué que ce rapport traitait principalement des mesures prises à l'égard du peuple sami, des immigrants vivant en Norvège et des mesures découlant de l'application de l'article 7 de la Convention. Il a également donné des renseignements supplémentaires sur l'arrêt en dernier ressort de la Cour suprême de Norvège dans l'affaire de l'Alta, intervenu fin février 1982 ainsi que des renseignements détaillés sur la politique anti-apartheid de la Norvège aux niveaux national et international. Le représentant de la Norvège a souligné que son gouvernement appliquait strictement l'embargo sur les ventes d'armes à

l'Afrique du Sud et participait au programme d'action adopté par les pays nordiques pour empêcher ou décourager toutes relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud.

257. Le Comité a jugé que le rapport de la Norvège était un rapport exemplaire à tous égards et montrait combien le dialogue entre un Etat partie et le Comité pouvait être fructueux. Le Gouvernement norvégien a été félicité en particulier d'avoir si promptement et si sérieusement donné effet aux dispositions de la Convention aux niveaux national et international et pour les réponses précises qu'il avait apportées aux questions posées par les membres du Comité lors de son rapport précédent.

258. Des membres du Comité ont attiré l'attention en particulier sur les mesures prises en Norvège envers les immigrants compte tenu des dispositions des articles 2 et 5 de la Convention. Il a été observé que les données statistiques de la composition de la population norvégienne n'indiquaient cependant pas de manière précise le statut des immigrants et on a demandé s'il s'agissait de travailleurs migrants ou de personnes ayant l'intention de demeurer en Norvège et si les chiffres fournis pour la population norvégienne comprenaient les Samis. Des renseignements supplémentaires ont été en outre demandés sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le principe de la politique norvégienne tendant à réglementer strictement l'immigration, sur les mesures spéciales qu'il conviendrait de prendre pendant une période de transition afin de donner aux immigrants la possibilité d'exercer réellement leurs droits, sur la formation et les programmes spéciaux, en matière, notamment, de droits de l'homme, à l'intention du personnel chargé de s'occuper des réfugiés et des immigrants, sur la nomination, la composition, le rôle et les activités du Conseil pour les questions d'immigration, sur la coordination administrative en 1982, dans le cadre d'un seul ministère, des activités intéressant les immigrants, sur la nomination d'un comité chargé de proposer des mesures sur ce que l'Etat pourrait faire, en tant qu'employeur, pour donner du travail à des groupes défavorisés, y compris des immigrants, sur l'emploi des travailleurs étrangers à la suite de l'abrogation de la règle dite des 25 p. 100 qui limitait le nombre des travailleurs étrangers à l'intérieur d'une zone tarifaire donnée, et sur les mesures spéciales visant à promouvoir une meilleure compréhension interculturelle entre les immigrants et la population norvégienne.

259. Il a été en outre noté que, selon le rapport, les ressortissants de pays nordiques pouvaient demander la nationalité norvégienne après trois ans de résidence en Norvège et les autres étrangers après sept ans, et il a été observé que, bien que ces dispositions fussent compréhensibles étant donné les relations étroites de la Norvège avec les autres pays nordiques, il n'était pas certain que le maintien desdites dispositions fût conforme aux obligations stipulées dans la Convention. Eu égard à la population samie, il a été demandé quel est le nombre de Samis à la fin de la seconde guerre mondiale et si ce nombre était supérieur ou inférieur au chiffre actuel, si le représentant du peuple sami siégeait au Storting (le Parlement) ou à des organes locaux et pourquoi le Conseil lapon norvégien était composé de membres nommés par le roi et non de membres élus par le peuple sami. Un membre du Comité a souhaité savoir si des mesures spéciales avaient été prises pour protéger la culture nationale des réfugiés vietnamiens, si on les encourageait à constituer leurs propres associations culturelles et si le Gouvernement norvégien

avait pour politique de les intégrer à la vie culturelle norvégienne. Un autre membre s'est enquis des efforts faits par le Gouvernement norvégien pour reconnaître aux Tsiganes leurs pleins droits économiques, sociaux et culturels.

260. Pour ce qui était de l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a rappelé qu'au cours de l'examen du cinquième rapport périodique de la Norvège, il avait été demandé pourquoi les mesures concernant les investissements en Afrique du Sud avaient été limitées aux nouveaux investissements et n'avaient pas été appliquées de façon rétroactive et pourquoi il en était de même des échanges commerciaux.

261. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité a noté que les articles 135 a) et 349 a) du Code pénal norvégien prévoyaient que des actes tels qu'insultes, incitation à la haine et persécution fondées sur la croyance religieuse, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique étaient punissables mais que la simple diffusion d'idées ne l'était pas et il a été observé que ces articles étaient restrictifs et ne satisfaisaient donc pas pleinement aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Eu égard à l'application de l'alinéa b) de ce même article, des renseignements ont été demandés sur les dispositions légales interdisant expressément en Norvège les organisations prônant la discrimination raciale.

262. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant de la Norvège a déclaré que les chiffres fournis pour le nombre d'étrangers vivant en Norvège concernent les personnes ayant conservé leur nationalité d'origine et que les Samis n'y étaient pas inclus puisqu'ils étaient ressortissants norvégiens. Il a également déclaré que la politique de la Norvège à l'égard des immigrants était de prendre des mesures spéciales à leur profit en vue d'assurer leur intégration, assortie des mêmes droits et devoirs que ceux des autres citoyens, mais que ces mesures spéciales étaient censées être provisoires. D'autre part, le Gouvernement norvégien considérait que, pour la formation du personnel s'occupant des immigrants et des réfugiés, la diffusion de renseignements sur les diverses cultures et traditions était indispensable et des efforts considérables étaient donc réalisés dans ce sens pour éduquer et informer non seulement les employés et fonctionnaires publics mais également les réfugiés, les immigrants et les Norvégiens d'une manière générale au moyen de cours spéciaux et de brochures publiées à cet effet. Le mandat du Conseil pour les questions d'immigration serait probablement renouvelé jusqu'en 1982 et élargi de manière à porter, en particulier, sur les questions relatives aux réfugiés. Par ailleurs, aucune décision définitive n'avait été prise pour 1982 sur la coordination administrative des activités concernant les immigrants. Le Comité qui avait été nommé pour présenter des suggestions sur ce que pourrait faire le gouvernement, en sa capacité d'employeur, n'avait présenté aucune proposition précise mais, à compétences égales, on envisagerait de donner la préférence aux candidats de groupes défavorisés ou à des immigrants. Eu égard à la représentation du peuple sami à l'échelon local, le représentant de la Norvège a expliqué qu'elle était proportionnelle à leur nombre dans les divers comtés du pays. Il était également probable que certains membres du Storting fussent d'origine samie, étant donné qu'il y avait tout lieu de croire que dans les régions où ils étaient majoritaires les Samis devaient avoir élu des candidats d'origine samie. Les membres du Conseil norvégien lapon étaient nommés par le roi sur proposition des organisations samies conformément à la pratique norvégienne;

toutefois, la question de la création d'un organe spécial pour les Samis, dont les membres seraient élus au suffrage universel, était à l'étude. La politique du Gouvernement norvégien à l'égard des réfugiés vietnamiens était également fondée sur le principe de leur intégration compte tenu de la protection de leurs traditions culturelles.

263. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le représentant de la Norvège a signalé que l'insertion des articles 135 a) et 349 a) dans le Code pénal norvégien visait précisément à donner effet aux dispositions de cet article et il a fourni des explications sur l'applicabilité en Norvège des dispositions pénales relatives à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

264. Le représentant de la Norvège a assuré les membres du Comité que son gouvernement répondrait à leurs questions d'une manière plus détaillée dans son rapport périodique suivant.

Grèce

265. Le sixième rapport périodique de la Grèce (CERD/C/76/Add.1) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a déclaré que son objet était d'apporter des réponses à des questions concernant des rapports précédents. Il a notamment souligné que, conformément à la Constitution de 1975, la Convention faisait partie intégrante du droit interne grec et prévalait sur toute autre disposition contraire du droit commun, à l'exception des dispositions de l'article 5 de la Constitution relatives à la non-discrimination raciale. Le représentant a également appelé l'attention sur la procédure du système juridique grec qui permet à des tribunaux de toute instance d'examiner la constitutionnalité de toute loi interne; de ce fait, si une règle était contraire à la Convention, elle pouvait être déclarée inconstitutionnelle. Donnant des renseignements supplémentaires à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a attiré l'attention du Comité sur l'abrogation de la loi No 330 de 1976 relative aux activités des syndicats et des associations professionnelles et a indiqué qu'une nouvelle législation avait été adoptée en juin 1982, qui étendait les dispositions régissant la liberté syndicale et la liberté de créer des associations professionnelles à l'ensemble des travailleurs, grecs et étrangers.
266. Le Comité a félicité le Gouvernement grec de son rapport qui, dans sa forme et son contenu, respectait les directives générales qu'il avait énoncées. On a également noté avec satisfaction que des efforts avaient été faits pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention.
267. Concernant la primauté du droit international sur le droit interne, conformément à la Constitution grecque de 1975, on a demandé si, pour ratifier une convention internationale examinée par le Parlement et nécessitant un amendement à la Constitution, la majorité requise était la même que dans le cas d'un amendement de la Constitution. A propos du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution établissant le principe de la non-discrimination, un membre du Comité a demandé des éclaircissements sur la signification de la disposition stipulant que des exceptions ne seraient autorisées que dans des cas spécifiés par le droit international. Se référant au premier paragraphe de l'article 28 de la Constitution, des membres du Comité se sont demandés si cette disposition signifiait que les étrangers, dont les gouvernements n'étaient pas partie à la Convention ou n'avaient pas conclu d'accords de réciprocité avec le Gouvernement grec, ne pouvaient invoquer les dispositions de la Convention. Mentionnant le fait que les tribunaux de toute instance pouvaient examiner la constitutionnalité d'une loi, on a demandé si, dans le cas où un tribunal déclarait une loi inconstitutionnelle, cette loi pouvait être appliquée.
268. Notant qu'aucun renseignement récent n'avait été fourni sur la composition démographique de la Grèce, un membre a demandé que le prochain rapport périodique contienne des informations sur cette question.

269. Concernant l'article premier de la Convention, un membre du Comité a demandé comment la Grèce interprétait la notion de discrimination raciale, compte tenu du fait que la Constitution établissait des distinctions fondées sur "la nationalité, la race, la langue, la religion ou les convictions politiques", alors que l'article premier de la Convention mentionnait "la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique".

270. En ce qui concerne les articles 2 et 5 de la Convention, plusieurs questions ont été posées sur le statut de la minorité musulmane en Grèce. Prenant note des assurances données dans le rapport, à savoir que le Gouvernement garantissait à la minorité musulmane la jouissance du plus grand nombre de droits possibles, un membre du Comité a demandé si le Gouvernement avait adopté des mesures spécifiques dans les domaines social et économique et, dans l'affirmative, quels étaient les buts visés par ces mesures et si leur durée d'application était limitée afin d'éviter de perpétuer les droits inégaux ou distincts mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Un autre membre a demandé s'il y avait également des Musulmans d'origine autre que turque et si les dispositions pertinentes du Traité de Lausanne s'appliquaient également à eux. Mentionnant la liberté accordée aux minorités d'utiliser leur propre langue, on a demandé si celles-ci pouvaient exercer cette liberté par exemple devant les tribunaux et devant les autorités administratives, et dans quelles conditions. Mentionnant l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, un membre du Comité s'est demandé si le pouvoir dont disposait l'Etat de déposséder les citoyens de leurs biens dans l'intérêt public s'appliquait également aux fondations religieuses islamiques ou wagf; dans quelle mesure l'autonomie des wagf était limitée par les dispositions de l'article 17 de la Constitution; quel type de contrôle était exercé par l'Etat en vertu de l'article 13 de la Constitution et si ce contrôle violait les droits sociaux, économiques et culturels des ministres du culte. On a également demandé si les établissements d'enseignement mentionnés dans le rapport étaient suffisants pour répondre aux besoins de la population minoritaire en Thrace occidentale; s'il y avait des écoles qui étaient financées par des fonds privés fournis par les communautés de ce groupe; et si les étudiants appartenant à ce groupe minoritaire pouvaient accéder, sans aucune forme de discrimination raciale, aux établissements d'enseignement supérieur, de formation professionnelle et aux universités grecques. On a demandé des informations plus détaillées concernant l'exercice du droit des divers groupes ethniques et religieux du pays à participer, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

271. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction la position du Gouvernement grec en ce qui concerne l'apartheid ainsi que son soutien à l'indépendance de la Namibie. Un membre s'est notamment félicité des mesures prises pour mieux faire comprendre cette question à l'opinion publique.

272. Quant à l'article 4 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions dudit article. Notant le passage du rapport indiquant que le ministère public pouvait intervenir chaque fois qu'un acte portait atteinte à l'ordre public et à la paix sociale, un membre s'est demandé pourquoi il n'était pas fait obligation au ministère public d'intervenir, si la Convention faisait partie intégrante du droit interne grec. Notant que la loi No 927 déclarait punissable l'incitation intentionnelle à des actes risquant d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur seule origine raciale ou nationale, un autre membre du Comité s'est demandé si le fait de qualifier l'incitation d'intentionnelle ne limitait pas l'application de l'article 4 de la Convention, étant donné qu'il était difficile d'établir l'intention de commettre un acte.

273. Se référant à l'article 5 de la Convention, un membre du Comité s'est félicité des renseignements fournis dans le rapport à ce propos. Notant que l'exercice du droit de vote était rendu obligatoire par la Constitution grecque, certains membres ont souligné qu'il s'agissait là d'un droit personnel que les individus devaient être libres d'exercer ou de ne pas exercer. Concernant le droit à la liberté de mouvement, on a demandé si le mot "grec" figurant au paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution s'appliquait à tout ressortissant grec quelle que soit son origine ethnique et si tout ressortissant grec pouvait retourner dans son pays sans aucune restriction. Relativement au droit à une nationalité, on a demandé des précisions sur les conditions régissant le retrait de la nationalité grecque et les procédures appliquées en la matière et si ce retrait était prononcé par un tribunal administratif ou par une cour de justice. Mentionnant la liberté d'association, un membre s'est demandé pourquoi il était nécessaire que les conseils d'administration des associations d'étrangers comptent le même nombre d'étrangers et de Grecs et comment les citoyens grecs étaient nommés ou élus à ces conseils. Relevant que, dans certains cas, des barèmes des salaires séparés pour les marins étrangers étaient fixés par des accords bilatéraux entre le syndicat des armateurs grecs et les syndicats de marins de pays tiers, des membres ont demandé des éclaircissements à propos de la protection accordée aux travailleurs étrangers. En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention, on a demandé des précisions sur l'application du droit d'accès aux lieux publics.

274. Se référant à l'article 6 de la Convention et au droit à réparation, les membres ont pris note de l'article 105 du Code civil et ont demandé un complément d'information sur les dispositions spéciales relatives à la responsabilité des ministres. Mentionnant la question des voies de recours effectives, un membre s'est demandé si une personne victime de discrimination pouvait invoquer les dispositions de la Convention pour faire valoir ses droits. On a notamment demandé pourquoi les poursuites prévues par cette loi ne devaient être engagées qu'à la suite d'une plainte et on a exprimé l'espoir que cette disposition serait modifiée de façon à permettre au chef du parquet d'agir, qu'une plainte ait été déposée ou non.

275. Pour ce qui est de l'application de l'article 7, on a demandé s'il existait des dispositions permettant aux élèves des écoles primaires de connaître les mesures prises pour éliminer la discrimination raciale en Grèce et s'il existait, à tous les niveaux d'enseignement, des programmes destinés à diffuser des informations sur l'identité et le développement culturels des divers groupes ethniques vivant dans le pays, notamment de la minorité turque.

276. Le représentant de la Grèce a répondu à un certain nombre des questions posées par les membres du Comité. Concernant le rapport entre la législation nationale et le droit international, il a déclaré que la primauté était donnée à la législation nationale mais que cela ne signifiait pas que, dans le cas où le Parlement votait la ratification d'une convention internationale dont les dispositions étaient contraires à la Constitution, celle-ci serait automatiquement révisée. La procédure de révision de la Constitution représentait un processus séparé et était régie par la Constitution elle-même. Concernant le paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution qui dispose que des dérogations pourraient être autorisées dans des cas spécifiés par le droit international, le représentant de la Grèce a souligné que ces exceptions s'appliquaient aux ennemis en temps de conflit armé ou à des cas d'extradition. Répondant à une autre question, le représentant a dit que le mot "race" ne reflétait pas de manière appropriée le mot grec figurant dans la Constitution de 1975, qui englobe également l'origine nationale et la couleur. Quant aux questions portant sur l'examen de la constitutionnalité des lois par les tribunaux, le représentant a déclaré que lorsqu'un texte législatif contenait une réglementation quelconque, fût-ce même un décret présidentiel, les juges étaient habilités à rendre un jugement d'inconstitutionnalité en vertu de ce texte législatif, et pouvaient donc rendre ledit texte inapplicable. Quant à la question concernant la minorité musulmane de la Thrace occidentale, il a dit que le Traité de Lausanne était toujours en vigueur et que, dans le traitement accordé à cette minorité, le Gouvernement grec tenait dûment compte de toutes les dispositions dudit traité. Les minorités pouvaient exercer tous leurs droits sociaux et leurs droits culturels et à l'éducation, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, aux établissements d'enseignement supérieur. La minorité ethnique musulmane comptait plus de 200 représentants au niveau de l'administration locale, deux députés, et possédait ses propres journaux et périodiques. En ce qui concerne les institutions religieuses, il a déclaré que le Gouvernement grec s'acquittait des obligations qu'il avait contractées en vertu du Traité de Lausanne et appliquait les normes générales du droit international régissant la propriété; la minorité musulmane était traitée conformément aux dispositions du Traité de Lausanne, mais cela ne signifiait pas que les ressortissants grecs, quelles que soient leurs convictions religieuses, ne bénéficiaient pas d'un traitement égal et non discriminatoire, tel que stipulé dans la Constitution et dans les instruments internationaux pertinents. Traitant des questions relatives à la loi No 927 de 1979, le représentant de la Grèce a souligné que cette loi prévoyait des peines en cas de discrimination raciale, notamment lorsqu'une personne se voyait refuser des services en raison de sa race. Concernant la question des associations, il a dit que, pour être créée, une

association devait avoir des buts reconnus et qu'une association qui aurait pour but de propager des idées racistes serait interdite. Toutefois, si au moment de sa formation, cet objectif n'avait pu être décelé, les autorités pouvaient immédiatement prononcer la dissolution de l'association en cause. Quant à la question concernant l'obligation d'exercer le droit de vote, il a dit que cette pratique existait dans de nombreux pays et que le fait qu'elle figurait dans la Constitution traduisait le souci du législateur de veiller à ce que le suffrage universel soit exercé le plus efficacement et le plus largement possibles. Le représentant de la Grèce a finalement donné l'assurance au Comité que, dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement grec étudierait attentivement toutes les questions soulevées par les membres du Comité.

Espagne

277. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/91/Add.6) en même temps que la déclaration du représentant de cet Etat, lequel s'est référé aux articles de la Constitution espagnole garantissant qu'aucune discrimination, notamment pour des raisons de race, n'existait en Espagne. Il a également insisté sur les mesures prises par le Gouvernement à l'égard de la communauté gitane et a mentionné, en particulier, le rôle de la Commission interministérielle qui était le principal organe affecté à l'étude des problèmes de cette communauté. Il a ajouté pour finir que son gouvernement l'avait chargé de faire savoir au Comité qu'il étudierait les questions soulevées par les membres et s'efforcerait d'y répondre dans son prochain rapport de façon aussi complète que possible.

278. Des membres du Comité se sont félicités du rapport du Gouvernement espagnol et ont noté avec satisfaction que la Constitution, après les récentes transformations politiques en Espagne, contenait des dispositions relatives à la protection juridique contre la discrimination raciale. Un membre du Comité a fait observer que la Constitution contenait plusieurs dispositions véritablement exemplaires qui reflétaient le profond désir du nouveau régime démocratique de défendre les principes du droit international. De l'avis d'un autre membre, le rapport aurait dû contenir quelques indications au sujet des dangers qui menaçaient encore la nouvelle démocratie en Espagne.

279. On a demandé des renseignements sur la composition démographique, pour pouvoir évaluer les rapports entre les différents groupes culturels et linguistiques en Espagne.

280. Un membre du Comité a relevé que l'article 14 de la Constitution espagnole ne mentionnait que la discrimination exercée en raison de la race et s'est demandé comment le Gouvernement espagnol concevait le problème de la discrimination raciale au sens de l'article premier de la Convention.

281. Une grande partie du débat a été consacrée à la politique et à l'action du Gouvernement en vue de protéger et de faire progresser les minorités et, à ce propos, des questions ont été posées au sujet des articles 2 et 5 de la Convention. On a demandé des renseignements sur le statut juridique et constitutionnel des divers groupes de population et sur le développement des langues des minorités dans l'administration, dans le système judiciaire et dans l'enseignement. A propos des Basques, on a demandé si le Gouvernement les considérait simplement comme une minorité linguistique; un membre du Comité a estimé, pour sa part, que le rapport aurait dû reconnaître que les Basques constituaient un groupe ethnique distinct. Se référant aux efforts du Gouvernement pour intégrer les minorités de réfugiés, un autre membre a demandé si les réfugiés étaient libres d'exercer leurs propres activités culturelles et de préserver ainsi leur identité dans ce domaine. On a demandé des renseignements sur le revenu et le niveau d'instruction des minorités et sur leur taux de mortalité.

282. A propos des Gitans, des membres du Comité ont fait observer que le rapport ne faisait pas apparaître clairement s'il avait été effectivement donné suite aux projets que le Gouvernement avait annoncés pour améliorer leur situation, et un complément d'information a été demandé à ce sujet. A propos de la Commission interministérielle créée pour examiner les problèmes de la communauté gitane, un membre s'est demandé si l'Espagne pourrait inclure dans son prochain rapport périodique un résumé du rapport que le Président de cette commission a soumis au Conseil des ministres ou une étude de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans ce rapport. Constatant que les Gitans représentaient 0,8 p. 100 de la population espagnole, un autre membre a exprimé l'espoir que le Gouvernement espagnol ferait des efforts particuliers pour élever à ce niveau la représentation gitane dans les services administratifs. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution, qui prévoit qu'aucun Espagnol d'origine ne pourra être déchu de la nationalité espagnole, on a demandé si cette disposition était pleinement conforme aux obligations contractées par l'Espagne aux termes de la Convention et si elle représentait une garantie suffisante pour la communauté gitane qui, selon ce même rapport, était considérée comme une minorité ethnique n'étant pas d'origine espagnole. On a aussi demandé si la langue "romani" était enseignée dans les écoles.

283. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres ont noté avec satisfaction la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid figurant dans le rapport. A ce sujet, on a demandé des renseignements supplémentaires sur l'état actuel des relations diplomatiques, politiques et autres de l'Espagne avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

284. Se référant à l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, le Comité a mentionné le nouveau Code pénal soumis au Parlement et a demandé si l'on prévoyait la promulgation de ce code dans un proche avenir. On a exprimé l'opinion que le nouveau Code pénal ne répondait pas suffisamment aux prescriptions de l'article 4 de la Convention, et l'on espérait que le texte du nouveau Code figurerait dans le prochain rapport de l'Espagne. Un membre

a demandé des précisions à propos du champ d'application de l'expression "organisations illicites", employée au paragraphe 5 a) de l'article 600 du projet de nouveau Code pénal par rapport au terme "illégales" employé à l'article 173 du Code, article qui lui aussi interdisait certaines organisations; il s'est demandé pourquoi les organisations racistes ne figuraient pas simplement sous ce dernier article.

285. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, un membre du Comité a voulu savoir s'il ne fallait pas édicter des lois particulières sur les divers droits et libertés pour donner effet à la clause générale de sauvegarde relative à la règle de non-discrimination figurant à l'article 14 de la Constitution. On a relevé un passage du rapport indiquant que la réserve du droit d'admission dans certains locaux avait toujours été considérée comme la contrepartie de la liberté de choix et on a fait observer que cela semblait permettre des violations de l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention.

286. Quant à l'article 6 de la Convention, on a demandé si la victime d'une discrimination raciale pouvait obtenir réparation quand une telle discrimination était le fait d'individus, comme c'était le cas lorsqu'elle était le fait de l'administration.

287. Le représentant de l'Espagne a répondu à certaines des questions posées par le Comité. Il a fait observer que les problèmes concernant les Basques et les Catalans étaient traités dans différents textes juridiques, notamment dans l'article 3 de la Constitution qui mentionnait la langue d'usage le plus courant dans le pays et d'autres langues qui seraient officielles dans les zones où elles étaient parlées. Les Basques et les Catalans, a-t-il déclaré, n'étaient pas traités comme des races distinctes et, par conséquent, ne relevaient pas du champ d'application de la Convention. Il a dit en conclusion qu'il ferait part à son gouvernement des vues exprimées au cours du débat, afin de pouvoir donner des réponses détaillées lors de l'examen du prochain rapport périodique de son pays.

Philippines

288. Le Comité a examiné le septième rapport périodique des Philippines (CERD/C/91/Add.7 et Add.12) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui, développant certains points du texte, a déclaré que les Philippines participaient activement aux efforts internationaux visant à éliminer l'apartheid et avaient proposé d'accueillir la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1983. Il a également mentionné la Constitution de 1973 et plusieurs décrets qui constituaient la législation de base pour l'application de la Convention, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection et le développement des minorités. En conclusion, il a souligné le passage du rapport concernant la levée de la loi martiale aux Philippines le 17 juillet 1981.

289. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction l'invitation des Philippines qui ont proposé d'accueillir la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et ont félicité le gouvernement d'être à l'avant-garde du combat contre l'apartheid. On a fait remarquer que, malgré l'extrême complexité de la situation aux Philippines, le gouvernement prenait un certain nombre de mesures dans divers domaines pour appliquer la Convention. Se félicitant de la levée de la loi martiale, un des membres a demandé si le Gouvernement philippin envisageait de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est très proche de la Convention.

290. De nombreuses questions ont été posées au sujet des minorités aux Philippines et, à ce propos, des membres ont évoqué les articles 2 et 5 de la Convention. Relevant une contradiction dans le rapport, l'un des membres a souligné l'affirmation selon laquelle il n'y avait pas de discrimination raciale aux Philippines et la référence à certaines mesures prises en ce qui concerne les minorités : il s'est, par conséquent, demandé quelle était la raison d'être de ces mesures et de ces dispositions si aucune discrimination n'existait à l'encontre de ces minorités. Des membres se sont enquis de la définition juridique des groupes linguistiques et des groupes ethniques et de la différence entre la minorité culturelle et la minorité linguistique, et ont demandé des renseignements sur l'élément ethnique de la population musulmane. On a demandé quels avaient été les résultats concrets des divers décrets présidentiels, notamment en ce qui concerne le développement de l'identité linguistique et culturelle des différents groupes ethniques; on a demandé si les décrets présidentiels avaient été appliqués touchant, entre autres, la reconnaissance des fêtes musulmanes et la création d'un centre d'études islamiques et si les droits professionnels des commerçants musulmans étaient limités d'une façon ou d'une autre en raison de leur appartenance à une minorité. De plus, amples renseignements ont été demandés sur la composition et l'efficacité de la Commission d'intégration nationale (Commission of National Integration), sur le fonctionnement de l'Assistance présidentielle aux minorités nationales (Presidential Assistance on National Minorities) et du Ministère des affaires musulmanes, ainsi que sur les résultats qui avaient été obtenus grâce aux mesures visant à intégrer les diverses minorités culturelles et autres dans la société philippine. Se référant au passage du rapport indiquant qu'outre les ouvertures spéciales de crédits, les régions autonomes avaient droit à une somme annuelle supérieure ou égale à un treizième d'1 p. 100 du montant total des recettes fiscales nationales, un des membres s'est demandé si ce montant était considéré comme suffisant.

291. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, le Comité s'est déclaré satisfait des mesures prises par le gouvernement dans la lutte contre l'apartheid.

292. Une partie importante des débats a été consacrée à l'application de l'article 4 de la Convention. Se référant au passage du rapport indiquant qu'il n'était pas nécessaire de déclarer passibles de peine des actes, pratiques, organisations ou institutions fondés sur la discrimination raciale qui n'existaient pas, plusieurs membres du Comité ont fait observer que cette affirmation contredisait les renseignements figurant dans le cinquième rapport périodique des Philippines sur le décret présidentiel 1350-A qui appliquait pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention; ce décret stipulait que toute violation de ses dispositions et des alinéas a), b), et c) de l'article 4 de la Convention était déclarée contraire à la loi et que le contrevenant, reconnu coupable, serait puni d'une peine sévère. A ce propos, on a demandé si le décret présidentiel 1350-A avait effectivement été appliqué et s'il restait en vigueur après la levée de la loi martiale. Concernant le passage du rapport indiquant que les dispositions de la Convention ne seraient mises en oeuvre, au moyen de lois internes ou de règlements administratifs, que dans les cas où les garanties constitutionnelles ou pénales seraient devenues inadéquates ou n'existeraient pas, un des membres a fait observer qu'il fallait adopter une législation spécifique pour prévenir les cas de discrimination raciale dans l'avenir. A propos d'un autre passage du rapport déclarant que le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies analogues n'étaient pas mis en pratique et n'existaient pas ouvertement aux Philippines, des éclaircissements ont été demandés quant à la signification du terme "ouvertement" et on a demandé si cela laissait entendre que ces idéologies existaient à l'état occulte dans ce pays.

293. Quant à l'article 5 de la Convention, des informations ont été demandées sur le point de savoir si des élections générales avaient été prévues depuis la levée de la loi martiale. En outre, on a de nouveau demandé au gouvernement de fournir des renseignements sur des affaires qui avaient été portées à l'attention du bureau de l'ombudsman.

294. Le représentant des Philippines a répondu à un certain nombre de questions posées par le Comité et, touchant une éventuelle ratification par les Philippines du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a déclaré que, la loi martiale, qui avait suspendu les travaux du corps législatif, ayant été levée, la législature serait saisie de la question de la ratification de ce Pacte. En réponse à des questions concernant l'article 2 de la Convention, il a dit que la Commission d'intégration nationale avait été créée à l'origine pour les Musulmans, tandis que l'Assistance présidentielle aux minorités nationales (PANAMIN) s'occupait d'autres minorités qui ne partageaient pas les mêmes croyances ni les mêmes pratiques culturelles que la majorité de la population. En ce qui concerne les régions autonomes, il a expliqué que le Grand Manille était autonome en ce qu'il avait le droit d'adopter certaines résolutions qui lui étaient applicables, tandis que les régions IX et XII englobaient des provinces où vivaient des Philippins de confession musulmane. En ce qui concerne les remarques qui avaient été faites à propos de la faible somme de un treizième d'1 p. 100 du montant total des recettes fiscales nationales qui était accordée aux régions autonomes, le représentant a expliqué que le gouvernement affectait également

1 p. 100 de ses propres ressources à chacune des 13 régions. De plus, il a appelé l'attention sur l'augmentation sensible des contributions des organismes publics nationaux en faveur des régions IX et XII. Quant à la question de savoir comment était faite la distinction entre les différents groupes ethniques et linguistiques, il a précisé que la difficulté de répondre à cette question provenait du fait que les Philippins eux-mêmes avaient, au cours de l'histoire, été victimes de la discrimination raciale. En outre, le peuple philippin était issu de plusieurs races entre lesquelles aucune distinction n'était faite; il n'existait pas de Philippins de race pure, la plupart d'entre eux étant de souche malayo-polynésienne. S'agissant des minorités culturelles, le représentant a dit que, du fait que 88 p. 100 des Philippins étaient catholiques, et 5 p. 100 musulmans, on pouvait dire que les Musulmans représentaient une minorité culturelle tandis que les Chrétiens étaient la majorité culturelle. Toutefois, il a fait observer que la loi interdisait de questionner quiconque au sujet de sa religion. L'expression "minorité culturelle" reflétait également le niveau d'instruction des personnes concernées. Quant aux commerçants musulmans, le représentant a dit que ceux-ci bénéficiaient des dispositions spéciales du décret présidentiel No 93. En fait, les Philippins de la mer de Sulu, qui étaient musulmans, étaient traditionnellement libres de faire du commerce avec les autres peuples de la région, également musulmans, sans être soumis à aucune imposition.

295. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant des Philippines a souligné que son pays a appliqué fidèlement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud, n'avait aucune relation ni politique ni commerciale avec l'Afrique du Sud et qu'aucun ressortissant sud-africain ne pouvait obtenir un visa philippin à moins de désavouer par écrit la politique d'apartheid. En réponse à des remarques faites à propos de l'article 4 de la Convention, il a fait observer que le décret présidentiel No 1350-A avait été pris pour renforcer les garanties existantes et pour indiquer clairement au public que la discrimination raciale était un délit aux Philippines; ce décret avait été adopté à la suite de la ratification de la Convention, pour réprimer tous les cas d'éventuelle discrimination raciale. Par conséquent, il n'y avait aucune contradiction entre l'adoption du décret et le fait qu'il n'y avait pas de discrimination raciale aux Philippines. Répondant à la question de savoir ce qu'il était advenu du décret après la levée de la loi martiale, le représentant a expliqué que le décret suspendant la loi martiale stipulait que toutes les lois et tous les décrets continueraient de s'appliquer sauf une disposition contraire. En réponse à une autre question, il a dit que le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies analogues fondées sur l'intolérance religieuse, la haine et la terreur n'existaient pas ouvertement aux Philippines et que le décret présidentiel 1350-A était destiné à servir de mesure préventive pour interdire toute organisation clandestine dont le gouvernement n'aurait pas connaissance. Répondant à la question concernant les élections, le représentant a fait observer que des élections avaient eu lieu environ un mois auparavant pour les organes législatifs régionaux, que des élections présidentielles et provinciales avaient eu lieu environ deux ans plus tôt, que des élections législatives au niveau des villages avaient eu lieu quelques semaines auparavant et que des élections législatives nationales étaient prévues en 1984. Quant aux questions relatives aux fonctions d'ombudsman, le représentant a appelé l'attention sur les deux organisations, le Sandiganbayan et le Tanodbayan, qui

remplissaient ensemble ces fonctions. Bien que cette question ne concerne pas à proprement parler la discrimination raciale, ces organes contribuaient à assurer la protection des droits civils et politiques, notamment en proposant des voies de recours dans le cas de maljugé et en contribuant à empêcher tout abus de pouvoir de la part du gouvernement.

Argentine

296. Le septième rapport périodique de l'Argentine (CERD/C/91/Add.8) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a notamment déclaré que ce document avait été établi de façon à faire apparaître l'évolution des conditions sociales et juridiques au cours des deux dernières années, cela afin de compléter les indications données dans les rapports précédents et de répondre aux préoccupations exprimées par les membres du Comité lors de l'examen du sixième rapport.

Le septième rapport renfermait des renseignements détaillés sur la situation des communautés aborigènes, point qui avait suscité le plus de commentaires parmi les membres du Comité. Répondant aux questions concernant l'existence en Argentine d'associations multiraciales ou intégrationnistes le représentant de ce pays a déclaré qu'il existait effectivement un grand nombre d'organisations de cette nature et à titre d'exemple, il a donné lecture d'une liste d'une quarantaine d'organisations civiques, fraternelles, culturelles et autres. Il a indiqué qu'aux termes du Code pénal argentin, la haine raciale ou religieuse constituait une circonstance aggravante en cas d'atteinte à la personne ou à la liberté. Bien qu'il n'y ait eu aucun cas de discrimination raciale, la Cour suprême avait récemment rendu un arrêt par lequel elle annulait un acte administratif qu'elle avait jugé discriminatoire. Cette affaire, qui mettait en cause les droits religieux et les droits à l'éducation d'un ressortissant étranger, illustre par analogie les recours que toutes les personnes vivant en Argentine pouvaient utiliser pour faire reconnaître leurs droits.

297. Le Comité a félicité le Gouvernement argentin d'avoir présenté un rapport complet et détaillé. En ce qui concerne la politique adoptée par ce gouvernement, à l'égard des populations autochtones, on a évoqué l'histoire de ce pays, où se sont installés des immigrants d'Europe occidentale et d'Europe centrale, ce qui a provoqué un déplacement des populations autochtones. Le programme de distribution des terres entrepris par le gouvernement en faveur de ces groupes autochtones a été jugé très favorablement, mais on a cependant fait ressortir les problèmes que posent l'existence des latifundia, l'étendue du territoire national et les structures fédérales. Plusieurs ont fait observer que, bien que le rapport contienne de nombreux détails sur les diverses régions, il était difficile de comprendre ce qu'était exactement la situation des autochtones sur les plans juridique et constitutionnel et quels étaient leurs droits, en particulier lorsque l'on considérait que ces gens étaient regroupés dans des réserves. On s'est également enquis de leur situation socio-économique, de leur devenir culturel et linguistique et de la part qu'ils prenaient à la vie politique et publique argentine à tous les niveaux. On a aussi demandé des précisions sur la composition et le fonctionnement des organismes institués par le gouvernement pour s'occuper de cette question, dans quelle mesure les autochtones participaient aux décisions prises par ces organes, et quels étaient les résultats des mesures adoptées. Le Gouvernement argentin a été invité à faire figurer ces renseignements dans le prochain rapport périodique qu'il présentera au Comité.

298. En ce qui concerne l'article 3, les mesures qui ont déjà été prises contre l'apartheid ont suscité la satisfaction. Un complément d'information a été demandé au sujet des relations diplomatiques, économiques et autres que l'Argentine continue à entretenir avec l'Afrique du Sud.

299. S'agissant de l'article 4, plusieurs des membres ont relevé que les dispositions du Code pénal argentin, telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport, ne répondent pas aux obligations définies à l'article en question. On a fait valoir que celui-ci imposait aux Etats parties de promulguer des lois bien précises déclarant que la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité de race ou sur la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violence raciale constituent un délit punissable par la loi et interdisant les organisations et les activités tendant à propager la discrimination raciale. Une législation qui se bornait à faire de la haine raciale une circonstance aggravante à l'égard d'autres types de délits était donc insuffisante. Le Comité espérait que la Commission gouvernementale qui travaillait actuellement à la réforme du code pénal recommanderait l'adoption de textes législatifs qui permettraient à l'Argentine de s'acquitter des obligations qui lui incombent en application de l'article 4 de la Convention. Le gouvernement a été invité à indiquer dans le prochain rapport qu'il présenterait au Comité des mesures qui seraient prises en ce sens.

300. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité ont fait observer que la partie du rapport consacrée à cet article mentionnait surtout des dispositions constitutionnelles et ils ont demandé des précisions sur les dispositions législatives particulières, s'il en existait, qui garantissaient la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques.

301. On a également demandé, à propos de l'article 6, s'il existait des voies de recours contre les actes du gouvernement. On a rappelé que lorsque le Comité examinait le sixième rapport de l'Argentine, le représentant de ce pays avait déclaré qu'il n'existait aucun recours particulier, et que cela n'était pas nécessaire. Mais le septième rapport parlait de recours en cas d'arrestation et d'incarcération. On a demandé quels étaient ceux dont pouvaient se prévaloir les personnes qui étaient victimes d'actes de discrimination raciale lorsqu'il n'y avait pas eu arrestation.

302. On a aussi demandé un complément d'information au sujet de l'application de l'article 7, et en particulier si les écoles primaires dispensaient des cours d'instruction civique à l'intention des enfants, qui, pour la majorité, ne feraient pas d'études secondaires.

303. Le représentant de l'Argentine a dit qu'il était impossible à ce stade de répondre à toutes les questions posées au sujet du rapport, lequel avait été établi par une commission interministérielle. Mais les demandes de renseignements seraient transmises au Gouvernement argentin, qui serait également informé du fait que le Comité souhaitait que les rapports ultérieurs soient plus concis et comportent un aperçu d'ensemble. Se référant à la politique adoptée par son gouvernement à l'égard des populations autochtones, le représentant de l'Argentine a fait valoir

qu'il était très difficile de promouvoir le développement sans qu'il y ait en même temps intégration et que l'on courait constamment le risque de faire de la ségrégation sous prétexte d'autonomie. Il a précisé que les réserves où étaient regroupés les autochtones n'étaient ni des ghettos ni des prisons, mais des secteurs d'exploitation agricoles individuelles, dotés de services pour leur permettre de se développer. Leurs habitants pouvaient suivre un enseignement dans n'importe quel endroit du pays et se déplacer aussi librement que tout autre. S'agissant de la participation des autochtones aux projets de développement les concernant, dont on s'était inquiété, des progrès notables avaient été accomplis, comme en témoignaient les associations constituées par les groupes et communautés et le fait que les chefs naturels ("caciques", "intendentes", "maestros") et autres notables autochtones, participaient aux opérations des projets aux différents niveaux. De même que les populations autochtones, les arrivées d'immigrants retenaient depuis longtemps l'attention des autorités argentines. Entre autres nationalités, 5 000 familles laotiennes avaient maintenant trouvé accueil dans le pays. Le représentant de l'Argentine a en outre assuré le Comité que les minorités jouissaient, en vertu des articles 14 et 15 de la Constitution, des mêmes droits que les autres habitants. Se référant à l'article 3 de la Convention, il a déclaré que non seulement l'Argentine condamnait l'apartheid mais qu'elle avait également frappé d'interdit les activités culturelles et sportives menées en collaboration avec l'Afrique du Sud et ramené les relations diplomatiques entre les deux pays au niveau de la fonction d'attaché commercial.

304. Répondant aux commentaires sur l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Argentine a indiqué que l'article 31 de la Constitution de son pays donnait force de loi suprême aux accords internationaux. Puisque la Convention ne prévoyait pas de sanctions en cas d'infraction, c'étaient les dispositions pertinentes de la législation interne décrites dans le rapport, qui s'appliquaient. En ce qui concerne la propagation des idées de supériorité raciale, il existait un certain nombre de mesures interdisant la publication d'écrits de propagande raciste, ainsi que des dispositions précises pour traiter les cas particuliers. Se référant à l'article 5, le représentant de l'Argentine a indiqué que depuis 1953, les législateurs avaient introduit dans tous les textes juridiques et dans toute la jurisprudence de son pays des dispositions énonçant le principe de l'égalité prévu aux alinéas d) vii), viii) et ix) de l'article 5 de la Convention. S'agissant des recours juridiques dont pouvaient se prévaloir les victimes de la discrimination, dont on s'était inquiété à propos de l'article 6, le représentant a dit que l'affaire judiciaire évoquée plus haut prouvait que les obligations définies dans cet article avaient été remplies et que tous ceux qui vivaient sur le sol argentin, y compris les minorités et les étrangers, avaient également accès aux tribunaux pour obtenir réparation.

Uruguay

305. Le septième rapport périodique de l'Uruguay (CERD/C/91/Add.9) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a déclaré que son pays avait toujours coopéré avec le Comité depuis qu'il avait ratifié la Convention et a réaffirmé que son gouvernement souhaitait établir un dialogue fructueux en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale. Il a fait observer que, pour l'examen du rapport et de la situation de l'Uruguay, il fallait tenir compte de la réalité sociale.

Se référant à l'histoire du pays, il a affirmé qu'aucune discrimination raciale n'était exercée en Uruguay. Il n'existait aucune loi ou politique qu'on pouvait décrire comme étant discriminatoires pour des raisons de nationalité ou d'ethnie : le système juridique était adapté à une société qui ne connaissait aucune manifestation de conflit racial. Le représentant a mentionné à ce sujet les articles 8, 72 et 332 de la Constitution, ainsi qu'un certain nombre de dispositions du Code pénal.

306. Plusieurs membres se sont déclarés déçus par le rapport. Des critiques ont été émises concernant à la fois la qualité des renseignements fournis et le fait que les dispositions de la Convention n'étaient pas appliquées. On a fait observer que, bien qu'il soit possible que l'Uruguay ne connaisse actuellement aucune manifestation de discrimination raciale, il ne fallait pas écarter une telle éventualité. L'histoire mondiale contemporaine a montré que la discrimination raciale pouvait se manifester avec une force inattendue et la Convention avait été élaborée non seulement pour combattre la discrimination existante mais également pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent. Le Comité a donc toujours soutenu que même les pays qui avaient la chance de ne pas avoir de discrimination raciale devaient faire tout leur possible pour mettre au point des normes qui les aideraient à empêcher que rien de semblable ne se produise à l'avenir. Le Comité a toujours affirmé que les Etats qui avaient ratifié la Convention mais n'appliquaient pas ses dispositions en matière de prévention violaient ladite Convention.

307. En ce qui concerne notamment l'article 3 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les relations que le Gouvernement uruguayen entretient avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

308. S'agissant de l'article 4, on a relevé que, dans ses rapports précédents, le Gouvernement uruguayen avait souvent indiqué qu'un projet de loi avait été élaboré, tendant à modifier le Code pénal, conformément à l'article 4 de la Convention, mais que ce projet n'avait jamais été adopté. Le Gouvernement a affirmé que ce n'était pas à lui mais au corps législatif d'adopter le projet mais on a fait observer qu'il incombait à l'Etat de s'acquitter de ses obligations internationales. A ce sujet, on a souligné que, bien que le rapport indique que les lois pénales existantes satisfaisaient pleinement aux prescriptions des paragraphes a) et b) de l'article 4, la loi No 10279 ne s'appliquait pas à tous les cas visés par cet article. Le fait même que le gouvernement avait jugé nécessaire d'élaborer un projet de loi afin de modifier le Code pénal prouvait que la législation en vigueur ne satisfaisait pas pleinement aux exigences de la Convention. Le Comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte du projet de loi afin de déterminer comment ce texte permettrait au Code pénal de refléter de manière satisfaisante les dispositions de l'article 4. Le Comité a exprimé l'espoir que le corps législatif uruguayen pourrait adopter le projet de loi, conformément aux obligations qui incombent à l'Uruguay en tant qu'Etat partie.

309. En ce qui concerne l'article 5, les membres ont rejeté l'affirmation faite par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle les questions relatives au statut des syndicats et au droit de grève dépassaient le cadre de la question de la discrimination raciale. Ils ont estimé qu'elles relevaient en fait de l'article 5 et qu'en posant des questions à ce sujet, le Comité s'était dûment acquitté de son mandat.

310. Quant à l'article 6 de la Convention, plusieurs membres ont relevé que le rapport ne contenait pas de renseignements sur les voies de recours dont pouvaient se prévaloir les victimes de la discrimination raciale afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi ou le rétablissement de la situation antérieure. On a fait observer que les dispositions antidiscriminatoires resteraient lettre morte si elles n'étaient pas complétées par des procédures de recours appropriées. Le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des renseignements sur le système de protection des personnes contre la discrimination raciale.

311. S'agissant de l'article 7, on a souligné que le problème du racisme était principalement un problème d'éducation et on a demandé des précisions sur les mesures prises par le gouvernement dans le domaine de l'enseignement, afin d'inculquer à la population le principe de la tolérance et de lui faire comprendre les qualités de tous les groupes ethniques.

312. Répondant à certaines des questions, le représentant de l'Uruguay a assuré au Comité qu'il n'y avait aucun problème racial dans son pays. La difficulté résidait dans le fait que les législateurs chargés d'élaborer des textes de loi concernant la discrimination raciale ne pouvaient établir aucun lien entre cette législation et la situation sociale. Le fait que le projet de loi visant à modifier le Code pénal n'avait pas encore été adopté devait être envisagé dans ce contexte. Cela ne signifiait en aucune manière que l'Uruguay refusait de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention. En ce qui concerne la discrimination raciale, l'Uruguay n'avait absolument rien à cacher.

313. Le représentant a reconnu avec les membres du Comité qu'il conviendrait de prendre des mesures afin d'empêcher tout changement néfaste. C'était pour cette raison que les autorités uruguayennes avaient élaboré le projet de loi visant à modifier le Code pénal. Le Comité pouvait être assuré que toute tentative de créer une organisation tendant à promouvoir la haine raciale serait punie. Il existait des dispositions précises afin de punir de telles tentatives, même par de petits groupes, d'inciter à la discrimination raciale.

314. En ce qui concerne la discrimination exercée en raison de la nationalité par exemple, toute personne avait à sa disposition des voies de recours. Ces recours avaient un caractère général parce qu'il n'existe pas en Uruguay de cas de discrimination. Toutefois, si cela se produisait, les tribunaux auraient compétence, aux termes de la législation en vigueur, pour examiner les demandes en réparation. Une mesure administrative fondée sur la discrimination raciale pourrait être annulée et les fonctionnaires responsables seraient punis et pourraient même être révoqués.

315. L'Uruguay maintient des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud au niveau des chargés d'affaires. Toutefois, ses échanges commerciaux avec ce pays ont constamment diminué au cours des dernières années et représentent aujourd'hui moins de 0,5 p. 100 du commerce extérieur de l'Uruguay.

316. En conclusion, le représentant a déclaré que l'Uruguay s'engageait à s'acquitter de toutes les obligations qu'il avait contractées en vertu de la Convention et était prêt à poursuivre sa coopération avec le Comité.

Roumanie

317. Le représentant de la Roumanie a présenté le sixième rapport périodique de son pays (CERD/C/76/Add.3) et a indiqué qu'au cours de la période à l'examen, aucune nouvelle mesure législative directement liée aux dispositions de la Convention n'avait été adoptée. Néanmoins, avant même d'adhérer à la Convention, la Roumanie s'était constamment employée à éliminer toutes les formes de discrimination raciale. L'exercice des droits élémentaires et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel de la vie publique était reconnu et garanti à tous sans distinction de race, d'ascendance ou d'origine nationale. L'article 17 de la Constitution consacrait les éléments nécessaires à l'application de toutes les dispositions de la Convention. Le rapport présentait un aperçu de la législation roumaine en rapport avec les dispositions de la Convention et illustrait la façon dont ces dispositions étaient appliquées, compte tenu des questions posées par les membres du Comité au cours de l'examen du cinquième rapport périodique.
318. Plusieurs membres du Comité ont félicité le représentant de la Roumanie pour l'excellent rapport qu'il a présenté, qui témoigne de la volonté de son gouvernement d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Les membres du Comité ont fait l'éloge de ce rapport car il fournissait des renseignements non seulement sur les lois visant à l'application des dispositions de la Convention mais également sur la manière dont ces lois ont été mises en oeuvre. Cet aspect a été jugé très important car, dans certains pays, il existe des lois visant à lutter contre le racisme mais ces lois ne sont jamais appliquées. Il a été souligné que tous les pays devraient s'inspirer de la manière dont la Roumanie a su préserver l'existence de bonnes relations entre tous ses groupes nationaux. Des représentants ont également fait l'éloge du rapport car il fournissait des réponses détaillées aux questions soulevées lorsque le Comité avait examiné les rapports précédents.
319. Certains membres ont néanmoins appelé l'attention sur le fait qu'il serait plus aisé au Comité de s'acquitter de sa tâche si les pays qui présentaient des rapports se conformaient strictement aux directives relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques et ils ont exprimé l'espoir que la Roumanie le ferait dans son prochain rapport.
320. En ce qui concerne les articles 2 et 5 de la Convention, les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction des résultats obtenus par le Gouvernement roumain dans ses efforts visant à assurer l'égalité de traitement à tous les groupes ethniques vivant en Roumanie. Certains ont noté que les groupes ethniques minoritaires bénéficiaient d'une aide spéciale dans le domaine culturel et qu'ils participaient sur un pied d'égalité au gouvernement du pays, à tous les niveaux, par le truchement d'organes élus de caractère législatif ou autre. Le Gouvernement roumain a été prié de fournir des renseignements sur les modalités de sélection des candidats aux élections parlementaires, visant à assurer la représentation adéquate des divers groupes nationaux. Des membres ont demandé de plus amples renseignements sur les possibilités qui sont offertes aux diverses minorités ethniques pour ce qui est d'utiliser leur langue dans les documents et les débats lors des procédures administratives et judiciaires, ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique.

Certains ont également fait savoir que les divers groupes ethniques qui vivent en Roumanie avaient nécessairement des liens avec les populations des mêmes groupes ethniques dans le pays d'origine et, à cet égard, ils ont souhaité obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évolution de ces liens, notamment dans les zones frontalières. Pour ce qui est des dispositions relatives au mariage, les membres ont noté que selon le rapport le mariage ne pouvait en aucune circonstance être interdit pour des considérations de race ou de religion et certains membres ont demandé s'il pouvait être interdit du fait de la nationalité.

321. En ce qui concerne l'article 3, certains membres ont observé qu'aucun renseignement n'avait été fourni dans le rapport à propos des mesures adoptées par le Gouvernement roumain en vue de lutter contre l'apartheid et la ségrégation raciale, ni sur les relations de ce pays avec le régime sud-africain. Ils ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique jetterait plus de lumière sur les activités du gouvernement visant à lutter contre le racisme au plan international.

322. En ce qui concerne les alinéas a) et b) de l'article 4, un certain nombre de membres du Comité ont évoqué l'insuffisance des dispositions de la législation roumaine visant à faire face aux obligations découlant de la Convention. Certains d'entre eux ont souligné en particulier que l'importante question de la répression des actes d'incitation à la discrimination raciale n'y était pas traitée. Bien que l'article 17 de la Constitution roumaine établisse le principe de l'égalité totale de tous les citoyens sans distinction, il ne prévoyait aucune peine visant à punir des actes de discrimination raciale. Ces actes ne sont pas évoqués dans le Code pénal et le soutien ou le financement d'activités racistes ne sont pas punis par la loi. Bien qu'il soit probable que les lois roumaines, comme celles de la plupart des autres pays, prévoient le châtement de tout individu qui incite à la perpétration d'un délit, il serait utile que le Gouvernement roumain confirme ce fait au Comité. Il a également été souligné que rien dans le rapport n'indiquait que le gouvernement avait déclaré illégales ou avait interdit les associations qui encouragent la discrimination raciale. En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention, dont les dispositions correspondaient à celles de l'article 247 du Code pénal roumain, lequel réprime les actes de discrimination commis par un fonctionnaire, on a demandé si l'Etat pouvait être tenu responsable des actes du fonctionnaire en question et s'il pouvait être tenu de verser des dommages-intérêts.

323. A propos de la Loi de la presse dont il est fait état à la page 5 du rapport, un membre du Comité a fait valoir que cette loi pouvait être considérée comme une tentative de contrôler l'information, d'encourager la censure et de punir les journalistes. Certains membres ont demandé des éclaircissements au sujet de certains principes énoncés dans le rapport à propos de l'article 4. Il a été notamment demandé pourquoi, à l'article 317 du Code pénal, la propagande nationaliste ou chauviniste et l'incitation à la haine raciale ou nationale étaient traitées de la même manière, et pourquoi le mysticisme, qui semblait être lié dans le rapport à la notion de "mentalité arriérée", devait être considéré comme un mal à combattre.

324. Eu égard à l'article 6 de la Convention, un membre a demandé quel recours avaient les membres des divers groupes ethniques en cas de violation de leurs droits. Bien que très peu de cas de discrimination - voire aucun - semblent s'être produits en Roumanie, il serait néanmoins intéressant de savoir de quelles possibilités dispose officiellement l'individu.

325. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, il a été observé que le droit à l'éducation, sans distinction d'origine, était clairement garanti dans la pratique, tous les citoyens bénéficiant pleinement du droit de choisir la langue dans laquelle ils souhaitaient faire leurs études. La participation de la presse à la prévention de la discrimination raciale était également encourageante.

326. Le représentant de la Roumanie a assuré le Comité qu'il soumettrait à son gouvernement les questions auxquelles il n'avait pu répondre à la séance, pour qu'il les traite dans son prochain rapport périodique. Il a réitéré la position de son gouvernement, selon laquelle la législation en vigueur dans son pays offre toutes les garanties qui sont prévues par les dispositions de la Convention et satisfait à tous leurs objectifs. Le facteur essentiel à cet égard résidait dans la volonté du gouvernement de promouvoir les objectifs de la Convention.

327. Pour ce qui est du processus électoral, le représentant de la Roumanie a déclaré que les candidats aux élections étaient choisis lors de réunions électorales tenues dans toutes les circonscriptions établies conformément à la loi. Les participants à ces réunions avaient le droit de proposer plusieurs candidats parmi lesquels s'effectuait le choix définitif. Ces dispositions illustrent l'élargissement et l'approfondissement de la démocratie socialiste en Roumanie. Eu égard aux motifs pouvant être invoqués pour l'interdiction du mariage, le représentant de la Roumanie a assuré le Comité du fait que la nationalité ne pouvait pas être un obstacle au mariage. Quant aux références au mysticisme et à l'obscurantisme qui figuraient dans le rapport, il a déclaré que ces notions devaient être considérées dans le cadre plus large du droit et de la politique gouvernementale de son pays, qui respecte et garantit la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens. Chaque fois que le terme "mysticisme" apparaît, il s'agit spécifiquement des influences et conséquences parfois néfastes qu'une certaine attitude peut avoir sur le développement économique et social. Cette notion, telle qu'elle est utilisée dans le rapport, traduit une attitude d'hostilité à la raison et au progrès ainsi qu'à l'éducation progressiste des masses. Le terme d'"obscurantisme" serait peut-être plus approprié. Le représentant de la Roumanie a tenu à souligner que la politique éducative de son gouvernement avait pour objet de promouvoir les sentiments de solidarité humaine, de tolérance et d'amitié, conformément aux traditions du peuple roumain.

328. Le Gouvernement roumain étudiera la possibilité de faire figurer dans ses prochains rapports des renseignements plus détaillés sur sa participation active aux efforts internationaux de lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale. Il continuera de s'efforcer, par un dialogue continu avec le Comité, à promouvoir les valeurs consacrées dans la Convention.

Israël

329. Le deuxième rapport périodique d'Israël (CERD/C/86/Add.2) a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a explicité certains points. Il a informé le Comité que dans le cadre de l'adoption progressive des lois constitutionnelles fondamentales dont la plupart consacraient des droits existants, la proposition de loi fondamentale sur les droits de l'homme était encore à l'étude au Parlement israélien et son adoption donnerait un fondement légal aux droits déjà appliqués dans les décisions judiciaires et la pratique administrative.

330. La plupart des membres du Comité ont fait observer que, vu la conjoncture mondiale actuelle, il était absurde de poser des questions au Gouvernement israélien au sujet de l'application des dispositions de fond de la Convention puisque la politique de l'Etat d'Israël mettait en cause les principes fondamentaux et les objectifs de la Convention, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule. Néanmoins, certains membres du Comité ont évoqué de manière générale des questions qu'ils avaient posées lors de l'examen du rapport précédent.

331. On a fait observer que le Gouvernement israélien n'avait ni appliqué ni respecté les principes du droit international, notamment le principe de non-recours à la force, ni aucune des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a donc estimé qu'avant de s'enquérir des mesures prises par le Gouvernement israélien pour donner effet aux divers articles de la Convention, il fallait lui demander s'il adhérerait réellement aux principes de base de la Convention car il était inutile d'examiner officiellement les dispositions juridiques si cela devait masquer la situation de fait. A cet égard, l'attention du Comité a été appelée sur la déclaration adoptée par le Comité des droits de l'homme le 30 juillet 1982 touchant la situation actuelle au Liban.

332. Le Comité a fait observer que le deuxième rapport périodique ne répondait pas à la plupart des questions posées au sujet du rapport initial, bien que le représentant d'Israël ait essayé d'élucider certaines d'entre elles lors de l'examen du rapport initial. Afin de poursuivre le dialogue avec Israël, le Comité a besoin de plus amples renseignements au sujet de la situation réelle dans cet Etat. On a appelé l'attention sur le fait que le Comité a pour pratique de demander que les réponses fournies oralement par les représentants des Etats lors de l'examen des rapports soient exposées de manière plus détaillée dans le rapport périodique suivant. Un membre a proposé que le Comité adopte une déclaration indiquant qu'il refusait d'examiner le deuxième rapport périodique d'Israël du fait qu'il était incomplet et non conforme aux critères et que la politique d'Israël au Liban était en violation des dispositions de la Convention.

333. Un membre du Comité s'est de nouveau référé à la question des dispositions concernant la défense en cas d'urgence.

334. La situation de la population arabe d'Israël a fait l'objet de la majeure partie du débat et les membres du Comité ont demandé à ce que les questions déjà posées et laissées sans réponse lors de l'examen du rapport initial d'Israël soient éclaircies. Certains membres ont fait observer que la population arabe s'est vu dénier son droit à l'autodétermination et qu'Israël imposait un régime de

caractère colonial à maints égards aux territoires occupés et à leur population. Tout en notant que certains progrès avaient été faits en vue d'intégrer la population arabe dans certains domaines, celle-ci ne pouvait toujours pas participer au processus de prise de décision et des membres ont demandé si une législation particulière avait été adoptée, conformément à l'article 2 de la Convention, en vue de permettre à la population arabe de bénéficier des mêmes droits et libertés fondamentaux que la population israélienne.

335. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres se sont enquis des relations qu'Israël entretenait avec l'Afrique du Sud.

336. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité a pris note de la mention indiquant dans le rapport que toute législation particulière promulguée en vue de donner effet à cet article n'apporterait rien de nouveau qu'une déclaration, étant donné que les dispositions pertinentes existaient déjà dans le Code pénal; on a fait observer à cet égard que les textes cités dans le rapport ne portaient pas sur toutes les dispositions de l'article 4 et le Gouvernement israélien a été invité à analyser cet article de manière approfondie afin d'y donner effet dans toutes les situations possibles en adoptant les dispositions législatives pertinentes.

337. S'agissant du paragraphe c) de l'article 5 de la Convention, des renseignements plus détaillés ont été demandés au sujet de la représentation des Arabes à la Knesset. Des membres ont demandé, par exemple, pourquoi la population druse, bien que moins nombreuse, était mieux représentée que la population arabe. Quant au paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, les membres ont posés des questions au sujet de la loi concernant le retour et de la loi sur la nationalité de 1952, telles qu'elles ont été modifiées en 1980. A cet égard, des membres ont demandé quels Etats étaient mentionnés à l'article 2A de la loi de 1954 relative à la prévention des infiltrations et si la loi concernant le retour ne pourrait s'appliquer aux Palestiniens et à leurs descendants qui avaient vécu en Palestine mais dont on pouvait dire maintenant qu'ils vivaient en diaspora. Un membre s'est également enquis si deux personnes de religions différentes pouvaient se marier et a demandé si la loi interdisant l'adoption si l'adopté n'est pas de même religion que l'adoptant n'avait pas un caractère discriminatoire et si à ce titre elle ne devait pas être abrogée. On a demandé des renseignements sur la confiscation de terres arabes et la redistribution des terres et, au sujet du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention, on a demandé des détails touchant le droit au travail des Arabes par rapport aux Juifs et le pourcentage de chômeurs arabes et juifs, des différences existant pour ce qui était de l'attribution de logements aux Arabes et aux Juifs orientaux et du pourcentage du budget consacré à l'éducation de la population arabe par rapport à celle de la population juive.

338. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres se sont enquis des recours ouverts aux victimes de la discrimination raciale.

339. Le représentant d'Israël a répondu à un certain nombre de questions posées par les membres du Comité. Il a estimé que certaines des observations débordaient le cadre de la Convention et s'est déclaré convaincu que le système juridique israélien assurait le respect des droits de l'homme non seulement dans le contexte du préambule, mais également des divers articles de la Convention. Quant à la situation au Liban, il a souligné qu'elle ne résultait pas de l'intervention israélienne, mais avait été provoquée par la part prise dans cet état de choses par d'autres entités au cours des sept ou huit dernières années. Il a indiqué que du fait que le Gouvernement israélien avait présenté un rapport initial très détaillé, le deuxième rapport périodique ne contenait de renseignements que sur les questions qui n'avaient pas été traitées dans le rapport initial ou laissées en suspens au cours de l'examen très approfondi dudit rapport.

340. En réponse aux questions posées au sujet de la représentation à la Knesset, le représentant d'Israël a déclaré que la raison pour laquelle cinq membres seulement soit 5 p. 100, de la Knesset avaient été élus par la communauté arabe, pouvait s'expliquer en partie par le fait qu'une grande proportion de la population arabe avait moins de 18 ans, l'âge requis pour voter. Bien que dans ces conditions 5 p. 100 fussent une proportion raisonnable, on espérait que la représentation arabe à la Knesset augmenterait. En réponse aux autres questions, le représentant d'Israël a indiqué que le mariage était réglementé par les mêmes dispositions juridiques que celles existant sous le mandat britannique. Chaque communauté religieuse avait son système juridique propre en ce qui concerne le mariage et le divorce et il existait un certain nombre de tribunaux islamiques (appliquant la Chari'a) présidés par des juges musulmans pour la population musulmane. Tout mariage contracté légalement était reconnu en Israël. En ce qui concerne la nationalité, il a fait observer que la double nationalité était reconnue par la loi israélienne. La loi sur la nationalité de 1952, qui avait été modifiée en 1981, n'étendait pas le droit à la nationalité à un ressortissant de l'un des Etats mentionnés dans la loi sur la prévention des infiltrations de 1954. Du fait que ces Etats, à l'exception de l'Egypte, étaient encore en guerre avec Israël, il ne serait pas logique d'accorder la citoyenneté israélienne à leurs ressortissants. Enfin, le représentant d'Israël a indiqué que son gouvernement inclurait dans son troisième rapport périodique les renseignements pertinents figurant dans le rapport initial et les mettrait à jour.

Soudan

341. Les premier, deuxième et troisième rapports périodiques du Soudan, réunis dans un document unique (CERD/C/87/Add.1) ont été présentés par la représentante de ce pays. Celle-ci a indiqué que la première partie du rapport exposait en termes généraux la politique menée par le Gouvernement soudanais pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et décrivait la législation interdisant et réprimant la discrimination raciale telle qu'elle est définie dans la Convention. Ce rapport contenait également des renseignements sur la composition démographique du Soudan et sur les mesures prises pour résoudre les conflits culturels, religieux et raciaux que connaissait le pays. La deuxième partie du rapport montrait comment la législation interne et la politique administrative du pays donnaient effet aux articles 2 à 7 de la Convention. La promotion de la compréhension et de la tolérance entre les groupes raciaux avait été une des constantes fondamentales de la politique menée par tous les Gouvernements soudanais depuis l'indépendance.

342. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement soudanais pour la qualité de ses rapports et pour son attachement à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que pour ses efforts visant à résoudre les conflits religieux, raciaux et culturels au Soudan et à donner effet aux principes et aux dispositions de la Convention. Néanmoins, on a estimé qu'il aurait été souhaitable que le rapport contienne une documentation juridique plus spécifique.

343. Se référant aux dispositions de l'article 2, des questions ont été posées en ce qui concerne notamment les résultats de la politique de régionalisation menée par le gouvernement. On a demandé des renseignements plus détaillés sur la situation en matière de discrimination raciale dans le sud du pays, et sur ce qui était fait pour remédier aux disparités existantes. On a également demandé si des textes législatifs prévoyaient une redistribution des ressources entre le gouvernement central et les régions, dans l'esprit des dispositions du paragraphe 1 e) de l'article 2 de la Convention. Afin d'être à même d'évaluer si la régionalisation contribuait en pratique à éliminer les anciennes disparités qui existaient dans le pays, le Comité a demandé si des crédits étaient alloués aux régions et quels pouvoirs leur étaient dévolus. On a en particulier demandé des éclaircissements supplémentaires sur les pouvoirs conférés aux régions dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de la santé, et sur le partage des compétences entre organes régionaux et organes nationaux. On a également fait observer qu'il aurait été plus facile au Comité d'évaluer la situation au Soudan si le rapport avait contenu des renseignements sur la composition démographique du pays. A défaut des résultats d'un recensement, il serait utile de disposer de renseignements sur les groupes linguistiques et autres existant dans le pays. Il importait de savoir si le système politique garantissait l'égalité entre les divers groupes, et on a demandé des informations plus détaillées et plus précises sur le fonctionnement des institutions. On a fait observer qu'il serait utile au Comité de prendre connaissance du texte de l'Accord d'Addis-Abeba de 1972, qui avait mis fin à la guerre civile, et du Regional Government Act de 1980 (Loi sur le gouvernement régional) auxquels se référait le rapport. Des renseignements ont été demandés sur les mesures prises pour faire face au problème des réfugiés et pour assurer leur réinsertion et leur réinstallation. Un membre du Comité a fait observer

que les renseignements fournis sur la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention n'indiquaient pas qu'une recherche ait été effectuée pour déterminer s'il existait en fait des textes législatifs institutionnalisant la discrimination raciale.

344. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité s'est déclaré satisfait des renseignements fournis dans le rapport et des mesures d'application adoptées par le Gouvernement soudanais.

345. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement soudanais a été invité à fournir le texte des dispositions pertinentes du Code pénal de 1974, de manière que le Comité puisse déterminer si elles satisfont aux prescriptions dudit article 4. On a souligné à cet égard que la Convention ne fixait pas les peines encourues pour les infractions qu'elle énumérait, et qu'il était de ce fait nécessaire d'adopter des mesures législatives additionnelles pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale. L'affirmation, figurant dans le rapport, selon laquelle le Soudan n'avait jamais connu de discrimination raciale sous quelque forme que ce soit semblait contredire l'aveu, précédemment formulé dans le rapport, que des conflits culturels, raciaux et religieux avaient effectivement existé dans le pays. De plus, l'affirmation selon laquelle tous les actes de discrimination raciale étaient réprimés par le Code pénal semblait être contredite par le fait, mentionné ultérieurement, qu'aucune disposition pénale n'avait été adoptée pour donner effet aux dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4. Un membre du Comité s'est étonné de l'affirmation selon laquelle l'application des dispositions de la Convention était garantie par le Code pénal, adopté en 1974, soit trois ans avant l'entrée en vigueur de la Convention au Soudan. Il a demandé s'il n'existait pas une certaine confusion sur ce point ou si le Code pénal avait réellement anticipé les dispositions de la Convention. On a exprimé l'espoir que le prochain rapport remédierait aux incohérences que semblait contenir le rapport à l'examen et que le Soudan s'attacherait tout particulièrement à donner effet à l'article 4 de la Convention.

346. En ce qui concerne l'article 5, des questions ont été posées quant aux dispositions constitutionnelles relatives au travail. Des éclaircissements ont été demandés sur les impératifs, de caractère militaire ou civil, permettant d'imposer le travail forcé. Des renseignements ont également été demandés sur les implications de la conception du travail en tant que devoir, et on a demandé si un citoyen refusant un emploi particulier pouvait être soumis à certaines contraintes. En ce qui concerne les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, on a demandé des éclaircissements sur l'expression "avis juridique indépendant". On a également noté que les principes du droit islamique étaient applicables aux musulmans, alors que les non-musulmans étaient soumis à leur propre droit, et on a demandé si cette distinction valait seulement pour les questions de droit civil ou si elle s'appliquait à l'ensemble du système juridique. On a également demandé si l'enseignement était dispensé dans les diverses langues.

347. Le Gouvernement soudanais a été invité à faire figurer dans son prochain rapport les dispositions pertinentes du Code de procédure civile de 1974, afin que le Comité soit en mesure de déterminer si elles satisfont aux prescriptions de

l'article 6 de la Convention, ainsi que les textes permettant de demander réparation aux tribunaux des dommages subis par suite de discrimination raciale. On a fait observer que l'explication, donnée dans le rapport, du fait qu'aucune affaire de discrimination n'avait été portée devant les organes judiciaires de l'Etat ne semblait guère valide, car l'opposition du gouvernement à la discrimination raciale n'empêchait pas nécessairement les individus de pratiquer une telle discrimination. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur l'organisation de l'administration et des tribunaux au Soudan, et sur les voies de recours dont disposaient les citoyens aussi bien en matière civile que pénale, y compris sur des questions telles que l'assistance judiciaire et les droits de la défense.

348. On a demandé au Gouvernement soudanais d'indiquer de manière détaillée s'il menait des programmes structurés pour favoriser la compréhension entre les groupes ethniques, quelle était la teneur des programmes d'enseignement scolaire, et, plus généralement, quelles mesures il avait prises pour donner effet aux dispositions de l'article 7.

349. Répondant à certaines des questions posées, la représentante du Soudan, se référant au processus de décentralisation engagé depuis l'adoption du Regional Government Act de 1980 (Loi sur le gouvernement régional), a déclaré que toutes les régions étaient en mesure de constituer leur parlement depuis mai 1982 et que tous les gouverneurs régionaux avaient été élus. Pour ce qui est des compétences et du rôle des administrations régionales par rapport au gouvernement central, la représentante du Soudan a fait savoir que ce dernier restait compétent en matière de défense, d'affaires étrangères, de télécommunications et de transports ferroviaires, tandis que les premières étaient responsables de l'enseignement, de la santé, des transports interrégionaux, de la protection sociale et du développement économique. Depuis la signature de l'Accord d'Addis-Abeba de 1972, le sud du pays bénéficiait du même traitement que les autres régions dans les domaines politique, économique, social et autres. Les régions pouvaient adopter des textes législatifs d'application régionale tandis que le Parlement national adoptait les lois applicables à l'ensemble du pays. La représentante du Soudan reconnaissait qu'il pouvait exister un problème de coordination. Dans les provinces du sud, l'administration régionale accordait depuis 1972 une attention particulière à la nécessité d'éviter les chevauchements de législation ou la double législation. Du fait que cette expérience législative n'en était qu'à ses débuts, il était encore trop tôt pour que le Soudan puisse prédire quel en serait le résultat. En ce qui concerne l'application du droit islamique aux musulmans et de leur droit spécifique aux non-musulmans, la représentante du Soudan a informé le Comité que les principes du droit islamique n'étaient appliqués aux musulmans que pour les questions concernant la famille. Il existait des tribunaux spéciaux pour appliquer le droit islamique, ainsi que des tribunaux spéciaux chargés d'appliquer leur droit coutumier aux diverses tribus, selon leur origine. Pour ce qui était des chrétiens, les tribunaux appliquaient le droit fondé sur leur religion. En ce qui concerne les crédits alloués par le gouvernement pour financer le développement du Sud, il n'existait à la connaissance de la représentante du Soudan aucun texte législatif régissant les aspects financiers de la décentralisation. Elle savait néanmoins que le gouvernement central accordait actuellement une assistance financière aux régions, même si, d'après la loi, celles-ci pouvaient mobiliser leurs propres ressources.

350. En ce qui concerne l'existence au Soudan de larges communautés d'immigrants originaires de divers pays d'Afrique ou autres, la représentante du Soudan a déclaré qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune discrimination. Elle demanderait au Gouvernement soudanais de fournir des renseignements sur ces communautés dans son quatrième rapport périodique. De nombreuses organisations internationales avaient déjà reçu du Soudan un certain nombre de rapports relatifs au traitement accordé aux réfugiés. Le Gouvernement soudanais faisait dans ce domaine beaucoup plus que ne l'exigeaient les instruments internationaux pertinents. Outre qu'il hébergeait ces réfugiés dans des camps, il offrait à ceux qui le désiraient la possibilité de s'installer au Soudan et de s'insérer dans la société soudanaise.

351. En conclusion, la représentante du Soudan a assuré le Comité qu'elle transmettrait à son gouvernement toutes les questions et observations qui avaient été formulées, afin qu'il puisse y répondre dans leur intégralité dans son quatrième rapport. En particulier, le texte des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure civile serait communiqué au Comité, comme cela avait été demandé.

Mongolie

352. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Mongolie (CERD/C/91/Add.10) et la déclaration liminaire du représentant de l'Etat faisant rapport qui appelait particulièrement l'attention sur un projet de loi sur l'éducation nationale qui avait été rendu public le 10 juillet 1982, et faisait maintenant l'objet d'une consultation nationale. Les débats auxquels il donnait lieu se prolongeraient jusqu'au 25 août et les avis exprimés seraient pris en considération par le législateur. Il est déclaré à l'article 4 du projet de loi que, dans le domaine de l'enseignement, le refus de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'origine ou le niveau social constituait le principe fondamental de la politique d'éducation nationale. Le droit de recevoir une éducation dans sa langue maternelle était prévu dans une autre disposition importante. Le projet de loi serait communiqué au Comité après adoption. Le représentant de la Mongolie a déclaré en conclusion que, depuis la présentation du rapport précédent, il n'y avait pas eu d'infraction aux lois interdisant la discrimination, et que, dans la pratique judiciaire, on n'avait relevé aucun procès impliquant des actes de discrimination fondées sur la race.

353. Un membre a fait observer que le rapport était de bonne qualité et donnait une idée précise des problèmes auxquels la Mongolie et son système socio-économique étaient confrontés, mais qu'il présentait certain défauts dans la méthode.

354. Plusieurs questions ont été posées à propos de l'application de l'article 4 de la Convention, évoquant en particulier le Code pénal mongol. A propos des actes de sabotage et des délits d'agitation ou de propagande contre la République populaire de Mongolie dont il est question respectivement aux articles 48 b) et 49 du Code pénal, certains membres ont demandé des explications complémentaires de même que la communication des textes de loi pertinents. Ils ont également demandé de plus amples informations au sujet de l'interprétation donnée à l'article 53 du Code pénal. En ce qui concernait la mention dans le rapport des voies par lesquelles les idées incitant à la discorde raciale pourraient être diffusées, le Gouvernement mongol a été prié de communiquer la législation relative à ce sujet. A propos de

l'article 93 du Code pénal où les actes affectant l'honneur ou la dignité d'une personne pour des motifs de nationalité ou de race étaient qualifiés d'actes criminels, on a demandé si les actes attentatoires à l'honneur, mais fondés sur des motifs différents seraient également qualifiés d'actes criminels.

355. En ce qui concernait l'article 5 de la Convention, on a demandé des éclaircissements sur le sens de la liberté de propagande antireligieuse. On a demandé combien de voyages à l'étranger de citoyens mongols étaient motivés par des traitements médicaux, puisque le rapport disait qu'il n'y avait qu'un médecin pour 470 habitants et pourquoi certains travailleurs manuels et non manuels se voyaient offrir des séjours dans des stations de villégiature seulement pour avoir rempli consciencieusement leurs obligations professionnelles et si cela correspondait au droit d'un salaire égal pour un travail égal; et si les travailleurs étaient autorisés à créer des syndicats libres. A ce sujet, on a également demandé si les syndicats en Mongolie, au lieu d'être des partenaires sociaux, n'étaient pas plutôt des institutions officielles. Notant que le pourcentage de la population ayant reçu une éducation secondaire était très faible, un membre a demandé comment était organisé l'enseignement secondaire, et en particulier quelles étaient les conditions d'accès dans les écoles secondaires.

356. A propos de l'article 6 de la Convention, une information complémentaire a été demandée au sujet des recours dont disposaient les citoyens, y compris les droits de la défense et la façon dont ils étaient exercés. En ce qui concernait la suite donnée aux demandes des citoyens souhaitant entreprendre un voyage à l'étranger pour rendre visite à des parents ou des amis, ou pour suivre un traitement médical, on a demandé de quels recours disposaient ces citoyens si les autorités de police locales refusaient d'accéder à leur demande.

357. Le représentant de la Mongolie a répondu à un certain nombre de questions posées par les membres du Comité. Pour celles qui touchaient l'article 4 de la Convention, il a déclaré qu'aux termes de l'article 93 du Code pénal, une injure était considérée comme un acte criminel et que les auteurs de ce délit étaient jugés en conséquence; selon le degré de l'intention malveillante, on appliquait des dispositions différentes allant, selon les cas, de l'amende à l'emprisonnement. Il a assuré le Comité que son gouvernement inclurait dans le prochain rapport le texte des articles du Code pénal demandés.

358. Répondant aux questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Mongolie a déclaré, au sujet des voyages à l'étranger de citoyens mongols, que les autorités s'assuraient avant leur départ que les Mongols avaient un gîte assuré dans les pays étrangers dans lesquels ils souhaitaient se rendre. Des précautions étaient également prises pour veiller à ce qu'ils aient une assistance médicale en cas de besoin. La liberté religieuse était garantie par le Code pénal puisque celui-ci réprimait toute atteinte à l'exercice des droits religieux. Un séminaire religieux avait d'ailleurs été fondé en 1953. Quant aux questions relatives aux syndicats, le représentant de la Mongolie a déclaré que d'après les données les plus récentes, ceux-ci comptaient 380 000 membres, dont 50 p. 100 étaient employés dans l'industrie, 30 p. 100 étaient des cadres et des employés de bureau et 20 p. 100 des travailleurs agricoles. Le Code du travail définissait les droits et devoirs des syndicats, dont les fonctions comprenaient l'intervention dans les conflits du travail, notamment la protection, juridique ou

autre, des travailleurs. Parmi les avantages et privilèges offerts aux travailleurs manuels, on trouvait les intéressements financiers, les diplômes, les certificats de référence, de meilleurs logements et des permis de séjour en villégiature. En ce qui concernait l'enseignement, le représentant de la Mongolie a fait observer que le pourcentage de la population ayant suivi un enseignement secondaire n'est pas négligeable. Le nombre d'étudiants cité (2 372 pour 10 000 personnes dans le pays) valait pour les cycles primaire et secondaire réunis. Une partie du cycle secondaire était actuellement obligatoire et les étudiants devaient avoir accompli au moins huit années avant d'être autorisés à poursuivre leurs études dans des institutions d'enseignement d'un niveau supérieur, ou d'apprendre un métier. D'après le programme adopté en 1981, tous les enfants devraient pouvoir suivre un cycle d'enseignement secondaire complet d'ici la fin de l'année 1985 au plus tard. Le cycle d'enseignement primaire, qui comprenait seulement quatre années était gratuit et obligatoire depuis les années 50.

Mexique

359. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Mexique (CERD/C/88/Add.1), après une brève déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a expliqué que, dans ce document, son pays s'était borné à compléter les renseignements contenus dans les précédents rapports, à éclaircir certains points et à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

360. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport du Mexique qui contient des renseignements détaillés et reflète l'instauration d'un dialogue constructif en fournissant des réponses aux questions qui avaient été posées lors de l'examen du précédent rapport. Certains membres ont fait observer que l'analyse des dispositions constitutionnelles figurant dans le rapport indiquait que l'égalité des ressortissants mexicains était garantie et l'attention a été appelée sur le fait que le Mexique avait adhéré à toutes les conventions internationales traitant des droits de l'homme. Un membre a relevé que, bien que le rapport contienne de nombreux renseignements, certaines dispositions de la législation mentionnée étaient parfois omises et que des renseignements étaient inclus dans l'examen d'articles précis, qui n'avaient pas de rapport avec la question.

361. Des renseignements à jour ont été demandés concernant la composition démographique de la société mexicaine, y compris sur les populations autochtones. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité s'est enquis de la politique mise en oeuvre par le gouvernement afin d'assurer aux populations autochtones et aux minorités ethniques la jouissance de leurs libertés et droits civils fondamentaux. A ce propos, on a également demandé des précisions sur l'exécution des programmes du gouvernement à l'intention des populations autochtones, mentionnés dans les rapports précédents, et sur les résultats obtenus.

362. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, on a fait observer qu'il ressortait clairement du rapport que le Gouvernement mexicain avait pris des mesures concrètes pour condamner toutes les formes de discrimination raciale, et, à ce sujet, des renseignements à jour ont été demandés concernant l'état des relations entre le Gouvernement mexicain et l'Afrique du Sud.

363. Se référant à l'article 4 de la Convention, le Comité a formulé de nombreuses observations sur la Constitution mexicaine, le Code pénal et la Loi relative à la presse. Il a reconnu qu'il ressortait clairement du rapport que la discrimination raciale et l'inégalité de traitement étaient contraires au système juridique mexicain. Toutefois, certains membres ont fait observer que la législation décrite dans le rapport était inappropriée, au moins en ce qui concerne l'application de l'alinéa a) de l'article 4. On pouvait considérer comme suffisante la législation relative à l'alinéa b) si les dispositions concernant les organisations illégales rendaient également illégaux l'objet même de ces organisations et leurs activités. Aucune sanction particulière n'était prévue pour assurer l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 4, bien que les actes visés par cet article fussent, en général, déclarés illégaux et qu'on pût utiliser à cet égard le recours en amparo. En ce qui concerne l'article 364 du Code pénal, on a exprimé l'opinion que cette disposition ne suffisait pas à faire de la violation des garanties constitutionnelles un délit et qu'elle ne pouvait s'appliquer à toutes

les infractions prévues à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. En outre, pour que les articles 164 et 164 bis du Code pénal puissent viser les organisations et associations incitant à la discrimination raciale et l'encourageant, il était préalablement nécessaire de déclarer la discrimination raciale délit punissable par la loi. Un membre a estimé que la loi relative à la presse était conforme aux dispositions de l'article 4 en ce qui concerne la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et que, bien que les articles 164 et 164 bis du Code pénal puissent être invoqués dans les cas d'incitation à la discrimination raciale, il était essentiel de déclarer au préalable l'acte d'incitation lui-même comme constituant un délit. De l'avis d'un autre membre, on pouvait considérer que les articles 164 et 164 bis du Code pénal mexicain donnaient effet aux dispositions de l'article 4, bien que peut-être d'une manière indirecte. Enfin, on a exprimé l'espoir que le Gouvernement mexicain fournirait dans son prochain rapport des renseignements supplémentaires sur les dispositions législatives en vigueur ou promulguerait de nouveaux textes législatifs afin de combler les lacunes qui avaient été signalées.

364. En ce qui concerne le rapport du Mexique, le Comité a eu une brève discussion au sujet de l'interprétation de l'article 4 de la Convention. La plupart des membres ont estimé que l'article 4 prescrivait impérativement aux Etats parties de promulguer des lois spécifiques, tandis que les autres articles de la Convention les laissaient libres de prendre les mesures qu'ils jugeaient appropriées afin de se conformer à des dispositions déterminées. A ce sujet, on a fait observer que l'article 4 constituait une règle de jus cogens. En outre, il s'agissait de savoir si la liberté de parole et d'association pouvait ou non être limitée. De l'avis d'un membre, un Etat, du simple fait qu'il devenait partie à la Convention, remplissait l'obligation de condamner la propagande raciste. D'autres membres considéraient l'obligation de condamner la propagande raciste. D'autres membres considéraient l'application de l'article 4 plutôt comme un processus qui ne pouvait être achevé en une seule étape et estimaient qu'il fallait éduquer l'opinion publique et la préparer en vue de la promulgation d'une législation visant à donner effet aux dispositions dudit article.

365. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a demandé comment la prescription stipulant que les députés et sénateurs, outre le Président de la République, devaient être citoyens mexicains de naissance pouvait être conciliée avec le droit de chacun de participer aux élections énoncé à l'alinéa c) dudit article; et quel était le pourcentage de la participation de la population autochtone aux élections à tous les niveaux. Des renseignements ont été demandés concernant le niveau économique, social, culturel et d'instruction des différents secteurs de la société, en particulier des différents groupes ethniques; les résultats de la réforme agraire, les prestations, les services sociaux et les soins de santé; les résultats de l'enseignement, les taux d'alphabétisme et le pourcentage de la fréquentation scolaire, notamment dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 5, on a fait observer qu'aucune sanction n'avait été prévue par la loi mexicaine pour les cas où une personne était exclue d'un lieu ou service privé.

366. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention et le rôle de la Cour suprême de justice qui peut déclarer une loi ou une disposition législative inconstitutionnelle, on a fait observer que la règle selon laquelle une telle décision devait être confirmée par cinq jugements successifs était extrêmement sévère, étant donné qu'il était peu probable que les conditions demeurent les mêmes à chaque fois. En ce qui concerne le droit de recours, on a relevé que la procédure d'amparo permettait d'intenter une action contre tout agent de l'Etat ou fonctionnaire qui ne donnerait pas suite à la requête en question.

367. Des renseignements plus détaillés ont été demandés au sujet de l'article 7 de la Convention. On a notamment voulu savoir comment, dans leurs programmes scolaires, les écoles primaires inculquaient aux élèves un comportement approprié à l'égard de la discrimination raciale et comment cet effort était poursuivi au niveau de l'enseignement secondaire.

368. Le représentant du Mexique a répondu à certaines des questions posées. En ce qui concerne les observations formulées au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, il a fait observer que, conformément à la Constitution, tout instrument international auquel le Mexique avait adhéré acquérait automatiquement force de loi, au même titre que les dispositions de la Constitution. Ainsi, on pouvait invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux et celles-ci primaient sur toute disposition contraire. Il a souligné que le terme amparo recouvrait une vaste gamme de procédures judiciaires visant à assurer le respect effectif des garanties constitutionnelles et ce recours pouvait être invoqué par toute personne qui estimait que les droits garantis par la Constitution étaient violés par les lois ou par les mesures prises par le pouvoir exécutif; on devait surseoir à l'application de ces lois ou de ces mesures dès que les poursuites étaient engagées, notamment dans les cas impliquant une violation des droits de l'homme ou un déni de la liberté individuelle; et les agents de l'Etat reconnus coupables d'abus de pouvoir étaient passibles d'une peine.

369. En réponse aux questions relatives à l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant du Mexique a dit que, compte tenu des ressources financières de son pays, le gouvernement devait concentrer ses efforts sur les besoins essentiels comme la santé et l'éducation. Toutefois, des crédits avaient été ouverts au titre de la sécurité sociale; on mentionnera notamment le versement de prestations chômage limitées, d'indemnités pour accidents du travail, de prestations de maternité et la création de centres de soins aux enfants. La sécurité sociale avait également été étendue aux populations marginales qui n'accomplissaient pas un nombre d'heures de travail suffisant pour pouvoir prétendre aux prestations du régime national de sécurité sociale et n'étaient pas en mesure de souscrire à un plan individuel; il a été demandé aux travailleurs marginaux de participer à des services sociaux de communauté afin que la sécurité sociale ne soit pas considérée comme un organisme de bienfaisance. Répondant à d'autres questions, le représentant a dit qu'une attention particulière était accordée aux besoins des communautés rurales dans le but de les intégrer pleinement au progrès et à la vie culturelle du pays. On s'efforçait d'enseigner l'espagnol à ces populations et il n'existait pas de distinction entre les programmes scolaires des villes et ceux des villages. L'enseignement dispensé par l'Etat était gratuit à tous les niveaux. En ce qui concerne l'éducation des populations autochtones, il

a dit qu'il existait de nombreux programmes scolaires à leur intention et que la radio et la télévision étaient utilisées à des fins éducatives. En outre, les employeurs étaient tenus d'assurer la scolarisation de travailleurs qui n'avaient pas suivi un enseignement de base, de même que leur formation professionnelle.

République démocratique allemande

370. Le cinquième rapport périodique de la République démocratique allemande (CERD/C/89/Add.1) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a déclaré que ce document complétait les renseignements déjà donnés par son pays dans les rapports précédents. Il contenait une description des mesures législatives prises pendant la période de l'examen et confirmait la position fondamentale adoptée par la République démocratique allemande contre le racisme et la discrimination raciale. Des réponses étaient également données aux questions posées lors de l'examen du quatrième rapport. Le rapport contenait notamment des renseignements sur les mesures prises afin de protéger la minorité sociale qui jouissait de droits égaux et était pleinement respectée en ce qui concerne le maintien de ses riches traditions culturelles. Des renseignements détaillés étaient fournis sur les questions relatives aux droits des travailleurs étrangers, au code du travail, aux voies de recours, aux dispositions du Code pénal et aux travaux des législateurs. La République démocratique allemande considérait les mesures contre le racisme et la discrimination raciale comme un des fondements de sa politique intérieure et étrangère; elle avait activement appuyé la lutte des mouvements de libération et encouragé les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

371. Les membres du Comité ont félicité le représentant de la République démocratique allemande du rapport de son gouvernement et des mesures prises contre le racisme et la discrimination raciale. Toutefois, on a estimé que le Comité devait disposer de plus de renseignements sur l'expérience acquise aux niveaux juridique et administratif en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

372. En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la Convention, on a estimé que le cas des Sorabes représentait un excellent exemple de la manière dont une minorité ethnique devait être traitée par la société. Le Comité a exprimé sa satisfaction des renseignements fournis sur les possibilités qui leur sont offertes de suivre un enseignement en langue sorabe et sur la promotion de la culture sorabe. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur le niveau de développement économique des régions sorabes et sur le point de savoir, au cas où ces régions seraient sous-développées, si des mesures spéciales avaient été prises pour remédier à leur sous-développement. On a également demandé comment les Sorabes étaient représentés dans les instances politiques au niveau national; s'il était possible de présenter devant un tribunal des communications écrites en langue sorabe et si, dans ce cas, il pouvait y être répondu par écrit dans la même langue; si la langue sorabe était utilisée par les administrations nationale et locale. En ce qui concerne les travailleurs étrangers en République démocratique allemande, on a relevé que, d'après le rapport, ils étaient traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux et ne faisaient l'objet d'aucune discrimination. Néanmoins, le rapport indiquant que le droit de participer à la vie culturelle

était garanti aux travailleurs étrangers, on a demandé des renseignements sur les méthodes utilisées pour permettre à ces travailleurs de participer à des activités culturelles, comment ces activités étaient organisées et en quoi elles consistaient.

373. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a déclaré qu'il ressortait clairement de la déclaration du représentant de la République démocratique allemande que des mesures efficaces étaient prises pour lutter contre la discrimination raciale au niveau international. Il pourrait être utile que ce pays indique, dans ses rapports ultérieurs, quelles mesures spécifiques étaient prises sur le plan international pour éviter la propagation du racisme, afin que les Etats parties puissent tirer profit de leurs diverses expériences.

374. Relativement à l'article 4 de la Convention, on a demandé au Gouvernement de communiquer le texte des articles pertinents du Code pénal afin que le Comité puisse évaluer la situation de manière plus précise. On a indiqué que le Code pénal devrait donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention, et que les actes de violence ou d'incitation à la violence devraient donc être spécifiquement visés par l'article 106 du Code, qui devrait aussi mentionner non seulement la discrimination raciale mais également l'incitation à la haine fondée sur l'origine ethnique ou nationale. Un membre a fait observer que, bien que les diverses formes de discrimination raciale mentionnées à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention soient aux fins du Code pénal, considérées comme des actes d'incitation à la haine raciale, il ne voyait pas comment les tribunaux pouvaient appliquer un article dont la portée était si largement interprétée. Les termes "inciter à" ou "aider à" ou "se faire le complice" semblaient viser tous les actes énumérés aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 de la Convention. De plus, dans sa disposition liminaire, l'article 4 de la Convention se référait aux principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et visait donc les actes de discrimination commis non seulement contre une race ou un groupe, mais également contre les personnes en raison de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique. Tout acte de discrimination commis par une personne exerçant des fonctions officielles, à quelque niveau que ce soit, devrait également être déclaré délictueux punissable par la loi. En bref, il n'était pas suffisant de qualifier toute une série d'infractions d'"incitation à la haine raciale". Chaque infraction devait être définie de manière précise dans tous ses éléments constitutifs; ces infractions ne pouvaient pas toutes être réunies sous la même rubrique. Un autre membre du Comité a néanmoins estimé que l'article 106 et les autres articles pertinents du Code pénal reflétaient l'article 4 de la Convention de manière appropriée. Il admettait que ces articles pouvaient être renforcés et améliorés, mais, à son avis, une telle initiative relevait de la souveraineté de la République démocratique allemande.

375. Se référant à l'article 5 de la Convention, un membre a souligné qu'un certain nombre de questions soulevées lors de l'examen du quatrième rapport périodique de la République démocratique allemande avait été laissées sans réponse. Le rapport ne mentionnait pas le rôle des partis politiques, les possibilités de déposition, la liberté de mouvement, les conditions de travail des journalistes étrangers, les établissements d'enseignement juifs et la situation des rabbins, le droit de grève et le Code du travail. Il y avait ainsi des lacunes dans le dialogue entre le Comité et la République démocratique allemande.

376. Des renseignements supplémentaires ont été demandés en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention. On a souligné à cet égard que l'article 6 exigeait l'institution de voies de recours spécifiques pour protéger les libertés et droits fondamentaux énoncés dans la Convention. On a demandé des précisions sur les recours dont pouvaient se prévaloir les personnes dont les droits avaient été violés; et on a fait observer que ces recours devraient tenir compte du rôle des autorités administratives et des législateurs.

377. On a également fait observer que certaines questions concernant l'article 7 de la Convention qui avaient été posées au cours de l'examen du quatrième rapport périodique avaient été laissées sans réponse. Des renseignements ont été demandés sur les mesures prises afin de favoriser la compréhension entre les êtres humains conformément à cet article.

378. Répondant aux questions, le représentant de la République démocratique allemande a assuré le Comité que sa délégation tiendrait dûment compte des vues exprimées par les membres lors de l'élaboration des prochains rapports. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 6 de la Constitution, la propagande militariste et revancharde sous toutes ses formes, les attitudes bellicistes et les manifestations de haine contre les croyances et les peuples constituaient des délits et, comme tels, étaient punissables. Les personnes qui tentaient de porter atteinte aux fondements constitutionnels de l'Etat socialiste et à l'ordre social de la République démocratique allemande en pratiquant une discrimination envers d'autres citoyens, en menaçant de commettre des crimes contre l'Etat ou en incitant ou en offrant d'aider à la commission de tels crimes, en faisant l'éloge du fascisme ou le militarisme ou en incitant à la haine raciale, étaient passibles d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement. Le Code pénal punissait la diffamation des personnes d'une nationalité ou d'une race différente ou les déclarations diffamatoires envers ces personnes. Toute personne ayant une attitude fasciste, raciste, militariste ou revancharde était également passible d'une peine.

379. Le représentant a déclaré que la minorité sorabe était pleinement représentée à la Chambre du peuple, et qu'elle avait accès à une large gamme d'établissements d'enseignement. Les droits des Sorabes étaient protégés en ce qui concerne les poursuites judiciaires, et ils avaient notamment le droit, dans leurs districts, d'utiliser leur propre langue. Il existait un certain nombre d'avocats sorabes en République démocratique allemande. Les travailleurs étrangers n'étaient admis dans le pays que dans le cadre d'accords bilatéraux et à des fins de formation. Leurs droits étaient pleinement garantis par lesdits accords, ce qui excluait toute possibilité de discrimination. Les différences existant dans les coutumes nationales étaient pleinement respectées et ces travailleurs avaient toutes possibilités de vivre selon leurs traditions culturelles.

380. Le représentant de la République démocratique allemande a également indiqué que les cinq partis politiques qui existaient dans son pays s'étaient regroupés en un bloc démocratique pour être mieux à même de promouvoir les principes de la démocratie. Ces partis étaient entièrement indépendants et égaux; chacun d'entre eux était représenté par son propre groupe parlementaire à la Chambre du peuple et dans les autres instances. En ce qui concerne la liberté de mouvement des citoyens, le représentant a indiqué qu'il existait, en République démocratique allemande, comme dans tout autre pays, des réglementations régissant la sortie du

territoire et l'entrée dans celui-ci, qui visaient à protéger aussi bien les intérêts de l'Etat que ceux de l'individu. Ces réglementations étaient fondées sur le principe de l'égalité et il n'existait aucune discrimination dans ce domaine.

381. Plusieurs milliers de correspondants étrangers accrédités vivaient dans le pays; leurs droits et leurs devoirs étaient définis par décret gouvernemental et ils bénéficiaient de l'appui du Ministère des affaires étrangères. La seule limite imposée aux activités des correspondants étrangers était le respect des normes généralement acceptées du droit international et de l'ordre légal de la République, et ils ne devaient pas utiliser leur position à des fins étrangères à leur profession. Il y avait en République démocratique allemande plusieurs synagogues et communautés juives. Elles avaient le droit de dispenser un enseignement religieux, et les Juifs pouvaient se marier à l'église et faire baptiser leurs enfants. Les Juifs qui avaient survécu au régime nazi jouissaient de privilèges particuliers comme tous les autres survivants de l'époque nazie.

Tchécoslovaquie

382. Le septième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CERD/C/9i/Add.14) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a indiqué que, pour éviter les répétitions inutiles, le rapport portait essentiellement sur les questions qui avaient suscité un intérêt particulier parmi les membres du Comité : la situation des minorités nationales, le statut de la population tzigane et la situation des travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie. Au cours des années, le Gouvernement tchécoslovaque avait fait des efforts systématiques pour empêcher les manifestations de discrimination en prenant des mesures législatives et administratives appropriées, ainsi que des mesures concernant les activités des organisations compétentes et l'éducation des jeunes. A cet égard, la Tchécoslovaquie avait obtenu des résultats remarquables.

383. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements fournis dans le rapport et de la franchise de celui-ci, même s'agissant de questions délicates. En ce qui concerne la présentation de ce rapport, les membres sont convenus qu'après la présentation du rapport initial il était légitime que les Etats parties choisissent de présenter soit des rapports établis suivant les directives révisées, comprenant un résumé de la teneur de leurs précédents rapports, soit des rapports visant essentiellement à répondre aux questions spécifiques posées par le Comité au cours de l'examen de leurs précédents rapports, comme l'avait fait la Tchécoslovaquie.

384. Plusieurs commentaires et observations ont été formulés au sujet de l'application de l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne notamment la population tzigane vivant en Tchécoslovaquie. Les membres se sont déclarés satisfaits des précisions fournies par le gouvernement. Néanmoins, certains membres ont été surpris par l'affirmation, figurant dans le rapport, selon laquelle il n'y avait pas de tziganes résistant à l'intégration, compte tenu du fait que la population tzigane a toujours souhaité être différente et jouir d'une liberté totale. Ils ont demandé une explication du mot "rééducation", utilisé dans ce contexte, et des précisions quant aux mesures prises pour assurer cette rééducation, étant donné que le mot semblait désigner un système d'enseignement visant à imposer un mode de vie à un groupe de population contre sa volonté.

385. Un autre membre a relevé que le gouvernement avait jugé nécessaire d'interdire officiellement en 1973 une association de citoyens d'origine tzigane et de déclarer coupable d'un délit, en vertu de la loi publique No 74, toute personne persistant à mener une vie nomade; il a demandé si cette loi était encore en vigueur et s'il y avait des représentants tziganes dans les organismes chargés de s'occuper de l'intégration des minorités. Des statistiques ont également été demandées sur le nombre de tziganes bénéficiant des programmes spécifiques décrits au paragraphe c) de la section 1 du rapport, sur le nombre d'enfants qui avaient bénéficié du programme d'éducation préscolaire institué par le gouvernement, sur le nombre de tziganes à qui un logement convenable avait été octroyé et sur le nombre de citoyens tziganes recrutés pour le service militaire, qui avaient bénéficié d'une formation complémentaire. Des renseignements ont également été demandés sur le pourcentage de jeunes tziganes qui avaient été en mesure de suivre un enseignement supérieur et d'améliorer leur condition. De l'avis d'un autre membre, les difficultés touchant la population tzigane en Tchécoslovaquie résultent sans doute du fait que la Constitution ne les considère pas comme un groupe ethnique ayant son propre statut constitutionnel. Bien que leurs particularités historiques et sociales soulèvent des points délicats, un certain effort pourrait être fait pour améliorer leur situation juridique en tant que groupe. Il n'était toutefois pas certain que cette recommandation relève de la compétence du Comité.

386. En ce qui concerne les minorités ethniques en général, on s'est félicité des renseignements fournis. On a noté que la Tchécoslovaquie avait présenté, dans son cinquième rapport, le texte constitutionnel régissant cette question et avait montré, dans son sixième rapport, comment ces dispositions avaient été appliquées. Toutefois, aucune information n'avait été donnée sur les lois spécifiques qui avaient été adoptées. Il serait utile, en ce qui concerne la participation des groupes ethniques aux organismes représentatifs, de savoir comment l'importance numérique des divers groupes ethniques avait été déterminée. Quant aux droits des minorités à l'éducation et à la culture, il serait intéressant d'avoir des statistiques à jour concernant l'enseignement, car les chiffres fournis dans le sixième rapport périodique avaient indiqué des taux d'inscription étonnamment faibles parmi les minorités, notamment dans l'enseignement secondaire. La question a été posée de savoir dans quelle mesure les représentants des groupes ethniques avaient le pouvoir d'infléchir l'éducation donnée dans les écoles, s'il existait des jardins d'enfants où l'enseignement était dispensé dans les langues des minorités et quelles étaient les dispositions administratives et juridiques régissant l'utilisation officielle des langues des minorités. Il serait intéressant d'avoir le texte de la législation fixant la composition, le statut juridique et le mandat des organismes nationaux et locaux qui avaient été créés pour s'occuper des problèmes des minorités ethniques et de savoir combien de membres appartenant à des groupes ethniques en faisaient partie.

387. A propos des renseignements fournis sur les droits de la minorité allemande, on a fait observer qu'il semblait étonnant que sur 60 000 citoyens d'origine allemande, il n'y ait que 2 000 enfants d'âge scolaire, le gouvernement en concluant qu'il était impossible de leur dispenser un enseignement dans leur propre langue.

388. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, l'un des membres a fait remarquer que les dispositions pertinentes du Code pénal tchécoslovaque ne couvraient pas certaines formes de discrimination raciale mentionnées dans cet article. A ce sujet, il a souligné qu'il importait de communiquer le texte intégral de la législation pertinente dans les rapports périodiques au lieu d'en donner une paraphrase, comme cela avait été fait dans les rapports précédents. A l'exception du paragraphe 2 de l'article 196 et du paragraphe 2 b) de l'article 221 du Code pénal tchécoslovaque, qui portaient sur des menaces de voies de fait ou de sévices corporels à l'encontre d'une personne déterminée, tous les autres délits mentionnés ne concernaient que la diffamation ou autres actes d'hostilité dirigés contre une nation ou une race en général. La diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la discrimination raciale, l'insulte et les sévices dirigés contre un individu et la discrimination de la part des autorités publiques n'étaient pas déclarés délits punissables par la loi, comme l'exigeait l'article 4 de la Convention. Ce membre reconnaissait que de tels actes pouvaient être punis par la loi tchécoslovaque en application du principe d'égalité consacré par la Constitution. Néanmoins, des sanctions pénales spécifiques devraient être prévues pour chaque catégorie d'infraction.

389. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a noté, dans le rapport, que les mariages entre étrangers et ressortissants tchécoslovaques étaient possibles en principe, à condition que les autorités dont dépendaient les deux parties donnent leur assentiment; on a également noté que les travailleurs étrangers dont le conjoint était de nationalité tchécoslovaque acquéraient, de par leur mariage, un statut particulier et n'étaient plus, par la suite, considérés comme des travailleurs étrangers. On a demandé si les personnes concernées disposaient d'une voie de recours dans le cas où les autorités compétentes ne donnaient pas leur assentiment au mariage et quel était leur véritable statut légal après le mariage.

390. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, l'un des membres a relevé que le rapport, en réponse à une question posée précédemment, indiquait qu'il n'y avait apparemment aucune séparation des pouvoirs entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux administratifs spéciaux. Il a demandé si cela signifiait qu'un citoyen tchécoslovaque pouvait faire appel d'une décision administrative auprès d'un tribunal indépendant; dans ce cas, il serait intéressant que le Comité puisse prendre connaissance des dispositions juridiques qui autorisaient cette démarche. On a également demandé si les citoyens tchécoslovaques pouvaient demander réparation, à titre personnel et directement, devant les tribunaux nationaux, ou s'il leur fallait passer par l'intermédiaire du ministère public. On a fait observer, en outre, que le Comité aurait une idée plus complète de la situation en Tchécoslovaquie s'il disposait de renseignements sur l'issue des plaintes et réclamations présentées aux tribunaux par des minorités depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale et sur l'étendue de la publicité qui avait été donnée aux décisions judiciaires prises en la matière.

391. De plus amples renseignements ont été demandés sur les mesures prises par le gouvernement en application de l'article 7 de la Convention.

392. En réponse à un certain nombre de questions, le représentant de la Tchécoslovaquie a précisé que, d'après les dernières statistiques, il y avait actuellement 28 500 ressortissants étrangers travaillant en Tchécoslovaquie dans le cadre d'accords bilatéraux. Sur ce nombre, 14 700 étaient originaires du Viet Nam, 7 600 de la République populaire de Pologne, 4 400 de Cuba, 800 de la Mongolie, 100 du Laos, 400 de la Bulgarie, 400 de la Hongrie et 100 de Chypre.

393. En ce qui concerne les questions posées sur la situation de la population tzigane, le représentant a dit qu'on comptait actuellement 303 000 Tziganes, nombre en augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1971. Le terme "rééducation" des Tziganes se rapportait strictement à leur intégration volontaire et il ne s'y attachait absolument aucune coercition. L'intégration volontaire était un processus complexe qui devait tenir compte des traditions et des coutumes de la population tzigane. Le fait même que de nombreux Tziganes ont renoncé à la vie nomade était un progrès encourageant. Le gouvernement s'employait très activement à appliquer des programmes en faveur des jeunes Tziganes. Les efforts entrepris pour augmenter le nombre d'inscriptions d'enfants tziganes dans les classes maternelles avaient eu des résultats particulièrement satisfaisants et le nombre d'enfants tziganes qui accomplissaient la scolarité obligatoire était également en augmentation constante. Outre l'enseignement de type classique, des camps de loisirs et d'autres programmes étaient organisés pour les enfants et les jeunes tziganes dans le but de favoriser leur développement culturel, social et intellectuel. Les Tziganes qui effectuaient leur service militaire acquéraient souvent une formation et des qualifications qui leur étaient utiles lorsqu'ils entraient dans la vie active. En ce qui concerne le logement, le Comité national de la République socialiste tchécoslovaque avait mis en un an quelque 1 500 appartements et 196 maisons à la disposition des Tziganes et le nombre des habitations ne répondant pas à des normes suffisantes avait été réduit. L'attention portée aux problèmes concernant le logement de Tziganes n'était qu'un aspect de l'effort d'ensemble visant à promouvoir leur intégration auquel le gouvernement avait consacré des ressources importantes se montant à plus de 40 millions de couronnes en 1979.

394. Répondant à la question touchant la minorité allemande, le représentant a dit que le nombre relativement faible des enfants allemands était imputable en partie à la structure par âge de la minorité allemande, ainsi qu'à d'autres facteurs. Les enfants de personnes d'origine allemande possédaient également la nationalité tchécoslovaque et une certaine assimilation de la population allemande s'était produite. De plus, la minorité allemande était dispersée sur tout le territoire national et un grand nombre d'enfants nés après la seconde guerre mondiale étaient issus de mariages mixtes.

395. Passant ensuite à l'action entreprise dans le domaine international pour combattre le racisme et la discrimination raciale, le représentant a dit que son gouvernement était profondément préoccupé par l'existence de la discrimination raciale et de l'apartheid dans le monde et particulièrement inquiet des politiques menées par l'Afrique du Sud et par Israël. En 1963, le Gouvernement tchécoslovaque avait rompu toutes ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en pleine conformité avec toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'apartheid et la discrimination raciale et a adopté la même position à l'égard d'Israël.

Egypte

396. Le Comité a examiné le septième rapport de l'Egypte (CERD/C/91/Add.15) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat qui a dit que, dans ce document, son pays s'était efforcé de répondre aux questions soulevées au cours de l'examen du précédent rapport périodique. Il a mentionné les efforts faits par son gouvernement dans la lutte contre l'apartheid en Afrique australe et a fait observer que l'Egypte n'entretenait aucune relation avec le régime raciste. Donnant des renseignements supplémentaires, il a dit que les universités égyptiennes, et notamment l'Université El Azhar, étaient ouvertes aux étrangers, en particulier à ceux originaires de pays arabes, musulmans, africains et autres, et qu'il n'y avait jamais eu d'incident racial à cet égard. Le représentant a également mentionné que l'Egypte avait récemment ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

397. Le Comité a félicité le Gouvernement égyptien des nombreux renseignements sur la situation des étrangers contenus dans le rapport. A ce propos, on a demandé si, au cas où l'état d'urgence serait proclamé dans les circonscriptions, les étrangers pourraient faire l'objet d'un traitement particulier. Le Comité a demandé un complément d'information sur le référendum relatif à la Déclaration des droits de l'homme en Egypte ainsi que sur la nature de ces droits, il a également demandé si le Gouvernement égyptien était lié par les résultats de ce référendum ou si celui-ci n'avait qu'un caractère indicatif. Le Comité s'est également enquis de la place faite dans le système juridique égyptien aux conventions internationales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

398. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, on a demandé des renseignements plus détaillés sur les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud et faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine.

399. A propos de l'article 4 de la Convention, le Comité a demandé des précisions sur la nature de la proposition mentionnée dans un rapport antérieur, visant à élaborer un nouveau Code pénal qui tiendrait plus largement compte des dispositions de l'article 4. A ce sujet, on a demandé si la nouvelle législation mentionnée dans le sixième rapport faisait partie du nouveau projet de Code pénal; et si le gouvernement pourrait, dans son prochain rapport périodique, donner des renseignements sur ce projet de code ou d'en reproduire le texte. Mentionnant l'article premier de la loi No 156 de 1981, un membre du Comité a noté que, bien que ses dispositions représentent un effort sincère pour donner effet aux dispositions de l'article 4, leur portée n'était pas suffisamment large pour englober tous les aspects dudit article, notamment en ce qui concerne l'incitation à la discrimination raciale. Le Comité a finalement demandé des précisions sur les modalités pratiques de l'application, en Egypte, de l'article 4 de la Convention.

400. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, et, notamment l'obligation faite aux partis politiques de s'engager à maintenir l'unité nationale, l'harmonie sociale ainsi que le système socialiste démocratique, on a demandé comment un candidat à un poste politique et qui, partant, n'avait aucun pouvoir et n'exerçait aucune fonction politique, pouvait être contraint de prendre à cet engagement et si une telle exigence ne constituait pas une ingérence dans le processus électoral.

Concernant la liberté d'association, on a demandé si la réglementation concernant la proportion des ressortissants égyptiens par rapport aux étrangers au sein des associations s'appliquait aux organisations à but non lucratif. Un membre a demandé des éclaircissements sur l'application de la disposition selon laquelle des associations pouvaient être interdites si elles constituaient une menace pour l'unité nationale, l'harmonie sociale ou l'intégrité de la nation. Mentionnant la loi No 156 de 1981, un autre membre s'est demandé pour quelle raison on avait ajouté la référence à la religion "religious cover" et s'il y avait des raisons particulières de soupçonner les organisations religieuses notamment, de se livrer à des activités politiques illégales.

401. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a mentionné le rôle du ministère public et demandé des précisions sur la question de savoir si le ministère public était seul habilité à engager des poursuites contre des fonctionnaires accusés d'abus de pouvoir, ou si la personne lésée pouvait elle-même engager des poursuites.

402. Concernant l'article 7 de la Convention, le gouvernement a été prié de fournir plus de détails, notamment sur l'utilisation faite des programmes scolaires et des organes d'information pour éduquer les citoyens égyptiens et combattre les préjugés raciaux.

403. Le représentant de l'Egypte a répondu à certaines des questions posées par les membres du Comité. Parlant de la place de la Convention au sein du système juridique égyptien, il a déclaré que, conformément aux principes énoncés dans la Constitution, la Convention était considérée comme faisant partie de la législation applicable et que toute loi qui outrepassait ou violait ses dispositions serait abrogée par le tribunal constitutionnel. Répondant aux questions concernant le référendum, il a expliqué que les droits de l'homme énoncés dans la Constitution étaient garantis conformément aux principes des droits de l'homme tels qu'ils ont été acceptés et promulgués sur le plan international. Répondant à une autre question, il a été signalé qu'en tant que pays africain non aligné, l'Egypte était affecté par toute forme de discrimination raciale, notamment par le système d'apartheid en Afrique du Sud et attachait une grande importance à la lutte internationale contre ce fléau. Quant aux questions soulevées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a donné des éclaircissements sur la signification des restrictions concernant les associations et indiqué que ces associations ne devaient pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à l'ordre moral, conformément aux obligations énoncées dans la Constitution pour la protection des droits publics de tous les citoyens. Le représentant de l'Egypte a donné l'assurance au Comité que ses observations seraient transmises au gouvernement et examinées dans le prochain rapport périodique de l'Egypte.

Finlande

404. Le sixième rapport périodique de la Finlande (CERD/C/76/Add.4) a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport qui a développé certains points et donné des renseignements détaillés sur l'application de l'article 3 de la Convention et le statut des réfugiés vivant en Finlande. A propos de l'article 3 de la Convention, il a souligné que la Finlande continuait à recommander d'exercer une pression internationale accrue sur le système d'apartheid, notamment par l'application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte. Pour sa part, bien longtemps avant l'embargo obligatoire sur les armes, la Finlande s'était volontairement abstenue d'exporter des armes vers l'Afrique du Sud, conformément à la recommandation du Conseil de sécurité et s'était toujours conformée, de même que les autres pays nordiques, au programme commun d'action des pays nordiques contre l'Afrique du Sud. Depuis 1973, elle apportait chaque année une assistance humanitaire aux victimes de la politique de l'apartheid par l'intermédiaire des divers fonds de l'Organisation des Nations Unies et aidait tous les ans les mouvements de libération d'Afrique du Sud par l'entremise du Comité de libération de l'OUA. Elle avait également décidé de contribuer au Programme de coopération des pays indépendants de l'Afrique australe de façon à réduire leur dépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Mentionnant la situation des réfugiés, il a décrit les procédures administratives en vigueur ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'intégration des réfugiés dans la société, notamment en matière d'enseignement et de logement.

405. On a félicité le Gouvernement finlandais pour la position qu'il a prise dans la lutte contre la discrimination raciale, notamment contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

406. Le Comité s'est félicité des efforts faits par la Finlande en faveur de la population samie, notamment dans le domaine socio-économique et a noté avec satisfaction que le mot "Lapon" avait été finalement remplacé par le mot "Sami" qui n'avait pas de connotation péjorative. On a demandé quel était l'état d'avancement de la version modifiée de la loi sur l'élevage des rennes et sollicité des informations sur les efforts déployés par le groupe de travail chargé d'élaborer la législation en matière d'enseignement mentionnée dans le rapport et sur la suite donnée à ses propositions.

407. Concernant l'enseignement dispensé à la population gitane, on a demandé pourquoi on avait jugé nécessaire de renouveler en 1974 les dispositions du Code pénal relatives à la discrimination et à l'incitation à la discrimination. A cet égard, le Gouvernement a été prié de reproduire le texte de la nouvelle loi dans son prochain rapport. Tout en félicitant la Finlande des mesures qu'elle avait prises à l'égard des Gitans et des Samis, un membre du Comité s'est demandé si la protection particulière dont ces groupes de population bénéficiaient, ne risquait pas de déboucher sur une ségrégation et sur le maintien d'un niveau de vie inférieur dans la mesure où elle leur faisait perdre tout désir de s'intégrer aux autres groupes.

408. Notant qu'on n'avait fait aucune mention de la minorité suédoise dans les rapports de la Finlande, certains membres du Comité se sont demandé si

l'utilisation du suédois dans l'administration, les écoles et les tribunaux finlandais faisait l'objet d'une quelconque réglementation. Dans l'affirmative, on a demandé pourquoi cette réglementation n'avait pas été mentionnée dans le rapport. Dans la négative, on a demandé à savoir pourquoi elle n'existait pas.

409. S'agissant de l'article 4 de la Convention, un membre du Comité a noté que les alinéas a) et b) de l'article 6 du chapitre 16 du Code pénal, tels qu'ils étaient reproduits dans le rapport initial, semblait se rapporter aux manifestations les plus fondamentales de la discrimination raciale et ne comprenait pas la phrase selon laquelle ce type de discrimination risquait d'être constaté.

410. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a demandé s'il existait une politique tendant à encourager la naturalisation en Finlande et quelles étaient les raisons pouvant justifier le refus de délivrance d'un passeport. Se référant au cinquième rapport périodique de la Finlande (CERD/C/50/Add.3), un membre du Comité s'est demandé pourquoi la loi de juin 1978 relative aux marins (No 423/78) contenait une disposition stipulant que l'employeur devait traiter ses employés de façon impartiale afin que nul ne soit lésé et pourquoi il était nécessaire d'avoir une loi particulière pour les marins.

411. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a demandé des renseignements supplémentaires sur l'ombudsman, notamment la manière dont il était choisi et l'influence qu'il exerçait. Il serait notamment utile que le Comité soit saisi du rapport adressé par l'ombudsman au gouvernement.

412. Le représentant de la Finlande a répondu à certaines des questions soulevées par les membres du Comité. Concernant la population samie, il a dit que le groupe de travail chargé d'élaborer une législation de l'enseignement pour ce groupe de population avait présenté des propositions en 1981, mais qu'elles étaient restées probablement sans suite. Notant qu'on avait fait observer que la surprotection des Samis et des Gitans risquait de conduire à une ségrégation plutôt qu'à une intégration, il a laissé entendre qu'il fallait faire la différence entre la discrimination fondée sur l'origine raciale et un traitement favorable destiné à assurer l'égalité de tous devant la loi et qu'une assistance particulière devait effectivement être apportée aux minorités jusque-là défavorisées. Répondant aux questions concernant la minorité suédoise, il a fait observer que bien que le nombre des représentants de cette minorité se soit maintenu constamment autour de 300 000, son pourcentage par rapport à l'ensemble de la population était tombé à 6 ou 7 p. 100 et il a fait remarquer que le suédois était l'une des deux langues officielles de la Finlande.

413. Quant à la question relative à la législation concernant les marins, il a dit qu'on avait choisi de réglementer ce secteur particulier de l'économie finlandaise compte tenu d'un mode de recrutement international particulier qui avait parfois suscité des protestations de la part de ceux qui étaient chargés de protéger les intérêts des travailleurs finlandais et préconisaient le recrutement de marins finlandais sur des navires finlandais. En réponse à la question relative aux raisons pouvant justifier le refus de délivrer un passeport, il a cité des affaires criminelles dans lesquelles le défendeur avait besoin d'une autorisation de la police pour quitter le pays, ainsi que le cas de jeunes gens sur le point de commencer leur service militaire; si la police estimait que le voyage était prévu à

un moment inopportun, elle refusait de délivrer l'autorisation nécessaire pour obtenir un passeport. Il a cependant noté que les cas évoqués n'avaient rien à voir avec la discrimination telle qu'elle est définie dans la Convention. Concernant l'acquisition de la citoyenneté finlandaise, il a expliqué qu'il n'existait pas de politique encourageant spécifiquement la naturalisation, mais que son pays accueillait volontiers les gens qui souhaitaient obtenir la nationalité finlandaise et n'avait rien à y redire. En conclusion, il a assuré les membres du Comité de la collaboration totale de son gouvernement et a dit qu'il transmettrait toutes leurs observations et questions à son gouvernement pour qu'il les étudie à l'occasion de l'élaboration du prochain rapport.

Saint-Siège

414. Le septième rapport périodique du Saint-Siège (CERD/C/91/Add.17) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant, qui a proposé que le rapport soit examiné en tenant compte du caractère particulier du Saint-Siège, qu'il tire de sa mission, essentiellement d'ordre religieux et universel. Le Saint-Siège n'en était pas moins voué à promouvoir le respect des droits de l'homme fondamentaux de tous les peuples, notamment des droits découlant de l'égalité et de la dignité de tous les hommes sans distinction et, ce faisant, il faisait porter principalement ses efforts sur l'enseignement et la formation de l'opinion publique internationale. Le représentant s'est également référé à une allocution du pape aux évêques d'Afrique du Sud, dans laquelle celui-ci avait insisté sur l'interdépendance entre les droits de l'homme et la paix.

415. Le Comité a rendu hommage aux efforts accomplis par le Saint-Siège pour se joindre aux Etats qui luttent contre la discrimination raciale et une mention particulière a été faite de sa contribution dans le domaine de l'enseignement. On a attiré l'attention sur une publication du Vatican à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur des déclarations faites par le pape, qui montraient que le Saint-Siège était prêt, le cas échéant, à formuler des condamnations précises de l'injustice et de la discrimination raciale.

416. Le Comité a fait observer la nature particulière du rapport examiné, qui tenait au caractère spécifique du Saint-Siège du point de vue du droit international, à savoir le fait qu'il n'est pas un Etat et n'a pas de citoyens ni de territoire au sens traditionnel, étant donné que la Cité du Vatican est essentiellement une annexe du pouvoir spirituel de l'Eglise. Le Comité n'en a pas moins réaffirmé sa position suivant laquelle il s'était toujours efforcé d'examiner les rapports du Saint-Siège de la même façon qu'il examinait les rapports des Etats et avait, en conséquence, posé un certain nombre de questions précises. S'il est vrai que des réponses orales à certaines de ses questions avaient été fournies, il était de pratique courante que les parties à la Convention incorporent et développent ces réponses dans leur rapport suivant.

417. Le Comité a demandé des informations concernant la position du Saint-Siège vis-à-vis des mouvements de libération. De plus, on a demandé si des sanctions morales ou religieuses étaient prévues pour appliquer l'article 4 de la Convention; si des renseignements sur les droits de l'homme étaient intégrés dans les programmes des écoles religieuses; et si la ségrégation raciale existait dans les écoles catholiques.

418. Notant l'influence spirituelle du Saint-Siège sur les attitudes de nombreux groupes de population dans de nombreux pays, le Comité s'est enquis de la façon dont l'Eglise utilise cette influence pour modeler les comportements des membres du Clergé en ce qui concerne les grands problèmes moraux et politiques que doit résoudre le monde contemporain, notamment la question de la paix, le fossé entre les riches et les pauvres et la discrimination raciale et ethnique. En particulier, le Comité serait heureux que les rapports ultérieurs contiennent des renseignements sur les activités non seulement des évêques sud-africains, mais aussi de ceux d'autres pays. Observant que le fanatisme religieux pouvait créer des divisions entre les peuples d'origine ethnique ou de confession différentes, un membre du Comité a demandé des renseignements sur les activités que mène actuellement l'Eglise catholique en vue de promouvoir la fraternité et la compréhension entre les nations, les groupes ethniques et les religions différents.

419. Le représentant du Saint-Siège a assuré les membres du Comité qu'il serait dûment tenu compte de leurs propositions et observations et qu'elles trouveraient indubitablement leur expression dans le rapport suivant, et a exprimé l'espoir que la collaboration du Saint-Siège avec le Comité se poursuivrait dans le même esprit de compréhension mutuelle et de fidélité aux dispositions de la Convention.

Union des Républiques socialistes soviétiques

420. Le septième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CERD/C/91/Add.18) a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a déclaré qu'au cours des 60 années de son existence, l'Union soviétique avait beaucoup fait pour faire progresser le développement global des nations et nationalités. Non seulement l'égalité de jure et de facto de toutes les nations et nationalités avait été garantie, mais le problème de l'égalisation des niveaux de développement économique des républiques soviétiques avait également été résolu pour l'essentiel. On a décrit dans le rapport l'ensemble important de lois nouvelles adoptées au cours de la période 1980-1981 en vue d'appliquer les dispositions de la Convention et on a apporté des réponses aux questions posées par des membres du Comité lors de l'examen du sixième rapport périodique de l'Union soviétique. De plus, conformément aux vœux exprimés par le Comité, le texte des dispositions législatives pertinentes a été joint dans la mesure du possible, notamment en ce qui concerne la situation juridique des étrangers en Union soviétique et dans les régions autonomes, et leurs rapports avec le gouvernement central. L'Union soviétique soutenait activement l'application par tous les Etats parties des obligations souscrites aux termes de la Convention ainsi que des décisions et recommandations des organisations internationales relatives à la lutte contre le racisme et l'apartheid.

421. Les membres du Comité ont félicité l'Union soviétique d'avoir pris des mesures au cours des 60 dernières années pour éliminer la discrimination raciale et garantir l'égalité de ses nations et nationalités. Certains membres ont noté que cette expérience présentait un intérêt pour d'autres Etats. On a constaté avec satisfaction que l'URSS s'était conformée aux directives révisées du Comité dans le rapport qu'elle a présenté, qui représente une mine de renseignements. Ils ont salué de façon particulière l'effort fait pour fournir au Comité, en réponse à ses demandes, des informations précises sur la législation pénale, le système judiciaire et les questions administratives propres à l'Union soviétique. Un

membre du Comité a déclaré qu'il ne pouvait accepter sans réserve la déclaration selon laquelle la grande révolution socialiste d'Octobre avait éliminé le racisme et la discrimination raciale en Union soviétique; vu le grand nombre de nationalités, il semblait difficile de croire à la totale inexistence de différences ou de préjugés raciaux. Un autre membre s'est réjoui d'apprendre la création de quatre nouvelles régions autonomes et s'est inquiété de savoir si l'objectif visé avait été de donner aux populations de ces régions les moyens de parvenir à une égalité ethnique absolue. Il a demandé en conséquence d'inclure le texte des dispositions pertinentes dans le prochain rapport périodique. On a demandé de fournir un supplément d'information sur les critères régissant l'accession à l'autonomie régionale et de préciser quel était, en vertu de la nouvelle Constitution de 1977, le statut de la Convention dans le système juridique des républiques fédérées et des républiques autonomes et si les dispositions de la Convention avaient force obligatoire pour les législateurs et étaient directement applicables par les autorités administratives et judiciaires.

422. De plus amples renseignements ont été demandés sur la situation juridique des étrangers, car leur statut, tel qu'il était indiqué, sortait du cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. A ce propos, on a demandé si la loi sur la situation juridique des étrangers traitait du droit d'asile politique et des réfugiés politiques et, dans l'affirmative, si ses dispositions s'appliquaient exclusivement aux étrangers affiliés à un groupe socialiste et quelles étaient les conditions particulières requises. On a fait observer que l'examen du sixième rapport périodique avait eu lieu peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution soviétique, alors que des textes législatifs complémentaires étaient en cours d'élaboration. Bien que le septième rapport périodique fasse allusion à certaines de ces mesures législatives, il importait de communiquer les textes proprement dits aux membres du Comité pour qu'ils puissent comprendre la situation qui régnait en Union soviétique et que les autres Etats parties puissent se rendre compte de la manière dont l'Union soviétique s'attaquait aux problèmes qu'elle rencontrait. Le Gouvernement a été prié, en conséquence, de communiquer le texte du Décret promulgué par le Presidium du Soviet suprême de l'URSS le 18 mai 1981, de la loi du 24 juin 1981 sur la situation juridique des étrangers et de toutes autres mesures législatives pertinentes adoptées depuis l'examen du sixième rapport périodique.

423. S'agissant de l'application de l'article 2 de la Convention, on a demandé des précisions concernant, en particulier, la situation des minorités les moins évoluées parmi les différentes ethnies soviétiques. Le prochain rapport devrait faire état des mesures prises pour favoriser leur développement et fournir des statistiques sur les progrès réalisés sur le plan socio-économique et dans le domaine de l'enseignement. On s'est enquis de la politique de l'Union soviétique concernant la langue officielle, et l'on a demandé si les citoyens de nationalité russe ou autre étaient censés être bilingues et quelles mesures institutionnelles avaient été adoptées et, éventuellement, incorporées au plan quinquennal, en vue de promouvoir le développement des régions sous-développées habitées par des groupes d'ethnie et de nationalité différentes. Evoquant les statistiques sur la population soviétique, un membre du Comité a appelé l'attention sur le fait que la répartition par nationalité dans chacune des républiques fédérées ne tenait pas compte de la population d'origine allemande, même dans la RSS du Kazakhstan où, comme il est indiqué à la page 13 du rapport, vivaient la majorité des 1 936 000 personnes de nationalité allemande résidant en URSS.

424. S'agissant de l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement soviétique de sa politique d'opposition au racisme et à l'apartheid et de l'appui qu'il apporte aux mouvements de libération reconnue par les Nations Unies.

425. On a fait remarquer, à propos de l'article 4 de la Convention, que, bien que le rapport cherche à répondre à un grand nombre de questions soulevées lors du débat sur le rapport précédent, les renseignements concernant l'application de cet article étaient encore insuffisants. Les dispositions de l'article 36 de la Constitution soviétique et de l'article 2 de la loi sur la responsabilité pénale pour les crimes contre l'Etat n'étaient pas entièrement conformes à celles de l'article 4 de la Convention. Il y était seulement fait état de la propagande visant à encourager la haine raciale et de l'établissement de privilège, sans mention d'actes effectifs de discrimination raciale. Il ressortait d'un examen superficiel de l'article 74 du Code de procédure pénale de la RSFSR qu'aucune disposition ne déclarait punissable la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, conformément à la première clause de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Quant à l'application des clauses 3 et 4 de ce même alinéa, on pouvait présumer que le Gouvernement soviétique avait promulgué des lois contre les actes de violence ou contre l'incitation à de tels actes, ainsi que contre la complicité dans des activités criminelles. Dans l'affirmative, le prochain rapport de l'URSS devrait fournir au Comité des renseignements précis à ce sujet. On a également fait observer que le rapport n'apportait aucun éclaircissement concernant l'application de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, qui demande aux Etats parties d'interdire les organisations et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. Si de telles organisations et activités étaient illégales et inconstitutionnelles en URSS, le prochain rapport devrait préciser les dispositions pénales qui s'y rapportaient, y compris toutes celles qui avaient été arrêtées en vertu de la nouvelle Constitution. Si le Comité s'était abstenu de poser des questions concernant la conformité de la législation soviétique avec l'article 4 pendant que la Constitution soviétique était en cours de révision, il espérait maintenant obtenir des renseignements à ce sujet.

426. Pour ce qui est de l'article 5, on a demandé au Gouvernement soviétique de communiquer un nombre plus important de textes législatifs se rapportant à l'application dudit article, notamment le texte de la loi du 25 juin 1980 qui amende et complète les Principes fondamentaux de législation du système judiciaire de l'URSS dans les républiques fédérées et les républiques autonomes. Il convenait aussi de fournir des éclaircissements concernant l'expression "versement de pensions à des conditions avantageuses et à des taux favorables" qui figurait au premier paragraphe de la page 10 du rapport. Un membre s'est étonné de constater que, pour ce qui était de l'alinéa d) du paragraphe 5, seules étaient mentionnées la liberté de conscience et les activités des associations religieuses; il ne se serait pas attendu à trouver mention de la garantie de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires.

427. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement a été prié de fournir le texte du Décret promulgué par le présidium du Soviet suprême de l'URSS le 18 mai 1981. A cet égard, après avoir fait remarquer que le décret ne s'appliquait qu'à un petit nombre de fonctionnaires, l'on a cherché à

savoir si une personne victime de dommages causés, par exemple, par un fonctionnaire des services locaux de construction de logements, aurait la possibilité de se faire dédommager et si les victimes d'actes de discrimination raciale commis par de simples citoyens pouvaient obtenir réparation, étant donné que les dispositions juridiques mentionnées dans le rapport faisaient seulement état des délits commis par des fonctionnaires et organes publics. D'une manière générale, on a demandé au gouvernement de préciser si la législation soviétique contenait des dispositions prévoyant réparation des dommages causés à un citoyen dans d'autres domaines que ceux visés dans le décret susmentionné. On l'a enfin prié d'élucider l'expression "intérêts protégés par la loi", qui figurait dans le rapport.

428. Quant à l'application de l'article 7, on a fait observer que le développement de tous les aspects de la vie, notamment les aspects culturels, scientifiques et éducatifs, avait été très important pour la société soviétique. On a noté toutefois que les renseignements, certes abondants, fournis sur le théâtre en Union soviétique, ne relevaient pas de la compétence du Comité. Ce que ce dernier souhaitait savoir, c'était par exemple si le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme était à la disposition de tout un chacun en Union soviétique, et si la Déclaration et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme élaborés par l'Organisation des Nations Unies étaient étudiés dans les écoles en Union soviétique. Un membre du Comité a demandé si toutes les nations et nationalités avaient vraiment "volontairement" choisi le russe comme langue véhiculaire pour les communications et la coopération entre les nationalités, même si, en toute probabilité, elles n'avaient pas été obligées d'apprendre le russe. Il était bien entendu nécessaire d'intégrer le pays sur le plan linguistique, mais il était également important d'assurer la pleine égalité des autres langues.

429. En réponse à un certain nombre de questions posées, le représentant de l'URSS a fait savoir que lorsque le rapport mentionnait le versement de pensions à des conditions avantageuses, il s'agissait d'incitations visant à attirer les travailleurs dans des régions où les conditions de travail étaient difficiles et de l'octroi de privilèges particuliers tels que la réduction du nombre d'années et de l'âge ouvrant droit à pension et le relèvement du montant des pensions. En réponse à une question sur le concept des "intérêts protégés par la loi", le représentant de l'URSS a déclaré que les intérêts, qui revêtaient une importance cruciale pour le développement de la société ou des citoyens bénéficiaient d'une protection particulière.

430. Quant aux observations sur le problème des nationalités, le représentant de l'URSS a dit que depuis la révolution d'Octobre, l'objectif du Gouvernement soviétique a été d'assurer l'égalité intégrale de toutes les nationalités. La société multinationale de l'Union soviétique était en évolution constante et les textes juridiques étaient constamment affinés à mesure que de nouveaux problèmes se posaient. En outre, la grande moralité qui régnait dans tout l'Etat, conjuguée à des mesures explicites et obligatoires, renforçait les normes juridiques et rendait la discrimination raciale et nationale impossible.

431. S'agissant des demandes de renseignements supplémentaires concernant l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'URSS a déclaré que la législation soviétique tenait pleinement compte de cet article puisque dans le système juridique soviétique, toutes les dispositions des accords internationaux auxquels était partie l'URSS avaient force obligatoire dans l'Union tout entière et

dans les républiques fédérées, conformément à la loi sur la participation aux traités internationaux et la loi sur la séparation constitutionnelle des pouvoirs entre l'Union et les républiques fédérées. En outre, l'article 11 de la loi sur la responsabilité pénale pour les crimes contre l'Etat du 25 décembre 1958 assurait l'application de l'article 4 dans tout le pays, et de nouvelles lois étaient constamment promulguées à cette fin. En outre, le niveau de moralité et d'éducation politique en Union soviétique ont créé parmi les citoyens ordinaires une intolérance vivace vis-à-vis de toute manifestation de discrimination raciale.

432. Quant à la question de savoir pourquoi tant de personnes déclaraient dans le recensement le russe comme langue nationale, le représentant de l'URSS a dit que l'ampleur des travaux de construction en URSS avait suscité des migrations d'une région à l'autre et qu'étant donné l'interaction de plus de 150 nationalités, les avantages d'une langue commune devenaient évidents; c'est ainsi que le russe a été progressivement adopté par de nombreuses communautés nationales. Cependant, il n'y a pas en URSS de langue officielle unique, et la Constitution garantit le droit de tous les peuples soviétiques d'employer leur langue nationale. Dans les écoles des Républiques, deux langues sont enseignées, la langue nationale et le russe. Des personnes d'origine allemande vivaient en URSS, plus particulièrement dans le Kazakhstan et l'Ouzbékistan ainsi qu'à Moscou et à Leningrad. Le représentant de l'URSS ne pouvait pas préciser le nombre de ces personnes qui vivaient au Kazakhstan, mais il communiquerait la question au Bureau central de statistique afin que le prochain rapport contienne une réponse plus détaillée.

433. Quant à la question de savoir quel pourcentage de la population avait entendu parler de l'Organisation des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le représentant de l'URSS a affirmé que le texte de la Déclaration était accessible dans toutes les bibliothèques publiques à tous les citoyens soviétiques. La principale encyclopédie soviétique décrit également en détail la Déclaration. Dans le cadre des études sociales, les écoles enseignent l'histoire de l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses principaux domaines d'activités.

434. Les peuples naguère peu évolués feraient l'objet d'une étude détaillée dans le prochain rapport. Dans la nouvelle Constitution, le droit des étrangers d'obtenir l'asile en URSS était accordé aux personnes qui défendaient les droits des travailleurs, la cause de la paix ou la liberté de leur peuple, qui participaient à des mouvements révolutionnaires ou qui préconisaient des activités politiques, scientifiques, sociologiques ou autres activités progressistes. Cette politique démentait l'assertion selon laquelle l'URSS n'accordait l'asile politique qu'à des personnes embrassant l'idéologie communiste.

Costa Rica

435. Le septième rapport périodique du Costa Rica (CERD/C/91/Add.11 et Add.13) a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a souligné le respect de son gouvernement pour les droits de l'homme et l'engagement qu'il a pris de réaliser les objectifs de la Convention. Le représentant a déclaré que son pays avait adopté une législation interdisant le commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au cours des 30 dernières années, les divers gouvernements avaient fait des efforts particuliers pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, et que

ces efforts étaient fondés sur la conviction qu'aucune discrimination ne pouvait être tolérée dans une société démocratique. Le rôle de la Commission nationale des affaires indigènes (CONAI) était de défendre les droits des aborigènes.

436. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement costa-ricien de la protection des droits de l'homme qu'il a continué à assurer, en général, et des efforts qu'il a déployés pour appliquer la Convention en particulier. Le rapport, qui suivait les directives du Comité et répondait aux questions soulevées par les membres du Comité aux séances précédentes, a fait l'objet d'éloges.

437. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, il a été signalé que les clauses du Code pénal actuel n'allaient pas assez loin. Des précisions ont été demandées sur la procédure d'abrogation des mesures administratives ou législatives contraires aux dispositions de la Convention. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Comité a fait remarquer que le rapport ne donnait pas de détails précis sur les mesures visant à intégrer les communautés indigènes. Il a été demandé si le Gouvernement costa-ricien pensait que ces communautés devaient être protégées des influences extérieures. En rappelant qu'à des sessions précédentes, certains membres du Comité s'étaient inquiétés du fait que les mesures destinées à protéger les communautés indigènes pouvaient les transformer en objets de musée, un membre du Comité a demandé quelles considérations avaient poussé le Gouvernement à créer la Commission nationale des affaires indigènes. Notant que les distances moyennes entre les centres médicaux de la Sécurité sociale et les réserves indigènes étaient dans certains cas supérieures à 150 km, un membre du Comité a demandé ce que représentaient ces distances par rapport à la moyenne nationale. Il a été demandé pourquoi le logement avait été présenté par les communautés indigènes comme l'un des problèmes les moins urgents, si ces communautés étaient satisfaites de leurs conditions de logement, et quelles étaient ces conditions par rapport à celles des autres communautés.

438. En ce qui concerne les minorités raciales, il a été demandé si la Commission nationale des affaires indigènes s'occupait des intérêts des Noirs et, dans la négative, dans quelle mesure les activités de la Commission pouvaient être étendues à eux. Le Comité a regretté que les seules données sur la composition démographique du pays soient celles du recensement de 1950. Il a été remarqué que la population noire était plus nombreuse que la population indigène, et que le décret-loi discriminatoire No 31 du 10 décembre 1934 avait été abrogé. Des précisions ont été demandées sur la situation générale des Noirs au Costa Rica.

439. A propos de l'article 4 de la Convention, il a été souligné que les informations fournies n'indiquaient pas s'il était possible de sanctionner la discrimination raciale lorsque la conduite de la personne ou du groupe de personnes ayant commis l'acte de discrimination ne faisait pas l'objet d'une mention spécifique dans les clauses des lois. Les dispositions de l'article 371 du Code pénal n'allaient pas aussi loin que celles de l'article 4 de la Convention, et le Comité a exprimé l'espoir que le Costa Rica aligne son Code pénal sur la Convention.

440. En ce qui concerne l'article 5, le Gouvernement a été félicité du nombre de mesures législatives, judiciaires et administratives visant à en appliquer les dispositions. Des renseignements ont été demandés sur l'âge requis pour voter au Costa Rica.

441. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il a été noté que d'après le rapport il était possible en invoquant la loi sur la réparation civile, d'obtenir une juste réparation pour des dommages et préjudices causés par un délit passible de sanctions. Il a été demandé si les citoyens disposaient d'un recours pour modifier une décision arbitraire sur la censure prise par le Ministère de la Justice.

442. A propos de l'article 7, il a été demandé que le prochain rapport contienne des informations sur les programmes scolaires visant à éliminer la discrimination raciale.

443. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Costa Rica a dit que la Commission nationale des affaires indigènes avait été créée à l'initiative de groupes d'indigènes, qui s'estimaient dans une position de faiblesse et pensaient qu'il était impératif pour eux de s'unir. Sous les auspices du gouvernement, la Commission s'occupait exclusivement des affaires des communautés indigènes. La question de la population noire était totalement différente. La plupart des Noirs résidaient sur la côte atlantique. Ils participaient activement au système politique et étaient représentés à l'Assemblée législative et, à divers niveaux, dans les instances locales.

444. Le représentant a signalé que l'une des préoccupations de la Commission nationale des affaires indigènes était de protéger les droits des communautés indigènes sur les terres. La législation prévoyait l'entretien de réserves dans le but de promouvoir le bien-être matériel et spirituel des communautés indigènes dans leur propre environnement. Les membres des communautés n'étaient pas obligés de résider dans les réserves. Des restrictions étaient cependant imposées sur la vente des terres, qui appartenaient aux communautés dans leur ensemble. Le représentant a également souligné que les distances approximatives entre les centres médicaux de la Sécurité sociale du Costa Rica et les réserves indigènes indiquées dans le rapport concernaient les zones rurales; que la distance moyenne dans les zones urbaines était plus courte et que dans de nombreuses régions reculées il y avait des dispensaires locaux.

445. En ce qui concerne la question du logement, le représentant a dit que les communautés indigènes elles-mêmes avaient présenté le logement comme l'un des problèmes les moins urgents, qu'elles accordaient un rang de priorité plus élevé aux services de santé et aux droits sur les terres, et qu'elles se sentaient capables de pourvoir elles-mêmes à leurs besoins en matière de logement.

446. La délégation du Costa Rica a reconnu que le pays avait peu progressé dans le sens de l'adoption d'une législation spécifique sanctionnant les délits de discrimination raciale. Il y avait peu de pressions pour que soit élaborée une législation portant sur des questions n'ayant pas fait l'objet de plaintes. Toutefois, la délégation se rendait compte que le Costa Rica avait assumé certaines obligations aux termes de la Convention et elle continuerait à inciter les autorités à promouvoir la législation en matière de discrimination raciale. L'Office de censure avait été créé à cause du désir de l'Eglise catholique de maintenir certaines valeurs morales. Ces dernières années, avec le relâchement des normes, l'Office avait perdu de son influence.

447. En conclusion, le représentant a déclaré que le Costa Rica continuait à respecter ses obligations aux termes de la Convention. Dans les cas où la législation interne était insuffisante par rapport aux dispositions de la Convention, elle serait alignée sur la Convention, qui avait plus de force. Entre-temps, les clauses de la Convention seraient appliquées elles-mêmes dans des cas précis si la législation interne se révélait inadéquate.

Notes

10/ Les dates auxquelles les différents rapports (rapports initiaux et rapports périodiques, ainsi que renseignements complémentaires) devaient être présentés ou sont parvenus au Comité au cours de l'année considérée, ainsi que celles de l'envoi (le cas échéant) de rappels en application de l'article 66 du règlement intérieur provisoire, sont indiquées à l'annexe II ci-après.

11/ Dans ce chiffre est inclus un septième rapport périodique qui devait être présenté après la vingt-sixième session, mais qui a été reçu bien avant.

12/ La liste de ces Etats est reproduite dans lke tableau 2 ci-dessus.

13/ Pour plus de détails, voir A/36/18, chap. IV, par. 59 et 61.

14/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe II.

15/ Ibid., annexe III, sect. A.

V. EXAMEN DES COPIES DES PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS
ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES
SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS
AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA
RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

448. Le Comité a examiné cette question à sa 567^{ème} séance (vingt-cinquième session), le 12 mars 1982, et à sa 594^{ème} séance (vingt-sixième session), le 17 août 1982.

449. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa quarante-huitième session, en 1981, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1980, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session 16/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité à la suite de son examen de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1981, figuraient au paragraphe 497 de son rapport à l'Assemblée.

450. Dans sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions; félicité le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960; demandé aux organismes des Nations Unies intéressés de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit communiquée au Comité et invité instamment les puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention.

451. A sa vingt-cinquième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial en 1981, en relation avec l'article 15 de la Convention. A sa 1200^{ème} séance, tenue le 19 août 1981, le Comité spécial, compte tenu des renseignements qu'il devait fournir aux termes de l'article 15 de la Convention et de la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1980, avait décidé de prier les puissances administrantes intéressées d'inclure tous renseignements pertinents dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte 17/. Le Secrétaire général a été informé par le Président du Comité spécial que le Comité spécial n'avait pas reçu en 1981 de pétitions visées à l'article 15 de la Convention.

452. A sa vingt-sixième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa quarante-neuvième session (1982), en relation avec l'article 15 de la Convention. A sa 1535ème séance, tenue le 28 mai 1982, le Conseil de tutelle a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" ainsi que le point de l'ordre du jour concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations faites par deux de ses membres (T/PV.1535). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune autre décision concernant les opinions et recommandations du Comité évoquées plus haut.

453. Cependant, comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, les documents énumérés dans l'annexe V ci-après.

454. A sa vingt-cinquième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre à sa vingt-sixième session leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la vingt-sixième session du Comité étaient composés des membres suivants :

a) Territoires africains

M. Apiou, M. Brin Martinez, M. Dechezelles, M. Devetak, sous la direction de Mme Sadiq Ali

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Bahnev, M. Evrigenis, M. Valencia Rodríguez, sous la direction de M. Nettel

c) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Aramburu, M. Shahi, M. Sherifis, M. Starushenko, sous la direction de M. Ghoneim

Le Comité a également décidé que M. Lamptey exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

455. Conformément à l'usage, le Comité a décidé, à sa vingt-sixième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents qui figurent à l'annexe V ci-après; b) les "expressions d'opinion et les recommandations que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un seul texte présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

456. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à sa 594ème séance, le 17 août 1982, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

457. Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1982 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 594ème séance, le 17 août 1982, sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

Généralités

Le Comité tient à rappeler qu'il regrette de n'avoir pu obtenir, en dépit de ses demandes répétées, aucun renseignement ayant un rapport direct avec les principes et objectifs de la Convention dans les territoires dont il a examiné la situation et que ses demandes d'informations soient restées sans réponse. Le Comité juge donc difficile de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

A. TERRITOIRES AFRICAINS 18/

1. Namibie

1) Le Comité, ayant examiné les documents de travail énumérés ci-dessous, exprime à nouveau sa grave préoccupation devant la persistance et l'aggravation de la discrimination raciale dans le territoire, notamment sous sa forme la plus inhumaine, l'apartheid.

2) En attendant que la Namibie recouvre sa pleine et légitime souveraineté, le Comité demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies, qui est déjà engagée dans la recherche, sous son égide, d'un règlement pacifique, équitable et acceptable pour la communauté internationale de tout mettre en oeuvre pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid, et de faire en sorte que le peuple namibien exerce rapidement son droit à l'autodétermination et que le territoire namibien, y compris Walvis Bay, accède à l'indépendance.

3) Le Comité déplore vivement que le régime sud-africain continue de faire fi des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment de la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978 du Conseil de sécurité, en redoublant d'efforts pour renforcer les pouvoirs exécutif et législatif de l'administration locale illégale afin de donner l'impression que le territoire était autonome sur le plan interne, et qu'il ait décidé de ne faire aucun cas des revendications de la grande majorité de la population qui

exige l'abolition totale de l'apartheid et la réalisation de son droit à l'autodétermination, ce qui conduirait à un gouvernement élu par la majorité authentique.

4) Le Comité suggère une nouvelle fois à l'Assemblée générale d'inviter instamment le régime sud-africain à tenir pleinement compte de ses résolutions et des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et à appliquer dans les plus brefs délais le projet de règlement pacifique, notamment en instaurant un cessez-le-feu, en procédant au retrait des forces militaires sud-africaines, et en organisant, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, des élections libres et équitables traduisant la volonté de la population namibienne dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

5) Le Comité estime que pour réaliser cet objectif ultime, il faudra inviter instamment ou, le cas échéant, contraindre le régime sud-africain à mettre fin aux mesures d'intimidation et aux mesures vexatoires exercées à l'encontre de la population noire; aux mesures répressives contre la SWAPO et ses partisans et à l'arrestation des nationalistes; à la conscription des Africains; au renforcement de son occupation militaire illégale, notamment par le déplacement des Namibiens hors de leurs foyers et l'établissement de nouvelles bases; ainsi qu'à l'exploitation et à l'épuisement rapide des ressources du territoire, de sa zone économique et de son plateau continental, dominés par des intérêts étrangers et la minorité blanche au détriment de la majorité africaine qui n'en tire aucun profit dans le système actuel. Il faudra également empêcher le régime sud-africain de continuer d'acquérir des armes et armements au mépris des décisions du Conseil de sécurité et de développer son potentiel nucléaire qui représente un danger permanent pour la paix et la sécurité internationales et notamment pour les Etats de première ligne.

2. Sahara occidental

Compte tenu de la situation dans le Sahara occidental, le Comité accueille avec satisfaction et appuie les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de mise en oeuvre en vue de promouvoir un règlement juste et définitif de cette question et il fait siennes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination en pleine coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

B. TERRITOIRES DE L'OCEAN PACIFIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN 19/

Le Comité note que la structure économique et administrative dans les territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, en particulier la présence d'un nombre considérable d'étrangers, ainsi que la composition de la population autochtone risquaient de créer des situations pouvant faire naître une discrimination raciale pour diverses raisons. En conséquence, le Comité déplore vivement l'absence totale de renseignements à ce sujet.

C. TERRITOIRES DE L'OCEAN ATLANTIQUE ET DES CARAIBES,
Y COMPRIS GIBRALTAR 20/

1. Iles Vierges britanniques

Le Comité note que, dans le domaine de la fonction publique, des efforts ont été déployés pour remplacer les fonctionnaires expatriés par des employés locaux. Toutefois, comme les étrangers continuent de représenter un pourcentage important de l'ensemble de la population active, le Comité recommande au Gouvernement du territoire de renforcer son programme de formation des autochtones qui pourraient ainsi remplacer les expatriés.

2. Bermudes

Le Comité rappelle qu'il souhaiterait recevoir des renseignements en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, les nouvelles lois et mesures qui consacrent le principe de la non-discrimination, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme. En outre, le Comité aimerait savoir quelles sont les mesures prises par la Puissance administrante pour accélérer efficacement le processus de "bermudisation" de la fonction publique et de la population active.

3. Iles Turques et Caïques

Le Comité souligne la nécessité de fournir l'assistance requise pour former du personnel local qualifié dans les spécialités qui revêtent une importance cruciale pour le développement des divers secteurs de la société du territoire.

4. Iles Caïmanes

Le Comité prend note des renseignements figurant dans le document de travail et en particulier de la politique adoptée par le gouvernement, qui a permis d'employer un nombre croissant de Caïmanais. Le Comité a déclaré qu'il aimerait recevoir des renseignements sur les nouvelles mesures prises pour promouvoir ce processus et sur toutes autres mesures précises visant à assurer la protection et l'exercice des droits de l'homme.

5. Sainte-Hélène

Le Comité réitère une nouvelle fois sa profonde inquiétude devant le fait que les échanges commerciaux entre le territoire et l'Afrique du Sud se poursuivent, et il exprime l'espoir que la Puissance administrante prendra rapidement les mesures qui s'imposent pour se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. Iles Vierges américaines

Le Comité rappelle de nouveau qu'il aimerait recevoir des renseignements détaillés sur la composition ethnique de la population des îles. Il souhaite également être informé des dispositions constitutionnelles et autres mesures relatives à la protection des droits de l'homme.

Notes

16 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 18, (A/36/18), par. 488 à 497.

17/ Ibid., Supplément No 23, (A/36/23) (Partie I), chap. premier, sect. J, par. 103 à 105.

18/ En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants, adoptés à la 594ème séance, le 17 août 1982, ont été présentés au Comité :

A/AC.109/695	(Sahara occidental);
A/AC.109/699	(Namibie);
A/AC.109/702	(Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Namibie);
A/AC.109/704	(Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles en Namibie).

19/ En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants, adoptés à la 594ème séance, le 17 août 1982, ont été présentés au Comité :

A/36/23 (Partie VII) Chap. XXVII	(Tokélaou);
A/36/23 (Partie VII) Chap. XXVIII	(Samoa américaines);
A/AC.109/679 et Add.1	(Rapport de la Mission de visite de l'ONU aux Samoa américaines, 1981);
A/AC.109/680	(Rapport de la Mission de visite de l'ONU à Tokélaou en 1981);
A/AC.109/684	(Pitcairn);
A/AC.109/689	(Tokélaou);
A/AC.109/691	(Samoa américaines);
A/AC.109/693	[Iles des Cocos (Keeling)];
A/AC.109/694	(Guam);
A/AC.109/698	(Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elle à Guam);
A.AC.109/700	(Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique);
T/L.1228 et Add.1 à 3	(Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique);
T/1837	Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique durant la période allant du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981.

20/ En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants, adoptés à la 594ème séance, le 17 août 1982, ont été présentés au Comité :

A/36/23 (Partie V), Chap. XXIV	[Iles Falkland (Malvinas)];
A/AC.109/670	[Iles Falkland (Malvinas)];

Notes (suite)

A/AC.109/682	(Iles Vierges britanniques);
A/AC.109/683	(Bermudes);
A/AC.109/685	(Iles Turques et Caïques);
A/AC.109/686	(Montserrat);
A/AC.109/688	(Iles Caïmanes);
A/AC.109/690	(Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux Bermudes);
A/AC.109/692	(Sainte-Hélène);
A/AC.109/696	(Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines);
A/AC.109/697	(Iles Vierges américaines);
A/AC.109/701	Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux îles Turques et Caïques);
A/AC.109/703	(Activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les îles Caïmanes).

VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

458. On se souviendra qu'à sa neuvième session, le Comité avait décidé de maintenir la question de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à son ordre du jour tout au long de la Décennie et avait prié le Secrétaire général de le tenir au courant des activités qui seraient entreprises dans le cadre du programme (A/9618, par. 38). Au cours de l'année considérée, le Comité a examiné cette question à ses 551ème, 557ème, 558ème, 572ème et 573ème séances (vingt-cinquième session) les 2, 5, 8, 17 et 18 mars 1982 et de sa 589ème à sa 592ème séance (vingt-sixième session) les 13 et 16 août 1982.
459. A la 551ème séance (vingt-cinquième session), le Président du Comité a rappelé que le Conseil économique et social avait dans sa décision 1981/203 du 25 novembre 1981, invité le Comité à désigner l'un de ses membres en vue de participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devaient avoir lieu à New York du 15 au 26 mars 1982. Le Président a donc invité les membres du Comité à entamer des consultations afin qu'un observateur puisse être désigné. A la 557ème séance, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité des incidences financières qu'une telle nomination impliquerait. A sa 558ème séance, le Comité a désigné M. Bahnev pour le représenter au Sous-Comité préparatoire de la Conférence.
460. Lors des 572ème et 573ème séances, l'attention du Comité a été attirée sur les deux études qui allaient être faites sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, à titre de contribution du Comité aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Président du Comité a en particulier rappelé que l'Assemblée générale avait, aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 36/12 pris note avec satisfaction de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prié le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence, outre les études sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, une étude sur l'application de l'alinéa e) de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2.
461. Le Président qui avait été chargé de réaliser l'étude sur l'application de l'article 4 de la Convention, en tant que Rapporteur spécial du Comité, a rendu compte de l'état d'avancement de son projet; il a déclaré qu'un avant-projet serait soumis au Comité à sa vingt-sixième session et que, sur la base des observations qui auraient été faites au cours de la session, il se proposait de le remanier pour le présenter au Comité à la vingt-septième session, au printemps 1983.
462. En ce qui concerne l'étude sur l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que M. Ténékidès, ancien membre du Comité qui avait été nommé Rapporteur spécial pour cette étude, préparait un rapport préliminaire en vue de le soumettre au Comité à sa vingt-sixième session et d'en établir la version définitive pour approbation par le Comité à sa vingt-septième session et pour présentation ultérieure à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1983.

463. S'agissant de l'étude envisagée sur l'application de l'alinéa e) de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, dont il est question au paragraphe 12 de la résolution 36/12 de l'Assemblée générale, M. Devetak a présenté au Comité un projet de proposition officieux préparé par ses soins, qui contenait le plan général de l'étude afin de permettre au Comité de décider s'il est disposé à entreprendre un tel travail.

464. Tout en appréciant les efforts déployés par M. Devetak pour appeler l'attention

sur la nécessité d'une pareille étude, contre laquelle ils n'avaient pas d'objection de principe, plusieurs membres du Comité ont fait observer qu'il serait extrêmement difficile de la réaliser à temps pour la deuxième Conférence mondiale pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Une nouvelle étude aurait des incidences financières et le Comité aurait besoin du concours du Secrétariat; de plus, il ne pouvait pas prendre de décision sur une nouvelle étude tant que les études en cours n'étaient pas achevées. A cet égard, on a également rappelé que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale siégeait alors à New York et que l'une de ses principales tâches était d'établir l'ordre du jour de la Conférence mondiale. La nouvelle étude perdrait une grande partie de son intérêt si elle ne constituait pas un point distinct de l'ordre du jour de la Conférence et il n'était pas souhaitable de soumettre à la Conférence un document qu'aucun des participants n'aurait vraisemblablement le temps de lire vu la volumineuse documentation dont ils seraient saisis. M. Devetak, qui n'était pas de cet avis, a fait observer que toutes les activités envisagées entraient dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés lors de la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il fallait que la deuxième Conférence fasse le bilan de ce qui avait été fait pour donner suite aux suggestions contenues dans la Déclaration et le Programme d'action et il n'était donc pas nécessaire d'attendre de savoir si le Comité préparatoire inscrirait cette question à l'ordre du jour de la deuxième Conférence mondiale.

465. Certains autres membres du Comité ont exprimé l'opinion que l'étude envisagée méritait d'être entreprise pour la deuxième Conférence mondiale soit pour une date ultérieure.

466. Les membres du Comité sont convenus en principe que la préparation d'études sur l'application de chacun des principaux articles de la Convention serait très utile pour le Comité lui-même, pour les Etats parties ainsi que pour les étudiants et les spécialistes dans le domaine des droits de l'homme et de la discrimination raciale. Cependant, certains membres ont estimé qu'il ne pouvait s'agir que d'un projet à long terme en raison non seulement des contraintes budgétaires, mais encore de l'impossibilité d'étudier en même temps tous les articles de la Convention. A cet égard, M. Starushenko a suggéré que le Comité établisse un programme des études à faire sur les différents articles de la Convention, et se demande pourquoi on voulait commencer par l'alinéa e) de l'article 5 plutôt que par un autre article. On ne pouvait pas non plus exclure la possibilité que tel ou tel membre du Comité s'occupe de telle ou telle étude. Mme Sadiq Ali pensait que le Comité pourrait examiner la proposition de M. Devetak, ainsi que les autres points soulevés au cours de la discussion, à sa session suivante. D'autres membres du Comité ont en revanche souligné qu'à sa session précédente, le Comité avait déjà étudié la possibilité d'inscrire à son ordre du jour la question proposée par M. Devetak, mais qu'il ne l'avait pas inscrite faute de consensus.

467. S'agissant de la teneur de l'étude envisagée, certains membres du Comité ont déclaré apprécier le travail constructif accompli par M. Devetak, qui constituait selon eux une importante contribution aux activités du Comité. Toutefois, le Président, parlant à titre personnel, a fait observer que si le Comité devait demander une étude sur les mesures prises pour assurer la protection de certains groupes visés au paragraphe 2 de l'article 2, c'est une étude générale de toutes les mesures spéciales prises en faveur de ces groupes qu'il faudrait alors faire et pas seulement des mesures prises en application de l'alinéa e) de l'article 5. Il a souligné à ce propos que le paragraphe 2 de l'article 2 se référait aux "domaines social, économique, culturel et autres" et a donc estimé que la proposition de M. Devetak devait être étudiée plus avant. M. Dechezelles, qui partageait cet avis, a estimé que les articles de la Convention étaient à étudier dans leur totalité, notamment l'article 5 qui avait une portée générale, alors que le paragraphe 2 de l'article 2 avait un caractère d'exception puisqu'il demandait aux Etats parties de prendre les mesures si les circonstances l'exigent. En outre, M. Dechezelles et M. Partsch ont fait observer que l'étude devait reposer sur une base solide et que la présentation et le libellé du texte devaient correspondre à ceux de l'article 5 de la Convention. M. Nettel a déclaré qu'à son avis, l'étude devait porter non seulement sur l'alinéa e) de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 2, mais aussi sur les paragraphes 2 et 3 de l'article premier. Se référant à la partie du projet de proposition de M. Devetak traitant du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, M. Shahi a déclaré qu'il voyait mal comment un syndicat pourrait être constitué sur la base de l'appartenance ethnique, puisque l'emploi n'était pas nécessairement limité à un seul groupe ethnique. S'il était souhaitable que les membres d'un groupe ethnique puissent s'affilier à un syndicat, on ne voyait pas très bien dans quelle mesure il leur serait possible de fonder des syndicats qui leur soient propres.

468. M. Devetak a soutenu en revanche que si l'on envisageait de faire porter l'étude sur l'application de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2, c'était parce que ledit alinéa énonçait un principe important pour assurer non seulement une égalité de droit mais une égalité de fait dans une société donnée et devait permettre d'offrir aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux le même développement social. La référence à l'article 2 dans l'introduction de l'article 5, montrait bien que c'était à l'article 2 qu'étaient énoncés les grands principes à suivre pour remplir les obligations énoncées à l'article 5. Ces principes concernaient les mesures spéciales et concrètes que les Etats devaient prendre "si les circonstances l'exigeaient" pour assurer le développement ou la protection de certains groupes raciaux. Pour M. Devetak, le paragraphe 2 de l'article 2 revêtait une importance particulière car il s'appliquait à la protection de groupes de personnes et non à la protection de l'individu, ce qui semblait être un cas unique parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

469. Résumant le débat, le Président du Comité a déclaré que les débats qui avaient lieu au Comité constituaient une réponse suffisante à la résolution 36/12 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Comité était prié d'étudier la possibilité de préparer une étude sur l'application de l'alinéa e) de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Ces débats avaient montré que cette question n'a pas fait l'objet d'un consensus au Comité, mais peut-être le Comité pourrait-il y revenir à une session ultérieure.

470. Aux 589ème et 590ème séances de sa vingt-sixième session, le Comité a entendu le rapport de trois de ses membres qui avaient participé aux activités entreprises dans le cadre du Programme pour la Décennie. M. Brin Martinez a fait rapport sur sa participation au Séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional, séminaire qui a eu lieu à Managua (Nicaragua), du 14 au 21 décembre 1981. Il a fait valoir que l'aspect le plus important de ce séminaire, pour ce qui est de la Convention, a trait au problème que pose la situation marginale - sur les plans économique, social et culturel - des populations autochtones, des travailleurs migrants et des minorités. Il a été directement question du contenu de l'article 6 de la Convention au cours du débat sur les procédures de recours existant dans les pays de la région ainsi qu'au sein des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies chargés du respect des droits de l'homme. M. Martinez a dit à ce propos que, lors du séminaire, il avait insisté sur la nécessité, pour tous les Etats, de ratifier la Convention et de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de son article 14. En ce qui concerne les conclusions du séminaire, il a appelé entre autres l'attention sur la déclaration relative à l'insuffisance des dispositions juridiques consacrant officiellement l'égalité ainsi que sur la nécessité de modifier radicalement les structures dans le domaine économique, social, culturel et politique, pour éliminer la discrimination dont sont victimes les populations autochtones.

471. Le Comité a remercié M. Brin Martinez de son rapport et a examiné les perspectives que le séminaire pourrait ouvrir au Comité et à ses travaux. A cet égard, il a été suggéré que le Comité examine les moyens d'améliorer la situation des populations autochtones, qu'il tienne compte de la nécessité de coordonner comme il se doit les mesures juridiques prévues dans la Convention et les mesures socio-économiques mentionnées dans les conclusions du séminaire et qu'il insiste sur le respect intégral des dispositions de l'article 5 de la Convention.

472. Mme Sadiq Ali a fait un rapport sur sa participation au séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional, qui a eu lieu à Bangkok (Thaïlande), du 2 au 13 août 1982. Contrainte à quitter le séminaire avant la clôture des travaux pour participer à la vingt-sixième session du Comité, Mme Sadiq Ali n'a pu faire que des remarques préliminaires. Elle a informé le Comité que les deux premiers points de l'ordre du jour avaient été consacrés à l'examen du problème de la discrimination et des préjugés raciaux auxquels sont en butte les groupes défavorisés et les minorités et aux mesures adoptées par les gouvernements pour lutter contre la discrimination. En tant que représentante du Comité, elle a présenté au séminaire un document d'information intitulé "Applicabilité universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", sur quoi trois participants ont annoncé que leurs pays avaient ratifié la Convention. Le troisième point de l'ordre du jour portait spécifiquement sur l'existence de procédures de recours et sur l'assistance juridique. Mme Sadiq Ali a fait valoir

que, bien que les seules références faites à la Convention aient été d'ordre général et qu'en sa présence il n'ait pas été fait mention de l'article 6 de la Convention. Le Séminaire avait joué un rôle important, dans la mesure où il avait fourni une tribune où examiner en commun le problème du racisme dans une région hétérogène sur les plans ethnique et racial.

473. Le Comité a remercié Mme Sadig Ali de son rapport préliminaire. Certains membres ont insisté sur l'importance de mieux faire connaître la Convention et son système de surveillance et de porter l'une et l'autre à l'attention des participants à divers séminaires internationaux appropriés. Il a été noté que, la lutte contre la discrimination raciale ayant grand besoin de l'appui du public, il faudrait s'efforcer de mieux faire connaître la Convention dans l'opinion. Si cette tâche n'est pas confiée directement au Comité, l'Organisation des Nations Unies elle-même et les gouvernements des Etats parties à la Convention devraient s'en charger.

474. M. Bahnev a présenté un rapport sur sa participation à la première session du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1982/26) et sur les résultats de cette session, en relevant les points qui offraient un intérêt particulier pour le Comité. Il a informé celui-ci que le Sous-Comité préparatoire était arrivé à la conclusion que la Conférence devait avoir pour principal objectif l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Les points 9, 10 et 12 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale présentent un intérêt tout particulier pour le Comité, dont on s'attend qu'il contribue à la préparation de l'examen qui en sera fait. Les études effectuées par le Comité sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, ainsi que l'étude des travaux du Comité qui a été présentée lors de la première Conférence mondiale ont été incorporées dans la documentation à établir avant la deuxième Conférence mondiale

475. Le Comité a remercié M. Bahnev de son rapport, s'est félicité du programme de travail de la deuxième Conférence mondiale et a offert un certain nombre de suggestions concernant la contribution que lui-même pourrait apporter aux travaux. En ce qui concerne la recommandation du Sous-Comité préparatoire tendant à ce que le plus grand nombre possible d'Etats, d'organisations et de mouvements de libération nationale luttant contre la discrimination raciale puissent participer à la Conférence, il a été suggéré que le Comité ferait bien d'apporter son appui à cette fin. Certains ont exprimé l'espoir que le débat, à la Conférence repose sur la Convention et se limite à des questions d'ordre technique ayant trait à la lutte contre la discrimination raciale, sans prêter à des controverses politiques et idéologiques. A cet égard, il a été dit que le Comité pourrait formuler des recommandations précises touchant les mesures à adopter par les Etats pour lutter contre la discrimination raciale. Certains membres du Comité ont fait valoir que, celui-ci luttant pour l'application universelle de la Convention, la plus large publicité possible devrait être faite à ses travaux en la matière, au cours de la Conférence. Par ailleurs, le Comité devrait s'employer à obtenir le soutien de la Conférence dans les efforts qu'il déploie pour qu'un nombre plus grand d'Etats

parties acceptent les dispositions facultatives figurant à l'article 14 de la Convention. Enfin, le Comité a décidé de désigner M. Bahnev pour le représenter à la deuxième session du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui durera une semaine et doit avoir lieu en mars 1983, conformément à la résolution 1982/32 du Conseil économique et social.

476. En ce qui concerne l'étude relative à l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que M. Ténékidès, ancien membre du Comité et nommé rapporteur spécial, ne serait pas à même de présenter son projet d'étude préliminaire lors de la vingt-sixième session, mais qu'il le transmettrait peu après au Secrétariat. M. Ténékidès a demandé que celui-ci en fasse distribuer le texte aux membres du Comité, en les priant d'adresser directement leurs observations au rapporteur spécial. Le projet d'étude révisé sera ensuite présenté par lui au Comité, lors de sa vingt-septième session, pour approbation et transmission à la deuxième Conférence mondiale.

477. Aux 591ème et 592ème séances de sa vingt-sixième session, le Comité a examiné le projet préliminaire d'étude sur l'application de l'article 4 de la Convention, établi par M. Ingles, qui avait été nommé rapporteur spécial. Le Comité a remercié le rapporteur spécial de ses travaux et a fait un certain nombre d'observations et de suggestions touchant le projet. Le rapporteur spécial a répondu à certaines de ces observations et a clarifié certains points. Les participants ont décidé que les membres du Comité qui auraient d'autres observations à présenter pourraient les adresser directement par écrit au rapporteur spécial avant le 15 novembre 1982, de sorte qu'il puisse établir le texte révisé de son étude avant le 15 janvier 1983 au plus tard, ledit texte devant être examiné et approuvé par le Comité à sa vingt-septième session, pour être transmis à la deuxième Conférence mondiale.

VII. REUNIONS DU COMITE EN 1983-1984

478. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 574^{ème} séance (vingt-cinquième session), le 19 mars 1982, ainsi qu'à ses 593^{ème} et 595^{ème} séances (vingt-sixième session), les 17 et 19 août 1982.
479. En ce qui concerne les réunions que le Comité doit tenir en 1983, on se souviendra qu'à sa 544^{ème} séance (vingt-quatrième session), le 17 août 1981, le Comité avait décidé provisoirement que sa vingt-septième session se tiendrait du 7 au 25 mars 1983, soit à New York, soit à Genève, et que sa vingt-huitième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} au 19 août 1983 21/.
480. A la vingt-cinquième session, les membres du Comité, lors du débat touchant les dates et le lieu des futures sessions du Comité, ont exprimé le souhait que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour qu'à l'inverse du système actuel, à partir de 1983 ou 1984, le Comité se réunisse à New York pour ses sessions de printemps et à Genève pour ses sessions d'été. Toutefois, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité n'a pas pu prendre de décision sur cette question à sa vingt-cinquième session.
481. A sa vingt-sixième session, le Comité a de nouveau examiné la question du lieu de ses futures sessions. Ce faisant, il a également tenu compte du fait que, conformément à la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devait avoir lieu du 1^{er} au 12 août 1983 à Manille (Philippines), sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale à sa trente-septième session. Etant donné que le Comité participe aux activités liées au Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi qu'aux préparatifs de la deuxième Conférence mondiale, les membres du Comité ont exprimé le désir que le Comité tienne sa vingt-huitième session (été 1983) à Manille également, à l'occasion de la deuxième Conférence mondiale et que des dispositions soient prises en ce sens. On a suggéré également de modifier les dates de la vingt-huitième session du Comité pour qu'elles ne coïncident pas avec celles de la Conférence mondiale. En ce qui concerne ses sessions de 1984, le Comité a approuvé la suggestion, faite à sa vingt-cinquième session, que sa session de printemps ait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle d'été à l'Office des Nations Unies à Genève, que des dispositions soient prises en ce sens et que le même calendrier soit maintenu pour les sessions à venir.
482. Le représentant du Secrétaire général a tenu le Comité au courant des consultations entreprises avec les services compétents du Secrétariat, au sujet des souhaits que le Comité avait exprimés concernant les dates et le lieu de ses sessions de 1983 et 1984, ainsi que des suggestions faites à ce sujet par le Département des services de conférence.
483. Compte tenu de ces renseignements, le Comité a pris à sa vingt-sixième session, en ce qui concerne les dates et le lieu de ses sessions de 1983 et 1984, les décisions ci-après :

Vingt-septième session

Le Comité a décidé que sa vingt-septième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 au 25 mars 1983;

Vingt-huitième session

Le Comité a décidé que sa vingt-huitième session se tiendrait également au Siège de l'ONU du 11 au 29 juillet 1983, à moins que le Gouvernement philippin ne l'invite à tenir sa vingt-huitième session à Manille, avant la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en coordination avec elle;

Vingt-neuvième session

Le Comité a décidé que sa vingt-neuvième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 au 23 mars 1984;

Trentième session

Le Comité a décidé que sa trentième session se tiendrait à Genève du 6 au 24 août 1984.

484. A sa 595ème séance, le 19 août 1982, le Comité a examiné un projet de décision proposé par M. Lamptey à propos du lieu où se tiendrait la vingt-huitième session. Le projet de décision, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité. Pour le texte, voir chap. IX, sect. B, décision 1 (XXVI).

VIII. QUESTION DE LA DOCUMENTATION DU COMITE

485. A la vingt-cinquième session, certains membres du Comité ont attiré l'attention sur le problème de la distribution des comptes rendus analytiques, sous leurs formes provisoire et définitive qui continuait de se poser. Ils ont rappelé à cet égard qu'à sa vingt-quatrième session, le Comité avait regretté que les membres n'aient eu aucun des comptes rendus analytiques provisoires lors de l'examen et de l'adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale et qu'à la fin de la vingt-quatrième session, le Comité n'ait toujours pas la version définitive des comptes rendus de ses vingt-deuxième et vingt-troisième session, tenues respectivement en août 1980 et mars/avril 1981. Ils ont également rappelé que le Comité avait attiré l'attention de l'Assemblée générale et des services concernés du Secrétariat sur cet état de chose regrettable et qu'il avait exprimé l'espoir que des mesures seraient prises de toute urgence pour y remédier 22/. Le Comité a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Président de lui fournir des informations à ce sujet.

486. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité qu'à la demande du Président, une communication concernant le retard dans l'établissement des comptes rendus analytiques du Comité avait été adressée, le 28 août 1981, au Département des services de conférence. En réponse à cette lettre, le Département avait

expliqué, le 25 septembre 1981, qu'au moment de la session que le Comité avait tenue en août à New York, le Département avait reçu une grande quantité de documents à préparer en prévision de l'Assemblée générale. En conséquence, on avait donné aux documents nécessaires d'urgence pour permettre la tenue des séances à venir la priorité sur les comptes rendus analytiques des séances qui avaient eu lieu. En outre, compte tenu des restrictions budgétaires croissantes, on pouvait craindre que la situation ne fasse qu'empirer. De fait, le Département avait essayé de persuader le Comité de ne pas se réunir à New York en août car il ne serait pas alors en mesure d'assurer des services satisfaisants au Comité et à un certain nombre d'organes, basés au Siège, qui se réunissaient au même moment pour terminer leurs travaux à temps pour l'Assemblée générale. Tout en assurant le Comité de sa bonne volonté et en exprimant l'espoir que les circonstances lui permettraient d'établir ses comptes rendus analytiques sans délai, le Département avait précisé qu'il ne serait pas réaliste de donner des assurances formelles pour ce qui est des séances du Comité tenues à New York au mois d'août.

487. Commentant ces informations, M. Ghoneim a souligné que la session avait été tenue au mois d'août précisément pour que le rapport du Comité puisse être distribué à temps pour l'Assemblée générale et qu'il avait cru comprendre que c'était le Département des services de conférence lui-même qui avait suggéré cet arrangement. En outre, il a fait observer que le Comité se préoccupait davantage des comptes rendus analytiques provisoires que de leur version définitive, car ces comptes rendus provisoires étaient absolument essentiels lors de l'examen du rapport annuel du Comité avec le Rapporteur. La même position a été adoptée notamment par M. Bahnev et M. Partsch, qui ont souligné que les comptes rendus analytiques servaient à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale, qui était l'une des rares sanctions des travaux du Comité. M. Dechezelles a précisé en outre qu'en raison du retard dans la distribution des comptes rendus analytiques provisoires, il était difficile aux membres du Comité de corriger, longtemps après les déclarations qui leur étaient attribuées. M. Valencia Rodriguez a fait observer que la version définitive des documents était tout aussi importante, à la fois pour les archives du Comité et pour l'étude de tel ou tel aspect de la discrimination raciale. Les membres du Comité ont décidé qu'il fallait examiner les mesures à prendre afin d'améliorer la situation, car le retard dans la distribution des documents était un gros obstacle au déroulement des travaux du Comité. A cet égard, M. Nettel a proposé que le Comité envisage de se réunir à Genève en août et à New York en mars et étudie cette possibilité au titre du point de son ordre du jour relatif à ses sessions futures.

488. En présentant des informations sur la question de la distribution des comptes rendus analytiques, le représentant du Secrétaire général a attiré l'attention du Comité sur la résolution 36/117 de l'Assemblée générale, dont la partie C traite du contrôle et de la limitation de la documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il a rappelé que, dans cette partie, l'Assemblée générale a invité les membres des bureaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux à consulter le Président du Comité des conférences touchant les mesures qui pourraient être prises en vue du contrôle et de la limitation de la documentation; elle a prié instamment tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, de réexaminer, en priorité, leurs besoins en documents dans toutes

les langues et en comptes rendus de séances en vue d'adopter des mesures immédiates pour restreindre sensiblement le volume actuel de la documentation; et elle a prié tous les organes d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des mesures pratiques qu'ils avaient adoptées.

489. Par une lettre du 24 février 1982, le Secrétaire général a attiré l'attention de tous les chefs de Département sur les problèmes qui se posaient au Secrétariat en raison du volume de la documentation et des retards dans la reproduction. Dans cette lettre, il a noté que, puisque le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale usait des services de conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le traitement de sa documentation, il fallait espérer que, dans l'intérêt général, celle-ci serait soumise aux mêmes règles et règlements que celle des autres organes et organes subsidiaires de l'Organisation. Le Secrétaire général a demandé que la question soit soumise au Comité pour examen dans cette perspective.

490. M. Ghoneim a jugé, à cet égard, qu'en comparaison avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, le volume de la documentation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était minime, et il a rappelé qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, le Secrétaire général était tenu d'assurer au Comité les services nécessaires. M. Nettel était du même avis, et, rejoint en cela par M. Bahnev, il a suggéré que le Président informe le Secrétaire général et l'Assemblée générale que le Comité estimait que le volume de sa documentation n'était pas excessif, que toute la documentation publiée était essentielle à ses travaux, et que le Comité n'était donc pas en mesure de rendre compte de mesures pratiques qu'il aurait prises en vue de limiter le volume de sa documentation, conformément à la résolution.

491. A la vingt-sixième session, le Président a lu au Comité le texte d'une lettre du Président par intérim du Comité des conférences, datée du 20 avril 1982, concernant l'application de la résolution 36/117 C de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la limitation de la documentation des organes créés en vertu d'instruments internationaux 23/ et l'invitant à prendre contact avec le Bureau du Comité des conférences ou de lui écrire à ce sujet.

492. Les membres du Comité ont rappelé le débat qui avait eu lieu à la 567ème séance du Comité (vingt-cinquième session), le 12 mars 1982, sur les problèmes soulevés par la résolution 36/117 C de l'Assemblée générale et sur d'autres questions relatives à sa documentation. On a souligné que l'accroissement du volume de la documentation du Comité pouvait être dû en partie à l'accroissement du nombre des Etats parties à la Convention et en partie au désir exprimé par les Etats parties, lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, de voir les réponses données par leur représentants pendant les séances du Comité, figurer plus en détail dans les rapports annuels du Comité. Il a donc été réaffirmé que le Comité n'estimait pas que le volume de sa documentation était excessif; le Président a déclaré en conclusion qu'il tiendrait compte du débat qui avait eu lieu et il a demandé qu'il soit rendu compte dans le rapport annuel des vues exprimées au Comité en réponse à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/117 C.

Note

21/ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 18 (A/36/18), chap. VII, par. 519.

22/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 18 (A/36/18), par. 23.

23/ Voir également par. 488 à 490 ci-dessus.

IX. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES VINGT-CINQUIEME
ET VINGT-SIXIEME SESSIONS

A. Vingt-cinquième session

1 (XXV). Recommandation générale VI 24/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Reconnaissant le fait qu'un nombre considérable d'Etats ont ratifié la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale ou y ont adhéré,

Considérant néanmoins que la ratification à elle seule ne permet pas le fonctionnement efficace du système de contrôle mis en place par la Convention,

Rappelant que l'article 9 de la Convention fait obligation aux Etats parties de présenter des rapports initiaux et périodiques sur les mesures qui donnent effet aux dispositions de la Convention,

Déclarant qu'à cette date, pas moins de 89 rapports attendus de 62 Etats n'ont pas été présentés, que 42 de ces rapports sont attendus de 15 Etats, dont chacun est en retard pour présenter deux rapports ou plus, et que quatre rapports initiaux qui devaient être présentés entre 1973 et 1978 n'ont pas été reçus,

Notant avec regret que ni les rappels envoyés aux Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général, ni l'insertion des renseignements pertinents dans les rapports annuels à l'Assemblée générale n'ont eu l'effet désiré, dans tous les cas,

Invite l'Assemblée générale :

- a) A prendre note de la situation;
- b) A user de son autorité pour faire en sorte que le Comité puisse s'acquitter plus efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

569ème séance
le 15 mars 1982

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant ses principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports pour ce qui est de l'article 7 de la Convention (CERD/C/70), ainsi que la recommandation générale V qu'il a adoptée le 13 avril 1977,

Ayant examiné les différentes propositions, en particulier celles qui ont été présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le document CERD/C/69/Add.1,

Appelle l'attention des Etats parties sur les suggestions ci-après :

1. Les rapports devraient fournir autant de renseignements que possible sur chacune des grandes questions visées à l'article 7 sous les rubriques suivantes :

1) Education et enseignement;

2) Culture;

3) Information.

2. Dans ce cadre général, les renseignements fournis devraient rendre compte des mesures prises par les Etats parties pour :

a) Lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale;

b) Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

I. Education et enseignement

3. Cette partie du rapport devrait contenir un exposé des mesures d'ordre législatif et administratif prises dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et donner des renseignements généraux sur le système d'enseignement.

4. Il conviendrait d'indiquer si des mesures ont été prises pour inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et autres catégories de cadres, des cours et des matières propres à faire mieux connaître les problèmes relatifs aux droits de l'homme et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

5. Il faudrait également préciser si les buts et les principes des instruments mentionnés dans les principes directeurs du Comité (CERD/C/70, Article 7, lettre C) sont ou non pris en considération dans l'éducation et l'enseignement.

25/ Voir plus haut chap. III, par. 33 à 37.

II. Culture

6. Cette partie du rapport devrait contenir des renseignements sur le rôle des institutions ou des associations qui s'emploient à valoriser la culture et les traditions nationales, à combattre les préjugés raciaux et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié intranationales et intraculturelles entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

7. Elle devrait contenir aussi des renseignements sur les activités déployées par les comités de solidarité ou les Associations pour les Nations Unies en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale, et indiquer si les Etats parties célèbrent les Journées des droits de l'homme ou participent aux campagnes contre le racisme et l'apartheid.

III. Information

8. Cette partie du rapport devrait donner des renseignements sur :

a) Les efforts déployés par les moyens d'information officiels pour diffuser des renseignements en vue de lutter contre les préjugés raciaux conduisant à la discrimination raciale et pour faire mieux comprendre les buts et les principes des instruments susmentionnés.

b) Les efforts déployés par les medias (presse, radio et télévision) pour faire mieux connaître les droits de l'homme et diffuser des renseignements sur les buts et les principes des instruments susmentionnés relatifs à ces droits.

595ème séance
le 19 août 1982

1 (XXVI). Question du lieu où se tiendrait la vingt-huitième session 26/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et la contribution du Comité aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le point de l'ordre du jour intitulé "Réunions du Comité en 1983 et 1984",

Ayant à l'esprit la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1980 dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée priait le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie, tienne une session dans un pays en développement, et la résolution 36/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981, dans laquelle l'Assemblée adressait à nouveau la même demande au Secrétaire général,

Prenant acte de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social en date du 5 mai 1982 dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil priait le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement philippin au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Manille du 1er au 12 août 1983, sur la base de la formule contenue dans la résolution 31/78 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976 en ce qui concerne les dépenses,

Convaincu que la tenue de la vingt-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à Manille, à l'occasion de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, présentera un intérêt considérable pour la Conférence proprement dite et constituera en outre une contribution utile et importante du Comité à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie.

1. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement philippin, d'étudier la possibilité de prendre des dispositions pour que la vingt-huitième session du Comité se tienne également à Manille immédiatement avant la Conférence mondiale, du 11 au 29 juillet 1983;

2. Recommande que l'Assemblée générale envisage d'appliquer également la formule prévue dans la résolution 31/78 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1976, aux dépenses entraînées par la tenue de la vingt-huitième session du Comité à Manille, afin que le Gouvernement philippin soit en mesure d'accueillir cette session.

595ème séance
le 19 août 1982

ANNEXE I

Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale au 20 août 1982

<u>Etats</u>	<u>Date de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	5 août 1975 <u>b/</u>
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Costa Rica <u>c/</u>	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur <u>c/</u>	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France <u>c/</u>	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979

Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyane	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Haute-Volta	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Hongrie	4 mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande <u>c/</u>	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie <u>c/</u>	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège <u>c/</u>	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas <u>c/</u>	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976

République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 <u>a/</u>	26 avril 1973
République démocratique populaire Lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
République-Unie du Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède <u>c/</u>	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay <u>c/</u>	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969

Viet Nam
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

9 juin 1982 a/
18 octobre 1972 a/
2 octobre 1967
21 avril 1976 a/
4 février 1972

9 juillet 1982
17 novembre 1972
4 janvier 1969
21 mai 1976
5 mars 1972

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ Ont fait la déclaration, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

ANNEXE II

Présentation de rapports et renseignements complémentaires par les
Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention,
au cours de l'année considérée a/

(21 août 1981-20 août 1982)

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Cap-Vert	2 novembre 1980	3 juillet 1981	1) 28 avril 1981
El Salvador	30 décembre 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
Guyana	17 mars 1978	PAS ENCORE RECU	1) 21 avril 1978 2) 15 septembre 1978 3) 25 avril 1979 4) 28 septembre 1979 5) 28 avril 1980 6) 10 octobre 1980 7) 28 avril 1981 8) 9 octobre 1981 9) 22 mars 1982 <u>b/</u>
Liberia	5 décembre 1977	PAS ENCORE RECU	1) 21 avril 1978 2) 15 septembre 1978 3) 25 avril 1979 4) 28 septembre 1979 5) 28 avril 1980 6) 10 octobre 1980 7) 28 avril 1981 8) 9 octobre 1981 9) 22 mars 1982 <u>b/</u>

a/ Pour les rappels à envoyer aux Etats parties intéressés, conformément à la demande formulée par le Comité à sa vingt-sixième session et à l'article 66 du règlement intérieur provisoire, voir plus haut chap. IV, par. 50.

b/ Conformément à une décision prise par le Comité à sa vingt-cinquième session, le Président du Comité, dans des lettres datées du 22 mars 1982, a appelé l'attention des Gouvernements du Togo, du Libéria et du Guyana sur les conditions énoncées à l'article 9 de la Convention et les a priés de soumettre les rapports qu'ils auraient déjà dû présenter en un seul document, avant le 30 juin 1982, pour que le Comité puisse les examiner à sa vingt-sixième session.

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Ouganda	21 décembre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Soudan	20 avril 1978	23 mars 1982	1) 15 septembre 1978 2) 25 avril 1979 3) 28 septembre 1979 4) 28 avril 1980 5) 10 octobre 1980 6) 28 avril 1981 7) 9 octobre 1981
Togo	1er octobre 1973	PAS ENCORE RECU	1) 30 avril 1974 2) 20 septembre 1974 3) 20 mai 1975 4) 1er octobre 1975 5) 30 avril 1976 6) 27 août 1976 7) 27 avril 1977 8) 26 septembre 1977 9) 25 avril 1979 10) 28 septembre 1979 11) 28 avril 1980 12) 10 octobre 1980 13) 28 avril 1981 14) 9 octobre 1981 15) 22 mars 1982 b/

B. Deuxièmes rapports périodiques

Bangladesh	11 juillet 1982	PAS ENCORE RECU	-
Gambie	28 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Guinée	13 avril 1980	PAS ENCORE RECU	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981 4) 15 avril 1982
Guyana	17 mars 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 22 mars 1982 b/
Israël	2 février 1982	16 mars 1982	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Libéria	5 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 22 mars 1982 b/
Nicaragua	17 mars 1981	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
République de Corée	4 janvier 1982	13 janvier 1982	-
Somalie	2 ^e septembre 1978	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1979 2) 28 septembre 1979 3) 28 avril 1980 4) 10 octobre 1980 5) 28 avril 1981 6) 9 octobre 1981 7) 15 avril 1982
Soudan	20 avril 1980	23 mars 1982	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981
Tchad	16 septembre 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
Togo	1er octobre 1975	PAS ENCORE RECU	1) 30 avril 1976 2) 27 août 1976 3) 27 avril 1977 4) 26 septembre 1977 5) 25 avril 1979 6) 28 septembre 1979 7) 28 avril 1980 8) 10 octobre 1980 9) 28 avril 1981 10) 9 octobre 1981 11) 22 mars 1982 b/

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Zambie	5 mars 1975	PAS ENCORE RECU	1) 20 mai 1975 2) 1er octobre 1975 3) 30 avril 1976 4) 27 août 1976 5) 27 avril 1977 6) 26 août 1977 7) 25 avril 1979 8) 28 septembre 1979 9) 28 avril 1980 10) 10 octobre 1980 11) 28 avril 1981 12) 9 octobre 1981 13) 15 avril 1982

C. Troisièmes rapports périodiques

Bahamas	5 août 1980	PAS ENCORE RECU	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981 4) 15 avril 1982
Barbade	10 décembre 1977	17 juillet 1981	1) 21 avril 1978 2) 15 septembre 1978 3) 28 septembre 1979 4) 28 avril 1980 5) 10 octobre 1980 6) 28 avril 1981
Belgique	6 septembre 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981
Botswana	22 mars 1979	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1979 2) 28 septembre 1979 3) 28 avril 1980 4) 10 octobre 1980 5) 28 avril 1981 6) 9 octobre 1981 7) 15 avril 1982
Ethiopie	25 juillet 1981	27 octobre 1981	1) 9 octobre 1981
Guinée	13 avril 1982	PAS ENCORE RECU	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Guyana	17 mars 1982	PAS ENCORE RECU	1) 22 mars 1982 <u>b/</u>
Italie	4 février 1981	PAS ENCORE RECU	-
Jordanie	30 juin 1979	15 janvier 1982	1) 28 septembre 1979 2) 28 avril 1980 3) 10 octobre 1980 4) 28 avril 1981 5) 9 octobre 1981
Libéria	5 décembre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 22 mars 1982 <u>b/</u>
Qatar	22 août 1981	5 août 1981	-
République démocratique populaire lao	24 mars 1979	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1979 2) 28 septembre 1979 3) 28 avril 1980 4) 10 octobre 1980 5) 28 avril 1981 6) 9 octobre 1981 7) 15 avril 1982
Somalie	27 septembre 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1982 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
Soudan	20 avril 1982	23 mars 1982	-
Togo	1er octobre 1977	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1979 2) 28 septembre 1979 3) 28 avril 1980 4) 10 octobre 1980 5) 28 avril 1981 6) 9 octobre 1981 7) 22 mars 1982 <u>b/</u>
Zaïre	21 mai 1981	PAS ENCORE RECU	1) 9 octobre 1981 2) 15 avril 1982

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Zambie	5 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 27 avril 1977 2) 26 août 1977 3) 25 avril 1979 4) 28 septembre 1979 5) 28 avril 1980 6) 10 octobre 1980 7) 28 avril 1981 8) 9 octobre 1981 9) 15 avril 1982
D. <u>Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Bahamas	5 août 1982	PAS ENCORE RECU	-
Barbade	10 décembre 1979	17 juillet 1981	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Botswana	22 mars 1981	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
Haute Volta	18 août 1981	PAS ENCORE RECU	1) 9 octobre 1981 2) 15 avril 1982
Jordanie	30 juin 1981	15 janvier 1982	1) 9 octobre 1981
Mali	15 août 1981	PAS ENCORE RECU	1) 9 octobre 1981 2) 15 avril 1982
Maurice	29 juin 1979	27 août 1981	1) 28 septembre 1979 2) 28 avril 1980 3) 10 octobre 1980 4) 28 avril 1981 5) 9 octobre 1981 6) 15 avril 1982
Mexique	22 mars 1982	13 avril 1982	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
République centrafricaine	14 avril 1978	PAS ENCORE RECU	1) 15 septembre 1978 2) 25 avril 1979 3) 28 septembre 1979 4) 28 avril 1980 5) 10 octobre 1980 6) 28 avril 1981 7) 9 octobre 1981 8) 15 avril 1982
République populaire lao	24 mars 1981	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
Rwanda	16 mai 1982	PAS ENCORE RECU	-
Sierra Leone	5 janvier 1976	PAS ENCORE RECU	1) 30 avril 1976 2) 27 août 1976 3) 27 avril 1977 4) 27 août 1977 5) 25 avril 1979 6) 28 septembre 1979 7) 28 avril 1980 8) 10 octobre 1980 9) 28 avril 1981 10) 9 octobre 1981 11) 15 avril 1982
Swaziland	6 mai 1976	PAS ENCORE RECU	1) 27 août 1976 2) 27 avril 1977 3) 26 août 1977 4) 21 avril 1978 5) 15 septembre 1978 6) 25 avril 1979 7) 28 septembre 1979 8) 28 avril 1980 9) 10 octobre 1980 10) 28 avril 1981 11) 9 octobre 1981 12) 15 avril 1982

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Togo	1er octobre 1979	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 22 mars 1982 b/
Zambie	5 mars 1979	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1979 2) 28 septembre 1979 3) 28 avril 1980 4) 10 octobre 1980 5) 28 avril 1981 6) 9 octobre 1981 7) 15 avril 1982

E. Cinquièmes rapports périodiques

Autriche	8 juin 1981	20 octobre 1981	-
Barbade	10 décembre 1981	17 juillet 1981	-
Bolivie	21 octobre 1979	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Côte d'Ivoire	4 février 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Fidji	11 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Haïti	18 janvier 1982	27 juillet 1982	1) 15 avril 1982
Jamaïque	5 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981 4) 15 avril 1982
Lesotho	4 décembre 1980	23 juillet 1982	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Maurice	29 juin 1981	27 août 1981	-
Nouvelle- Zélande	22 décembre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Pérou	30 octobre 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
République centrafricaine	14 avril 1980	PAS ENCORE RECU	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981 4) 15 avril 1982
République démocratique allemande	26 avril 1982	3 mai 1982	-
République-Unie du Cameroun	24 juillet 1980	30 juin 1982	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981 4) 15 avril 1982
République-Unie de Tanzanie	26 novembre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Sénégal	18 mai 1981	PAS ENCORE RECU	1) 9 octobre 1981 2) 15 avril 1982
Sierra Leone	5 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1979 2) 28 septembre 1979 3) 28 avril 1980 4) 10 octobre 1980 5) 28 avril 1981 6) 9 octobre 1981 7) 15 avril 1982
Swaziland	6 mai 1978	PAS ENCORE RECU	1) 15 septembre 1978 2) 25 avril 1979 3) 28 septembre 1979 4) 28 avril 1980 5) 10 octobre 1980 6) 28 avril 1981 7) 9 octobre 1981 8) 15 avril 1982

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Togo	1er octobre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 22 mars 1982 b/
Yémen -démocratique	19 novembre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Zambie	5 mars 1981	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982

F. Sixièmes rapports périodiques

Bolivie	21 octobre 1981	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Canada	12 novembre 1981	PAS ENCORE RECU	-
Equateur	5 janvier 1980	2 décembre 1981	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Finlande	16 août 1981	19 mai 1982	-
Ghana	5 janvier 1980	8 juillet 1982	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Iraq	15 février 1981	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1981 2) 9 octobre 1981 3) 15 avril 1982
Jamahiriya arabe libyenne	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Jamaïque	5 juillet 1982	PAS ENCORE RECU	-
Malte	26 juin 1982	PAS ENCORE RECU	-

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Maroc	17 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Népal	1er mars 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Niger	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Norvège	6 septembre 1981	20 janvier 1982	-
République centrafricaine	14 avril 1982	PAS ENCORE RECU	1) 9 octobre 1981 2) 15 avril 1982
République-Unie du Cameroun	24 juillet 1982	30 juin 1982	-
Roumanie	14 octobre 1981	10 mars 1982	-
Sierra Leone	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	1) 28 avril 1980 2) 10 octobre 1980 3) 28 avril 1981 4) 9 octobre 1981 5) 15 avril 1982
Swaziland	6 mai 1980	PAS ENCORE RECU	1) 10 octobre 1980 2) 28 avril 1981 3) 9 octobre 1981 4) 15 avril 1982

G. Septièmes rapports périodiques

Allemagne république fédérale d'	14 juin 1982	PAS ENCORE RECU	-
Argentine	5 janvier 1982	12 février 1982	-
Brésil	5 janvier 1982	12 août 1982	1) 15 avril 1982

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Bulgarie	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Chypre	5 janvier 1982	21 mai 1982	1) 15 avril 1982
Costa Rica	5 janvier 1982	20 avril 1982 14 mai 1982	1) 15 avril 1982
Egypte	5 janvier 1982	24 mai 1982	1) 15 avril 1982
Equateur	5 janvier 1982	2 décembre 1981	-
Espagne	5 janvier 1982	29 janvier 1982	-
Ghana	5 janvier 1982	8 juillet 1982	1) 15 avril 1982
Hongrie	5 janvier 1982	19 janvier 1982	-
Inde	5 janvier 1982	16 août 1982	1) 15 avril 1982
Iran	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Islande	5 janvier 1982	4 janvier 1982	-
Jamaniriya arabe libyenne	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Koweït	5 janvier 1982	20 novembre 1981	1) 15 avril 1982
Madagascar	8 mars 1982	PAS ENCORE RECU	-
Mongolie	4 septembre 1982	12 avril 1982	-
Niger	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Nigéria	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Pakistan	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Panama	5 janvier 1982	13 août 1981	-
Philippines	5 janvier 1982	29 janvier 1982 2 avril 1982	-
Pologne	5 janvier 1982	5 juillet 1982	1) 15 avril 1982

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
République arabe syrienne	20 mai 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mai 1982	16 juillet 1982	1) 15 avril 1982
République socialiste soviétique d'Ukraine	5 avril 1982	5 juillet 1982	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 avril 1982	20 juillet 1982	-
Saint-Siège	1er juin 1982	24 juin 1982	-
Sierra Leone	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Swaziland	6 mai 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Tchécoslovaquie	5 janvier 1982	21 mai 1982	1) 15 avril 1982
Tunisie	5 janvier 1982	PAS ENCORE RECU	1) 15 avril 1982
Union des Républiques socialistes soviétiques	5 mars 1982	22 juin 1982	-
Uruguay	5 janvier 1982	10 février 1982	-
Venezuela	5 janvier 1982	16 août 1982	1) 15 avril 1982
Yougoslavie	5 janvier 1982	15 juillet 1982	1) 15 avril 1982

H. Renseignements complémentaires demandés par le Comité

Etats parties auxquels la demande de renseignements supplémentaires a été adressée

Jamahiriya arabe libyenne
Sierra Leone

Demande formulée par le Comité à sa

Dix-neuvième session
Dixième session

Date de présentation

PAS ENCORE RECU
PAS ENCORE RECU

ANNEXE III

Examen par le Comité, à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances	
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième			Septième
Gambie	x						550	2 mars 1982	
Gabon	x						550	2 mars 1982	
Tonga				x	x		551	2 mars 1982	
Malte				x	x		552	3 mars 1982	
Emirats arabes unis				x			552	3 mars 1982	
Fidji				x			553	3 mars 1982	
Népal				x	x		553	3 mars 1982	
Haïti			x	x			554	4 mars 1982	
Australie			x				555-556	4-5 mars 1982	
Cap-Vert	x						557	5 mars 1982	
Barbade			x	x	x		557	5 mars 1982	
Qatar			x				557	5 mars 1982	
Panama						x	x	558-559	8 mars 1982
Maurice				x	x			559-560	8-9 mars 1982
Autriche					x			560-561	8-9 mars 1982
Ethiopie			x					561	9 mars 1982
Equateur						x	x	562	10 mars 1982
Koweït							x	563	10 mars 1982
Islande							x	563	10 mars 1982
République de Corée		x						564	11 mars 1982
Hongrie							x	564-565	11 mars 1982
Jordanie			x	x				565	11 mars 1982
Norvège						x		565-566	11-12 mars 1982
Grèce						x		576-577	3 août 1982
Espagne							x	577	3 août 1982
Philippines							x	577-578	3-4 août 1982
Argentine							x	578-579	4 août 1982
Uruguay							x	579	4 août 1982
Roumanie						x		579-580	4-5 août 1982
Israël		x						580	5 août 1982
Soudan	x	x	x					580-581	5 août 1982
Mongolie							x	581	5 août 1982
Mexique				x				582-583	6 août 1982

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième		
République démocratique allemande					x		583	6 août 1982
Tchécoslovaquie						x	584	9 août 1982
Egypte						x	584-585	9 août 1982
Finlande						x	585	9 août 1982
Saint-Siège						x	586	10 août 1982
Union des Républiques socialistes soviétiques						x	586-587	10 août 1982
Costa Rica						x	587	10 août 1982

Annexe IV

OBSERVATIONS DES ETATS PARTIES SUR LA RECOMMANDATION D'ORDRE
GENERAL VI ADOPTÉE PAR LE COMITE A SA 569^{ème} SEANCE,
LE 15 MARS 1982 a/

CHYPRE

[Original : anglais]

[22 juillet 1982]

1. ... Le Gouvernement de la République de Chypre accepte sans réserve la teneur de la décision que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adoptée le 15 mars 1982, au cours de sa vingt-cinquième session.
2. La situation décrite dans le préambule de ladite décision pour ce qui est du nombre des rapports qui n'ont pas été présentés à la date voulue est réellement alarmante. Il ne fait pas de doute que le Comité accomplit une tâche très utile et qu'il faudrait l'aider par tous les moyens à remplir sa mission plus efficacement; l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait et devrait exercer son autorité à cet effet.
3. A cet égard, il y a lieu de noter que le Gouvernement de la République de Chypre s'est entièrement acquitté des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

FRANCE

[Original : français]

[21 mai 1982]

... Le Gouvernement français approuve cette décision et [que] sa délégation ne manquera pas de soulever la question sur le point pertinent de l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale; la délégation française remarquera que des mesures sont peut-être à envisager mais qu'elles semblent ne pouvoir être que recommandées au collège des Etats parties, le pouvoir de l'Assemblée générale d'aller au-delà de telles recommandations risquant autrement d'être mis en question.

a/ Voir plus haut chap. IV, partie A, par. 45.

[3 juin 1982]

1. Le Gouvernement italien a examiné avec un intérêt tout particulier la recommandation d'ordre général VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par laquelle celui-ci invite l'Assemblée générale à prendre note du retard pris par de nombreux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la présentation de leur rapport sur l'application de la Convention. Cette initiative du Comité confirme le sens des responsabilités avec lequel celui-ci assume sa charge pour ce qui est de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale; d'autre part, elle appelle l'attention des Etats parties sur le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui prévoit que le Comité présente à l'Assemblée générale des recommandations d'ordre général, accompagnées "le cas échéant" des "observations des Etats parties".

2. De l'avis du Gouvernement italien, le retard signalé par le Comité dans la présentation des rapports des Etats parties est d'autant plus regrettable que la discrimination raciale est une des préoccupations constantes de tous les organes intergouvernementaux des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme et que ce souci a trouvé son expression la plus éclatante dans la proclamation - par la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale - de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. D'autre part, le Gouvernement italien estime que la situation signalée par le Comité peut et doit être éliminée par l'étude de ses causes et des mesures qui peuvent être prises, de telle façon que les rapports des Etats parties non seulement manifestent l'accomplissement d'une obligation contractée avec la ratification de la Convention et l'instauration d'un dialogue constructif entre les Etats parties et le Comité, mais encore constituent un moyen de stimuler en permanence les efforts accomplis pour améliorer la situation dans chaque pays.

3. Pour ce qui est des causes du retard, le Gouvernement italien estime qu'elles sont de trois ordres :

a) Difficultés que peuvent rencontrer les petits pays, surtout pour élaborer leur rapport analytique initial sur la discrimination raciale selon le modèle recommandé par le Comité;

b) Délais trop rapprochés (deux ans) entre chacun des rapports qui doivent être présentés par les Etats parties après le rapport initial;

c) Coïncidence avec la présentation de quatre autres rapports, très complexes, que les pays qui ont ratifié également les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont tenus de présenter.

Ce dernier cas est celui, par exemple, de l'Italie qui n'a pas encore pu présenter son troisième rapport sur la discrimination raciale étant donné que le Comité interministériel des droits de l'homme - créé spécialement pour établir les

rapports destinés à rassembler les renseignements demandés dans les conventions ratifiées par l'Italie - a dû s'occuper en même temps du premier rapport sur les droits civils et politiques et du premier rapport sur les droits économiques et est actuellement occupé à l'élaboration du premier rapport sur les droits sociaux, qui est déjà bien avancée. En outre, la situation présente, où les Etats doivent établir simultanément, dans des délais relativement courts, cinq rapports concernant la discrimination raciale et les droits de l'homme, risque de s'aggraver quand la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera en vigueur et quand on aura adopté le texte définitif de deux autres conventions : la convention contre la torture et la convention relative aux droits de l'enfant.

4. Avant de considérer les initiatives qui, selon le Gouvernement italien, pourraient être envisagées pour éliminer ou diminuer les causes énumérées plus haut, il y a lieu de faire observer qu'il y a également des retards dans la présentation des quatre rapports sur l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il serait donc souhaitable que l'Assemblée générale examine en même temps tous les aspects du "système de présentation des rapports", après une étude suffisamment approfondie de la question à laquelle participeraient les organes chargés de faire appliquer les instruments considérés. Lors de sa prochaine session, l'Assemblée pourrait étudier la possibilité de convoquer une brève réunion des présidents du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Groupe de travail de session du Conseil économique et social qui examine les rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. A cette fin, également, le secrétariat devrait porter à la connaissance du Comité des droits de l'homme et du Groupe de travail de session les observations des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Cela dit, le Gouvernement italien estime qu'il serait utile de prendre les mesures ci-après pour améliorer d'une façon générale le "système de présentation des rapports" des Etats qui sont parties aux conventions relatives aux droits de l'homme adoptées par les Nations Unies.

a) Il est possible de réduire les difficultés que peuvent avoir les petits pays en organisant, après avoir vérifié que ces difficultés existent également pour les rapports concernant l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de courtes missions effectuées par trois experts, désignés l'un par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'autre par le Comité des droits de l'homme et le troisième par le Groupe de travail de session, missions dont on aurait préalablement évalué les incidences financières;

b) En règle générale, il conviendrait de demander aux Etats parties qui ont présenté un rapport initial (jugé complet) de ne soumettre par la suite que des "mises à jour" périodiques.

c) L'Assemblée générale pourrait revoir les délais, trop rapprochés, entre la présentation de chacun des rapports sur la discrimination raciale faisant suite au rapport initial, et adopter à cet effet une résolution portant modification du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention.

Les nouveaux intervalles devraient être arrêtés en tenant compte de la périodicité fixée par le Comité des droits de l'homme pour les rapports sur les droits civils et politiques (cinq ans) et de la périodicité établie par le Conseil économique et social pour les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels (six ans pour les trois rapports correspondants), ainsi qu'en se fondant sur un calendrier général prévoyant par exemple, deux rapports (ou mises à jour) pour chacun des cinq types de rapports au cours de périodes successives de dix ans.

6. Dans les propositions faites au paragraphe précédent, le Gouvernement italien a pris en considération également l'état des ratifications de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le nombre augmente chaque année. Le calendrier général proposé permettrait d'une part d'alléger le travail qu'il en coûte aux Etats parties pour établir leurs rapports, et d'autre part, de donner aux organes chargés d'examiner ces rapports davantage de temps pour faire face au volume de travail croissant.

7. Le Gouvernement italien espère que, lorsqu'il portera la recommandation d'ordre général VI à l'attention de l'Assemblée générale, le secrétariat voudra bien reproduire dans son rapport le texte intégral des observations formulées par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

[28 avril 1982]

1. Le Gouvernement mexicain partage le souci du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devant le fait que bon nombre d'Etats parties à la Convention internationale ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de cet instrument.

2. Le Gouvernement mexicain considère qu'en ratifiant la Convention l'Etat manifeste sa bonne foi et exprime sa volonté de se conformer à la Convention et que, ce faisant il contracte l'obligation juridique d'en observer les dispositions à l'intérieur de ses frontières. Preuve doit être faite du respect et de l'application de cet instrument international par les renseignements donnés dans les rapports initiaux et périodiques, sans lesquels le système de contrôle qui a été établi ne peut fonctionner efficacement.

3. Le Comité a demandé aux Etats de lui faire connaître leur opinion sur l'obligation imposée à l'article 9 de la Convention. On peut affirmer à cet égard que tout manquement à l'obligation de présenter des rapports ne dispense aucun Etat de s'acquitter de cette obligation; toutefois, à titre exceptionnel et en vue de sauvegarder l'objectif, qui est le contrôle de l'application des instruments, on pourrait faire une distinction entre les Etats qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial et les autres Etats.

4. Il conviendrait d'exhorter une fois encore les premiers à s'acquitter de leurs obligations dans les meilleurs délais; néanmoins, les Etats qui n'ont pas présenté deux ou plusieurs des rapports périodiques pourraient en établir un seul, ce qui les dispenserait de présenter les précédents, à la condition expresse que ce rapport unique porte sur toute la période pendant laquelle l'Etat a failli à son obligation.

5. D'autre part, il faut considérer que, par nature, les processus législatifs évoluent lentement, car une fois que le législateur a réglementé une question, si comme on peut l'espérer les dispositions sont appropriées, il n'est plus nécessaire de les modifier constamment; compte tenu de ce fait, il serait peut-être bon d'envisager la possibilité d'espacer considérablement les échéances de présentation des rapports, lesquels seraient présentés de cinq ans en cinq ans, et non plus tous les deux ans, à compter du rapport initial.

REPUBLIQUE DE COREE

[Original : anglais]

[3 mai 1982]

1. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait adresser une lettre officielle de rappel aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui n'ont pas présenté en temps voulu les rapports périodiques qu'ils doivent soumettre conformément à l'article 9 de la Convention.

2. Si, malgré ce rappel, les Etats sont encore nombreux à n'avoir pas présenté leur rapport, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait adopter une résolution par laquelle il leur demanderait de le faire au plus tôt.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

[30 juin 1982]

1. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie se déclare satisfait des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et appuie les efforts déployés par celui-ci pour créer, en encourageant le dialogue avec les Etats parties, les conditions propres à assurer une application aussi efficace que possible des principes et dispositions de la Convention.

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie partage l'opinion du Comité selon laquelle en présentant régulièrement des rapports, conformément aux dispositions de l'article 9, les Etats parties à la Convention remplissent une des conditions préalables essentielles au succès de ses travaux. Il est donc nécessaire d'appeler l'attention des Etats parties sur la nécessité de présenter régulièrement des rapports au Comité.

3. En même temps, le Gouvernement yougoslave considère que le Comité devrait examiner les raisons pour lesquelles certains Etats ne présentent pas de rapports et indiquer les moyens de remédier à cette situation puisqu'il ne suffit manifestement pas d'envoyer des notes de rappel pour régler ce problème.

4. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère, d'après sa propre expérience, que ce n'est qu'en établissant un franc dialogue avec le Comité, qui est composé d'experts éminents en la matière, que l'on pourra réaliser les nobles principes et objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux échelons tant national qu'international.

ANNEXE V

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, en application des décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention a/

A. Documents soumis en application de la décision du Conseil de tutelle

1. Description succincte de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail établi par le Secrétariat (T/L.1228 et Add. 1 à 3)
2. Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981 (T/1837)

Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément spécial No 1

B. Documents soumis en application des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial n'a soumis en 1981 et 1982 aucune pétition du type visé à l'article 15 de la Convention.
2. Copies de rapports et de documents de travail soumis par le Comité spécial :

Iles Falkland (Malvinas)	A/36/23 (Partie V), chapitre XXIV
Tokelaou	A/36/23 (Partie VII), chapitre XXVII
Samoa américaines	A/36/23 (Partie VII), chapitre XXVIII
Iles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/670
Rapport de la mission de visite des Nations Unies aux Samoa américaines, 1981	A/AC.109/679 et Add.1
Rapport de la mission de visite des Nations Unies à Tokelaou en 1981	A/AC.109/680

a/ Voir plus haut chap. V, par. 453 à 457.

Iles Vierges britanniques	A/AC.109/682
Bermudes	A/AC.109/683
Pitcairn	A/AC.109/684
Iles Turques et Caïques	A/AC.109/685
Montserrat	A/AC.109/686
Iles Caïmanes	A/AC.109/688
Tokelaou	A/AC.109/689
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, aux Bermudes	A/AC.109/690
Samoa américaines	A/AC.109/691
Sainte-Hélène	A/AC.109/692
Iles des Cocos (Keeling)	A/AC.109/693
Guam	A/AC.109/694
Sahara occidental	A/AC.109/695
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles aux Bermudes, dans les Iles Turques et Caïques et dans les Iles Vierges américaines	A/AC.109/696
Iles Vierges américaines	A/AC.109/697
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles à Guam	A/AC.109/698
Namibie	A/AC.109/699
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/AC.109/700
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les Iles Turques et Caïques	A/AC.109/701

**Activités des intérêts étrangers,
économiques et autres, en Namibie**

A/AC.109/702

**Activités des intérêts étrangers,
économiques et autres, dans les
Iles Caïmanes**

A/AC.109/703

**Activités militaires des puissances
coloniales et dispositions de
caractère militaire prises par
elles en Namibie**

A/AC.109/704

ANNEXE VI

Liste des documents publiés pour les vingt-cinquième et vingt-sixième sessions
du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A. Vingt-cinquième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/47/Add.4	Troisième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/48/Add.12	Quatrième rapport périodique de la Barbade
CERD/C/48/Add.13	Quatrième rapport périodique de Maurice
CERD/C/61/Add.5	Rapport initial du Cap-Vert
CERD/C/66/Add.35	Sixième rapport périodique du Panama
CERD/C/66/Add.36	Sixième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/70/Add.1	Principes directeurs supplémentaires pour l'application de l'article 7 de la Convention
CERD/C/73/Add.1	Troisième rapport périodique du Qatar
CERD/C/73/Add.2	Troisième rapport périodique de l'Ethiopie
CERD/C/74/Add.2	Quatrième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/75/Add.7	Cinquième rapport périodique de la Barbade
CERD/C/75/Add.8	Cinquième rapport périodique de Maurice
CERD/C/75/Add.9	Cinquième rapport périodique de l'Autriche
CERD/C/76/Add.1	Sixième rapport périodique de la Grèce
CERD/C/76/Add.2	Sixième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/76/Add.3	Sixième rapport périodique de la Roumanie

CERD/C/84	Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-cinquième session du Comité : note du Secrétaire général
CERD/C/85	Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/86	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/86/Add.1	Deuxième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/86/Add.2	Deuxième rapport périodique d'Israël
CERD/C/87	Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/88	Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/89	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/90	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/91	Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1982 : note du Secrétaire général
CERD/C/91/Add.1	Septième rapport périodique du Panama
CERD/C/91/Add.2	Septième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/91/Add.3	Septième rapport périodique du Koweït
CERD/C/91/Add.4	Septième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/91/Add.5	Septième rapport périodique de la Hongrie

CERD/C/91/Add.6	Septième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/91/Add.7	Septième rapport périodique des Philippines
CERD/C/91/Add.8	Septième rapport périodique de l'Argentine
CERD/C/91/Add.9	Septième rapport périodique de l'Uruguay
CERD/C/92	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/93	Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire
CERD/C/94	Décision adoptée par le Comité à sa 569ème séance, le 15 mars 1982 : recommandation d'ordre général VI
CERD/C/SR.549 à 574	Comptes rendus analytiques de la vingt-cinquième session du Comité

B. Vingt-sixième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/15/Add.4	Rapport initial du Soudan
CERD/C/62/Add.2	Deuxième rapport périodique du Soudan
CERD/C/65/Add.7	Cinquième rapport périodique de la République-Unie du Cameroun
CERD/C/66/Add.37	Sixième rapport périodique du Ghana
CERD/C/76/Add.4	Sixième rapport périodique de la Finlande

CERD/C/87/Add.1 et Corr.1 (A/E/R/ uniquement)	Troisième rapport périodique du Soudan
CERD/C/88/Add.1	Quatrième rapport périodique du Mexique
CERD/C/89/Add.1	Cinquième rapport périodique de la République démocratique allemande
CERD/C/90/Add.1	Sixième rapport périodique de la République-Unie du Cameroun
CERD/C/91/Add.10	Septième rapport périodique de la Mongolie
CERD/C/91/Add.11 et Add.13	Septième rapport périodique du Costa Rica
CERD/C/91/Add.12	Septième rapport périodique des Philippines
CERD/C/91/Add.14	Septième rapport périodique de la Tchécoslovaquie
CERD/C/91/Add.15	Septième rapport périodique de l'Egypte
CERD/C/91/Add.16	Septième rapport périodique de Chypre
CERD/C/91/Add.17	Septième rapport périodique du Saint-Siège
CERD/C/91/Add.18	Septième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CERD/C/91/Add.19	Septième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/91/Add.20	Septième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CERD/C/91/Add.21	Septième rapport périodique du Ghana
CERD/C/91/Add.22	Septième rapport périodique de la Yougoslavie
CERD/C/91/Add.23	Septième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie

CERD/C/91/Add.24

Septième rapport périodique
Royaume-Uni

CERD/C/95

Ordre du jour provisoire et annotations
de la vingt-sixième session du
Comité : note du Secrétaire général

CERD/C/96

Examen de copies de pétitions, des
copies de rapports et des autres
renseignements relatifs aux territoires
sous tutelle, aux territoires non
autonomes et à tous autres territoires
auxquels s'applique la
résolution 1514 (XV) de l'Assemblée
générale, conformément à l'article 15
de la Convention : note du Secrétaire
général

CERD/C/97 et Add.1

Observations des Etats parties sur la
recommandation d'ordre générale VI
adoptée par le Comité à sa 569ème
séance, le 15 mars 1982

CERD/C/98

Remplacement d'un membre du Comité
conformément au paragraphe 5 b) de
l'article 8 de la Convention et à
l'article 13 du règlement intérieur
provisoire

CERD/C/SR.575 à 597

Comptes rendus analytiques de la
vingt-sixième session du Comité
